
SAINT JEAN - SAINT MAURICE

Zone de Protection du Patrimoine
Architectural Urbain et Paysager



REGLEMENT

Dispositions générales

Article 1 : Champ, conditions et modalités d'application

1.1. Champ d'application

La Zone de Protection du Patrimoine architectural Urbain et Paysager de la commune de St Jean - St Maurice est délimitée par arrêté du préfet de région selon le plan en annexe. La ZPPAUP constitue une servitude d'utilité publique opposable tant aux autorités publiques pour l'établissement des documents d'urbanisme ou les opérations d'aménagement, qu'aux pétitionnaires publics ou privés pour la réalisation de travaux de toute nature.

1.2. Travaux soumis à autorisation

En application des articles L 642-3 et L 642-4 du Code du Patrimoine (article 71 de la loi du 7 janvier 1983), les modifications et l'aspect des immeubles compris dans la ZPPAUP sont soumises à autorisation spéciale accordée par l'autorité compétente en matière d'urbanisme (mairie, préfet, selon le cas...), après avis conforme de l'architecte des bâtiments de France.

Cette disposition s'applique aux travaux de **construction**, d'installation et de **travaux divers**, à la **démolition** totale ou partielle et aux **transformations** de l'aspect des immeubles bâtis, mais également aux modifications de l'aspect des **espaces extérieurs privés** ou de **l'espace public**, telles que: **déboisement**, travaux de **voiries** et **stationnements**, **aménagement paysagers**, implantation de **mobilier urbain**, **réseaux aériens**, **transformateurs** et autres petits **ouvrages techniques**, etc....

Cette autorisation est délivrée:

- soit dans le cadre des procédures d'autorisation d'occupation du sol régies par le code de l'urbanisme (permis de construire, déclarations de travaux, autorisation d'installation et travaux divers, permis de démolir, permis de lotir, déboisement)
- soit s'il s'agit de travaux non soumis au code de l'urbanisme, après demande d'autorisation déposée à la mairie. (Sont ainsi soumis à autorisation spéciale, à l'intérieur de la ZPPAUP, certains travaux qui peuvent ne pas être soumis par ailleurs à un autre régime d'autorisation d'occupation du sol, tels que: les travaux exemptés de permis de démolir en application de l'article L 430.3 du code de l'urbanisme, les déboisements non soumis à l'autorisation de coupe ou d'abattage d'arbres, les plantations et boisements, etc...

1.3. Composition des dossiers de demande d'autorisation

Les demandes de permis de construire, de déclarations de travaux, de permis de démolir, de permis de lotir, situées à l'intérieur de la ZPPAUP doivent comporter notamment les pièces graphiques et photographiques visées par la loi du 8

janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et son décret d'application du 18 mai 1994 (volet paysager: croquis, coupes, photos, schémas d'insertion, ...).

Pour les travaux non soumis à autorisation au titre du code de l'urbanisme (antennes et paraboles, climatiseurs, ascenseur, conduits de fumée, auvents, vérandas, rideaux métalliques, plantations et déboisements, abattages d'arbres, etc.), le dossier de demande d'autorisation spéciale n'est pas subordonné à une composition particulière; il doit être accompagné des pièces permettant à l'architecte des bâtiments de France d'apprécier la nature et l'importance des travaux projetés, et être adressé en double exemplaire à la mairie.

1.4. Recours

Hors les cas d'évocation par le ministre de la culture et de la communication, le décret n°2004-142 du 12 février 2004 portant application de l'article 112 de la loi relative à la démocratie de proximité modifie le régime de recours prévu au décret du 25 avril 1984, modifié en 1999.

En cas de contestation de l'avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France, un recours auprès du préfet de région peut être déposé par le maire ou l'autorité compétente dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'avis, ou par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'avis ;

Après consultation de la Commission Régionale du Patrimoine et des sites, le préfet de région émet, dans un délai de trois mois, un avis qui se substitue à celui de l'architecte des bâtiments de France. En l'absence d'avis préfectoral à l'issue du délai, l'avis de l'architecte des bâtiments de France est réputé confirmé.

Article 2 : Portée respective du règlement et des autres réglementations relatives à l'occupation des sols

2.1. Autres dispositifs de protection

Les monuments historiques :

La ZPPAUP est sans incidence sur la gestion des monuments historiques classés ou inscrits à l'Inventaire Supplémentaire, qui demeurent assujettis aux procédures particulières d'autorisation prévues par la loi du 31 décembre 1913 (L 621-3 et suivant du Code du Patrimoine).

Les abords des monuments historiques :

Les effets de la servitude d'utilité publique instituée pour la protection du champ de visibilité des monuments historiques classés ou inscrits à l'Inventaire supplémentaire à la date de création de la ZPPAUP ou ultérieurement sont suspendus dans le territoire de la ZPPAUP.

Cette suspension s'applique pour les champs de protection générés par des monuments inclus dans le territoire de la ZPPAUP, ou pour la partie du champ inclus dans le territoire de la ZPPAUP d'un monument situé en dehors.

Les sites inscrits ou classés :

Les effets de la servitude des **sites inscrits** au titre de la loi du 2 mai 1930 (articles L341-1 à 22 du Code de l'Environnement) sont suspendus sur le territoire de la ZPPAUP.

Les **sites classés** au titre de la même loi conservent leur régime propre de servitude et de protection.

Archéologie :

En application de l'article L.531-1 du Code du Patrimoine relatif aux **fouilles archéologiques**, nul ne peut effectuer de fouilles ou sondages à l'effet de recherche de monuments ou objets pouvant intéresser la préhistoire, l'art ou l'archéologie, sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régionale de l'Archéologie 6, quai St Vincent 69001 Lyon.

Lorsque par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des vestiges ou des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie, ou la numismatique, sont mis au jour, l'inventeur de ces **découvertes fortuites** et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenu d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Le propriétaire de l'immeuble, ou le cas échéant le dépositaire, sont responsables de la conservation provisoire des vestiges (article L.531-14 du Code du Patrimoine).

Dans les zones délimitées par le préfet de région en raison de leur sensibilité archéologique et détaillées en annexe (article L.522-5 du Code du Patrimoine, article 4 et 5 du décret n°2004-290 du 3 juin 2004) l'ensemble des demandes de permis de construire, permis de démolir, autorisations d'installations et travaux divers, autorisation de lotir, décision de réalisation de ZAC, projets de réseaux enterrés (assainissement, adduction eau potable, courants forts et faibles, éclairage public...) devra être transmis à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie 6, quai St Vincent 69001 Lyon, muni de toutes les indications précises nécessaires. Lorsque des **prescriptions d'archéologie préventives** ont été édictées ou que le préfet a fait connaître son intention d'en formuler, les autorités chargés de délivrer les autorisations d'urbanisme assortissent cette autorisation d'une mention précisant que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux (article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme, modifié par la loi du 17 janvier 2001 ; article 17 du décret n°2004-490 du 3 juin 2004).

Publicité, enseignes et pré-enseignes :

La publicité de toute nature, en espace public ou privé, et quel que soit le support (pré-enseigne, mobilier urbain) est interdite dans le territoire de la ZPPAUP.

Un règlement local de publicité pris en application de l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979 modifiée, peut toutefois déroger à ces interdictions par la création d'une zone de publicité restreinte élaborée sous la conduite du maire après avis de l'architecte des bâtiments de France.

Les enseignes sont soumises à autorisation du maire, après avis de l'architecte des bâtiments de France.

Permis de démolir :

Le champ d'application du permis de démolir est étendu au territoire de la ZPPAUP, conformément à l'article L 430-1 du Code de l'Urbanisme.

Camping et caravanes :

En application de l'article R 443-9 du code de l'urbanisme, le camping et le stationnement des caravanes pratiqués isolément, ainsi que la création de terrains de camping et de caravaning, sont interdits sur l'ensemble de la ZPPAUP. A titre exceptionnel et motivé, des dérogations à cette interdiction peuvent être accordées par l'autorité compétente pour statuer, après avis conforme de l'architecte des bâtiments de France.

2.2. Documents d'urbanisme et servitudes diverses**Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) :**

La ZPPAUP doit être annexé au PLU (ou au POS le cas échéant) qui ne doit comporter aucune disposition contraire.

Le Plan de Prévention des Risques (PRI) :

Le plan de prévention des risques s'applique au territoire de la ZPPAUP mais doit se conformer aux dispositions architecturales et paysagères du présent règlement.

Voirie :

Les servitudes d'alignements, les marges de recul ainsi que tout élargissement de voirie prévu, notamment les plans d'alignement du XIX^e siècle, ou les pans coupés et retraits aux angles de carrefour, sont supprimés dans la zone « Z 1 », quel que soit le titulaire de la servitude.

Article 3 : Division du territoire en zones

Périmètre de la ZPPAUP :

La délimitation de la ZPPAUP résulte des analyses urbaines, architecturales et paysagères et prend en compte :

- les relations qu'entretiennent les monuments historiques avec leur environnement,
- le patrimoine dans une acception plus large en dégagant les éléments de cohérence du tissu bâti, la trame et la morphologie urbaine, les perspectives, les éléments du patrimoine local particulier,
- les éléments de valeur paysagère, floristique, aquatique ou agricole.

Division en zones :

Ce périmètre est divisé en quatre zones présentant des caractéristiques homogènes et ayant conduit à des dispositions réglementaires identiques.

- La zone « **Z 1** » correspond au bourg *intra-muros* de St Maurice avec ses anciens faubourgs immédiatement contigus, au noyau ancien de St Jean et aux fermes anciennes. Dans cette zone, le tissu urbain dense ne permet que des adaptations limitées et nécessite un suivi fin des interventions de réhabilitation de l'existant.
- La zone « **Z 2** » correspond aux extensions récentes, généralement réalisées dans la seconde moitié du XX^e siècle dans un registre néo-régionaliste ou néo-rustique. Cette zone constitue un premier plan très important dans la perception et l'approche des bourgs anciens.
- La zone « **Z 3** » avec trois sous-zones, Z3-1, Z3-2 et Z3-3, correspond à des entités paysagères de qualité qu'il convient de préserver. Cette zone comporte l'écrin rocheux du bourg de St Maurice, le talweg de la Loire, les parcelles viticoles actuelles ou anciennes formant un ensemble cohérent.
- La zone « **Z 4** » correspond aux jardins en terrasses et aux abrupts rocheux inconstructibles.

Article 4 : Classification des immeubles bâtis

4.1. Immeubles protégés par une législation sur les monuments historiques :

Les monuments historiques classés ou inscrits à l'Inventaire Supplémentaire relèvent de la compétence du ministre chargé de ces monuments qui fixe les règles de restauration, de transformation et de démolition éventuelle les concernant, conformément à la loi du 31 décembre 1913 (L621 du Code du Patrimoine). Ces monuments sont figurés en **poché noir**,

4.2. Immeubles protégés au titre de la ZPPAUP :

Des immeubles sont protégés pour leur qualité architecturale, leur volumétrie, leur représentativité d'une typologie, leur singularité ou leur témoignage. Ils sont figurés par des **hachures épaisses**. Toute démolition, modifications, enlèvement, déplacement de ces immeubles ou partie d'immeuble est interdite. Seule peut être entreprise une restauration et une mise en valeur conforme aux dispositions du présent règlement et aux articles L 642-1 à L647-7 du Code du Patrimoine.

4.3. Immeubles pouvant être maintenus ou remplacés :

Des immeubles d'architecture vernaculaire ordinaire ou d'accompagnement sont identifiés par une **hachure fine**. Leur restauration, modification ou reconstruction devra être conforme aux dispositions du présent règlement.

4.4. Immeubles à édifier :

Le projet de construction devra être conforme aux dispositions du présent règlement.

Article 5 : Classification des espaces libres protégés

5.1. Espaces libres protégés par une législation sur les monuments historiques ou sur les sites classés:

Les espaces libres classés au titre des monuments historiques ou inscrit à l'Inventaire Supplémentaire des monuments historiques relèvent de la compétence du ministre chargé de ces monuments qui fixe les règles d'aménagement les concernant, conformément à la loi du 31 décembre 1913 (L621 du Code du Patrimoine).

Les sites classés conservent leur régime propre de servitude et de protection au titre des articles L341-1 à 22 du Code de l'Environnement

Ces espaces sont ceinturés d'une **ligne noire épaisse**.

5.2. Espaces boisés-classés :

Les espaces boisés-classés à conserver ou à créer sont figurés par un **semis de points verts**, des **cercles verts** pour les arbres isolés ou des **hachures vertes** pour les haies. Ils constituent des ensembles de qualités paysagère ou écologique qu'il convient de préserver ou développer. Ils sont inconstructibles et sont régis par l'article L 130-1 et suivant du code de l'urbanisme.

5.3. Espaces *non aedificandi* :

Les parcelles ou groupes de parcelles concernées sont identifiées en zone Z4. Les espaces *non-aedificandi* sont constitués des espaces boisés-classés, de jardins, d'abrupts rocheux, d'espaces naturels en contiguïté ou inclus dans le tissu urbain dont la préservation est indispensable au respect des objectifs de la ZPPAUP.

La liste des parcelles concernées est détaillée en page 32, munie des justificatifs caractérisés.

Les espaces *non-aedificandi* sont régis à l'article L 642-1 et suivant du Code du Patrimoine et par la jurisprudence (TA Grenoble 27/05/98 ; TA Rennes 18/03/99 ; Cour d'appel Nancy 18/12/03).

5.4. Rues, places et chemins :

Les rues, places ou chemins à conserver au titre de la ZPPAUP sont figuré par des lignes discontinues : chemins de St Jacques et route belvédère. Leur traitement devra être conforme aux dispositions énoncées dans le présent règlement. Leur statut est régi par l'article L 313-& et R -14-2 du Code de l'Urbanisme.

Article 6 : Adaptations mineures

Conformément aux dispositions des articles L 123-1 et R 313-19-5 du Code l'Urbanisme, des adaptations mineures peuvent être accordées par l'autorité administrative après avis conforme de l'architecte des bâtiments de France, sur justification argumentée, à condition que cette adaptation mineure ne remette pas en cause ni l'économie générale de la ZPPAUP, ni le sens de la protection de l'immeuble ou de la parcelle concernée, et reste exceptionnelle.

Dispositions applicables à la zone « Z 1 »

SECTION 1 : CARACTERISTIQUE DE LA ZONE

Article 1 :

Z1

Le caractère de la zone « Z 1 » est celui d'un espace bâti urbain ou rural traditionnels dont les fonctions prédominantes sont l'équipement, l'habitat, les services, le commerce et les activités. Sa morphologie est issue de l'organisation spatiale existante à la fin de l'ancien régime.

SECTION 2 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS AU SOL

Article 2 : Adaptation à la parcelle

Z1

Constructions neuves :

La construction d'extensions nouvelles sera autorisée à la condition qu'elle respecte les conditions suivantes :

- ne pas porter atteinte à l'équilibre général des volumes anciens, existants sur la parcelle et en mitoyenneté ;
- respecter et s'insérer dans la trame parcellaire de la zone et garder en façade la lisibilité du maillage initial pour chacune des parcelles ;
- conserver les alignements sur les voies et espaces publics

Les implantations pourront être en retrait de l'alignement sur rue au maximum sur le tiers de la longueur de la façade, et à la condition que soit conservé le mur de clôture ancien, ou soit construit un mur dont l'aspect (hauteur, matériaux et enduits de parement, etc. ...) sera identique aux murs anciens existants à l'intérieur de la zone. Ce retrait sera au maximum de 4 m.

Les bâtiments à construire jouxteront strictement les limites parcellaires latérales dans tous les cas.

Les bâtiments annexes pourront être en retrait de l'alignement. Ils seront de préférence implantés en fond de parcelle. Une clôture en pierre pourra être imposée pour assurer la continuité visuelle de l'alignement.

Reconstructions :

En cas de reconstruction neuve, l'implantation reprendra, si elle est connue, l'emprise d'un bâtiment ancien disparu, ou s'insérera comme précédemment dans la trame parcellaire existante en suivant les alignements sur rue et espaces publics sans pan coupé, et les gabarits des immeubles voisins.

Restauration de l'existant :

L'implantation des bâtiments existants sera maintenue dans son intégralité en cas de restauration. La démolition d'éléments adventices ajoutés tardivement pourra toutefois être autorisée pour dégager les volumes originels.

Article 3 : Emprise au sol

Z1

Constructions neuves:

L'emprise au sol des constructions principales n'est pas limitée lorsque celles-ci sont édifier ou à édifier sur des parcelles ne relevant pas du titre I, article 5 : espaces libres protégés.

Les constructions nouvelles devront toujours respecter la topographie existante et suivre le terrain naturel. Elles ne seront jamais édifiées en déblai ou en remblai par rapport à l'existant, ni sur une plateforme aménagée à cet effet. Le rez-de-chaussée sera implanté au plus à 0,30 m au dessus du sol naturel.

Des adaptations pourront être exceptionnellement autorisées pour adapter une construction à des conditions particulières, notamment pour trouver un sol sain pour les fondations. Dans ce cas, la conception du projet devra permettre d'obtenir une volumétrie rattrapant le terrain naturel.

Démolitions :

Dans tous les cas, les annexes existantes telles que remises de fortune, baraques, et autres constructions précaires seront démolies pour requalifier les espaces libres originels protégés ou non.

SECTION 3 : VOLUMES BATIS

Article 4 : Forme et volumétrie

Z1

Constructions neuves:

Les volumes des constructions neuves seront les plus simples possibles. Ils respecteront un équilibre des proportions et une unité d'aspect avec les constructions anciennes environnantes.

Le bâti ancien sera pris comme référence pour toute adjonction ou construction nouvelle.

Tout style architectural étranger à la région ou incompatible avec les lieux sera interdit.

Les propositions d'architecture contemporaine de qualité, dont les volumes et les matériaux respecteront les caractéristiques des bâtiments alentours, pourront être admises. Le projet devra alors faire l'objet d'une note détaillée justifiant le parti architectural et démontrant l'insertion du bâtiment proposé dans son environnement.

Le bâtiment principal sera de plan rectangulaire ou trapézoïdal, la façade principale étant à l'alignement de la rue ou parallèle à celui-ci.

Restauration de l'existant :

La volumétrie et les formes des bâtiments existants seront respectées en tout point.

En général, la lisibilité des modifications successives des bâtiments à restaurer sera exprimée, et les ajouts anciens de qualité seront conservés.

Article 5 : Hauteur des constructions

Z1

Constructions neuves:

La hauteur des constructions neuves devra tenir compte de la hauteur des bâtiments adjacents. La façade sur voie ou emprise publique ne devra pas présenter une hauteur supérieure ou inférieure de 2 m par rapport aux façades voisines. La silhouette générale de la rue devra être respectée.

Article 6 : Adjonctions diverses

Z1

Les petits volumes additionnels tels que marquises, auvent ou vérandas sont interdits sur les façades sur rue ou emprises publiques.

Les vérandas sont autorisées ailleurs sous réserve :

- qu'elles respectent les pentes de toiture et les proportions du bâtiment principal,
- qu'elles soient en bois, en métal de couleur sombre.

Les serres, locaux techniques et couverture de piscine seront traités comme des annexes. Ils devront être en harmonie avec le paysager bâti. La forme en tunnel est interdite.

Article 7 : Pente de toiture

Z1

Constructions neuves:

Les toitures à une seule pente sont interdites, sauf pour les éléments accolés à une construction et s'inscrivant dans une composition d'ensemble, ou pour les annexes d'une surface hors œuvre brute inférieure à 20 m², adossées à un mur de clôture.

Le faitage devra être parallèle à la rue. Lorsque la parcelle est localisée à l'angle de rues, à une altimétrie très différente de celle de la rue, ou mitoyenne d'un immeuble présentant un sens de faitage particulier, une orientation différente pourra être

retenue. L'architecte des bâtiments de France appréciera si la localisation relève d'un cas particulier ou non.

Les constructions principales auront des toitures à quatre pentes au maximum. Les tours neuves sont interdites.

Les pentes seront au plus égales à 58 % (30 °) par rapport à l'horizontale.

Les toitures terrasses sont interdites.

Restauration de l'existant :

La transformation des toitures existantes (sens de faitage, pente...) est interdite, sauf modifications mineures ou retour à un état antérieur.

SECTION 4 : ASPECT EXTERIEUR

Article 8 : Bâtiments protégés au titre des M.H. Z1

Tous les travaux concernant les façades, toitures et parties intérieures des bâtiments protégés par la législation sur les monuments historiques seront définis par le ministre chargé des monuments historiques ou son représentant.

Article 9 : Bâtiments existants conservés Z1

9.1. Façade

Généralités :

Seuls les matériaux et finitions traditionnels sont autorisés.

Les matériaux bruts non finis, les bardages métalliques ou PVC, les imitations de matériaux ou l'apport de matériaux étrangers à la région sont interdits.

Décors :

Les éléments de décors peints extérieurs existants ou découverts à l'occasion de travaux seront impérativement conservés et consolidés en place, en particulier les décors de faux appareils.

Les éléments de décors peints seront également repris à l'identique ou selon des modèles existants (chaînes d'angle, pointes de diamant, frises, bandeaux d'encadrement de baies) dans des teintes claires validées par l'architecte des bâtiments de France.

Pierres apparentes :

La suppression des enduits pleins existants pour laisser un parement en pierres apparentes rejointoyés est interdite.

Seuls les pignons et les façades n'ayant historiquement jamais reçu d'enduit plein pourront être traités « à pierre-vue » : le mortier affleurera parfaitement le parement des pierres sans creux ni surépaisseur.

Les mortiers seront réalisés avec de la « chaux aérienne éteinte pour le bâtiment » (CAEB ou CL), ou avec de la chaux hydraulique naturelle (XHN ou NHL) teintée suivant la palette jointe en annexe et du sable de très forte granulométrie (gore). La teinte sera constituée de terres (terre d'ombre naturelle et terre de Sienne naturelle). Les joints seront brossés ou grattés.

L'emploi de chaux artificielles, chaux maritimes ou ciments est interdit.

Enduits :

Les enduits anciens de qualité seront conservés. Ils pourront être complétés et recevoir un badigeon général d'harmonisation dans une teinte du nuancier joint en annexe.

En cas de réfection, les enduits extérieurs seront réalisés de façon traditionnelle à trois ou deux passes suivant le DTU et avis techniques. Les arêtes en PVC sont interdites.

Les mortiers seront réalisés avec de la « chaux aérienne éteinte pour le bâtiment » (CAEB ou CL), ou de la chaux hydraulique naturelle (XHN ou NHL) teintés suivant le nuancier joint en annexe. La teinte sera constituée de terres (terre d'ombre naturelle et terre de Sienne naturelle). Les enduits seront gratté-fins, brossés, talochés, lissés ou jetés/recoupés.

L'emploi de chaux artificielles, chaux maritimes ou ciments est interdit.

Badigeon :

Afin d'améliorer la présentation, les parements pourront également être recouverts de badigeons colorés, réalisés avec un lait de chaux teintés de pigments naturels (terres colorées) ou prêt à l'emploi, dans une teinte du nuancier joint en annexe. Ces badigeons couvriront la totalité des façades, pierres de taille comprises.

Des badigeons seront mis en œuvre sur les parements en pisé selon une teinte identique à ce dernier.

Encadrements des baies :

Les encadrements en bois et briques existants seront laissés visibles.

Lorsque le mur est enduit, les encadrements en pierre seront laissés visibles sur une largeur uniforme de 15 cm. Ils seront lavés à l'eau par brumisation sans adjonction de produit détersifs ou chlorés, ou nettoyés par micro-gommage au médium végétal. Le sablage est interdit. En aucun cas les pierres de taille d'encadrement seront détourées.

Pour les percements neufs, les encadrements seront réalisés en bois, briques ou pierre en s'inspirant des modèles anciens existants. Ils pourront également être réalisés en maçonnerie et traités sous forme de bandeaux lissés d'une largeur uniforme de 15 cm, sans arêtes PVC.

Percements :

Les formes, proportions et dimensions des ouvertures existantes seront généralement conservées, sauf pour restitution d'un état antérieur dûment démontré. Les baies anciennes attestées, disparues, obturées ou modifiées lors d'interventions antérieures, seront restituées dans leurs proportions et leur aspect originel chaque fois que l'ordonnement de la façade l'exige.

Le percement de nouvelles baies devra composer avec celles déjà existantes sur la façade concernée en respectant la répartition par travée, et suivant le cas, l'alignement des linteaux. L'équilibre et le rythme des pleins et des vides devront être préservés sur chaque façade, en particulier les pignons très peu percés devront conserver cette caractéristique.

Tous les percements présenteront une proportion verticale (hauteur au minimum égale à 1,4 fois la largeur), à l'exception des baies d'attique, qui peuvent être de proportion carrée.

Les appuis de fenêtres ne feront pas saillie sur le nu des parements extérieurs, sauf s'ils sont réalisés en pierre selon des modèles traditionnels. Dans ce cas, ils auront une épaisseur comprise entre 12 et 15 cm ; leur saillie sur le nu des façades n'excédera pas 4 cm.

Les encadrements et les linteaux seront réalisés avec le même matériau que l'existant (qu'il s'agisse de création, de restitution ou de restauration)

Les profils anciens repérables sur la façade seront reproduits fidèlement.

Les bouchages de baies sont autorisés, mais les linteaux, appuis, piédroits et meneaux seront conservés en place, le bouchement étant réalisé avec un léger retrait pour assurer la visibilité des dispositions anciennes (en façades extérieures, sur rue comme sur cour ou espaces privatifs)

Menuiseries :

- **fenêtres** : les menuiseries anciennes seront maintenues et restaurées. Les menuiseries neuves des fenêtres existantes ou créées seront à deux vantaux, ouvrant à la française. (un seul vantail pour les fenêtres d'attique, fenestrons, ou percements de très petites dimensions).

Elles seront exclusivement en **bois naturel**. L'usage de faux bois, de plastique (PVC ou autre), d'aluminium ou autres matériaux est strictement interdit.

Chacun des vantaux sera découpé en plusieurs carreaux, dont le nombre sera adapté à l'époque de la construction du bâtiment. Les percements postérieurs à la Révolution (XIX^e et XX^e siècle) seront munis de vantaux à trois carreaux chacun.

Les « petits carreaux » seront réservés aux percements antérieurs à la fin du XVIII^e siècle. (immeubles figurants sur le premier cadastre), avec des petits bois maigres (inférieur ou égal à 3 cm).

Les petits bois en laiton, aluminium, PVC ou matières différentes du bois sont interdits.

D'autres dispositions pourront être adoptées après avis de l'architecte des bâtiments de France (baies médiévales par exemple).

Les menuiseries seront peintes dans un ton à choisir dans une palette annexée au présent règlement, ou traitées avec une lasure de ton sombre (noyer, chêne foncé, etc. ...). Les tons vifs, le blanc-pur et le vernis sont interdits.

- **Volets** : Les contrevents seront exécutés exclusivement en bois naturel suivant les techniques traditionnelles locales, à cours de planches croisés avec éventuellement un cadre mouluré, ou persiennés pour les étages. Les écharpes obliques (dites « en Z »), ainsi que les persiennes dites « à l'américaine » (section des lamelles arrondies) sont interdites.

Ils seront peints ou traités à l'identique des châssis. Seuls les contrevents réalisés avec des bois d'essences locales pourront être lasurés. Les bois exotiques seront obligatoirement peints, dans la gamme des couleurs du nuancier joint en annexe. Les tons vifs, le blanc-pur et le vernis sont interdits.

Les volets roulants extérieurs sont interdits.

- **Portes** : Les portes seront en bois naturel à l'exclusion de tout autre matériau ou imitation.

Les portes d'entrée neuves seront à cadre et panneaux de forme rectangulaire sans volute. Le panneau haut pourra être remplacé par un vitrage à quatre carreaux maximum de forme rectangulaire. Les styles étrangers à la région, en particulier, les vitrages cintrés à petit bois rayonnant « victorien » sont interdits

Les portes de grange ou de garage seront exclusivement en bois à lames larges, sans hublots. Les portes normalisées sectionnelles, en métal déployé, tôle ondulées sont interdites.

Les portes seront peintes ou lasurées de teintes foncées si elles sont réalisées avec des bois d'essences locales. Les bois exotiques seront obligatoirement peints, dans la gamme des couleurs du nuancier joint en annexe. Les vernis sont interdits.

Ferronneries :

Les ferronneries anciennes seront maintenues et restaurées.

Les ferronneries nouvelles seront en fer, reprenant les modèles anciens simples présents sur le site, et peintes dans des tons très foncés. Les modèles à volutes « rustiques » ou en proéminence par rapport à la façade sont interdits.

Devantures commerciales :

La **nouvelle vitrine** sera constituée de baies dont les proportions tiendront compte de celles des autres percements et de la composition générale de l'ensemble de la façade. Les parties pleines des trumeaux du rez-de-chaussée devront correspondre avec celles des étages supérieurs. L'agencement de la vitrine devra respecter le rythme parcellaire.

En général, la devanture sera implantée en retrait du nu fini de la façade pour mettre en valeur les qualités d'appareillage du gros-œuvre. Les percements à réaliser ne

devront pas faire disparaître des éléments de modénatures sculptés ou présentant un quelconque décor.

La réplique de devantures en applique menuisées du XIXe siècle sera autorisée en légère saillie, après présentation d'un projet détaillé.

Les devantures nouvelles seront limitées au rez-de-chaussée.

Les **accès aux étages** supérieurs seront maintenus hors du cadre de l'agencement commercial.

Les menuiseries commerciales seront en bois ou en fer, peint de teinte foncée. L'emploi du PVC, de l'aluminium ou autre matériau est interdit.

Les caissons renfermant grilles ou stores-bannes seront placés à l'intérieur ou en tableau, sans présenter de saillie quelconque sur l'extérieur. Ces stores-bannes seront de teinte foncée et monochrome

- **Teintes** : deux teintes au maximum, une couleur de fond foncée, filets et rehauts clairs, choisies dans la gamme des couleurs du nuancier joint en annexe
- **Enseignes** : Une seule enseigne « en drapeau » est autorisée par commerce ou activité. Le support fixé dans la maçonnerie et la forme de l'enseigne seront empreints de sobriété et fixés en dessous du niveau de l'appui des fenêtres du 1^{er} étage.

Cette enseigne pourra être complétée par un texte appliqué situé sur la devanture. Ce texte sera réalisé en lettres séparées de type classique (gothique exclu), inscrites dans un bandeau horizontal, peintes ou découpées dans du métal. Ce bandeau sera intégré à la devanture, et ne pourra en aucun cas être placé au-dessus du niveau des appuis de fenêtres du 1^{er} étage.

- **Eclairage** : Les enseignes de type caisson lumineux en plastique ou autre matériau translucide, ainsi que les éléments fluorescents, luminescents ou composés de rampes munies de lampes incandescentes ou de projecteurs quelconques sont strictement interdits.

Les enseignes pourront être éclairées exclusivement par petits spots

L'éclairage doit être fixe et non coloré.

Equipements divers :

Les alimentations électriques seront si possible enterrées. Les **coffrets E.D.F.** seront suffisamment encastrés dans les façades pour être masqués par un portillon en bois placé au nu fini des enduits extérieurs.

Les **antennes T.V.** seront placées dans les combles ou sur des versants de toitures non visibles depuis les espaces publics. La pose en façade ou dans les baies est interdite.

Les **antennes paraboliques** devront également être placées de manière discrète. Leur installation en façade rue est interdite. Elles seront d'un diamètre inférieur à 1,00m et de couleur gris foncé ou brun (la couleur blanche, et les noms de marque sont interdits).

Les **capteurs solaires** peuvent être autorisés aux conditions suivantes :

- en toiture, s'ils sont imperceptibles de l'espace public : ils devront alors être encastrés dans la couverture sans surélévation, et localisés contre le faitage.
- Les panneaux pourront être positionnés au sol.
- La fixation en façade est interdite.

L'impact d'un projet de panneaux solaires sur l'espace public sera apprécié au cas par cas par l'architecte des bâtiments de France. Si la covisibilité avec l'espace public est jugée perturbante pour la bonne harmonie d'ensemble, des localisations alternatives seront alors étudiées, en particulier sur des bâtiments annexes, sous forme d'auvent ou posées au sol.

Les **ventouses** de chaudières sont interdites en façade sur espaces publics.

Les machineries **d'air conditionné** sont interdites en façade sur rue. A titre d'exception, en cas d'impossibilité technique démontrée de respecter cette prescription, il devra être proposé une intégration et dissimulation des appareillages par claustra ou garde-corps de balcon.

9.2. Toitures

Matériaux :

Les couvertures seront réalisées en **tuiles « canal »**, de **terre cuite** ton rouge brique ou rouge « poterie », posées de manière traditionnelle en « égout » et en « couvercle », tant pour les restaurations que pour les constructions neuves, ou avec des **tuiles romanes** à forte onde supérieure ou égale à 15 cm en **terre-cuite** de ton rouge brique ou rouge « poterie », d'un module non inférieur à 13/m²,

Exceptionnellement sur mémoire justificatif, d'autres moules en terre-cuite pourront être proposés.

Tout autre teinte (paille, marbré...) ou matériau de couverture (béton, tôle, polycarbonate ...) sont interdits, y compris pour les bâtiments annexes.

Points singuliers :

Les génoises et corniches existantes seront maintenues et restaurées à l'identique. Les nouvelles corniches seront de profil et de matériaux identiques aux ouvrages existants.

A défaut de génoise, les toitures pourront présenter un débord à l'égout de 45 cm au maximum. La partie apparente des abouts de chevrons aura une section de 14 x 14 cm. Celle-ci sera moulurée selon les profils traditionnels, dits « en grimace ». Aucune planche de rive ne sera mise en place pour masquer l'extrémité des chevrons.

En pignon, le débord de la couverture est limité à 15cm au maximum. Les abouts de pannes recevront une planche de rive recouverte d'une double rangée de tuiles « canal » scellées au mortier teinté « sable-mouillé »

Le faitage sera réalisé en tuiles « canal » coniques scellées au mortier teinté « sable-mouillé ». Les closoirs en plomb sont interdits.

Les gouttières et descentes d'eau pluviale seront obligatoirement réalisées en zinc ou en cuivre. Les ouvrages en P.V.C. ou en aluminium sont interdits.

Les descentes d'eau pluviales seront placées judicieusement et de façon la plus discrète possible. Elles seront obligatoirement verticales (les parties en écharpe reliant deux entrées d'eau à un seul regard sont interdites).

Percements :

Les châssis de toit ne seront autorisés qu'en nombre limité (au maximum un par versant de toiture). Leurs dimensions seront inférieures ou égales à 55 cm x 78 cm. Ils seront impérativement encastrés dans le plan de la toiture.

Dans tous les cas, l'éclairage des combles sera recherché au moyen de baies situées sous le débord de toiture ou en pignon.

Les saillies en toiture (« chiens assis », outeaux, et autres) sont interdites.

L'adjonction de lucarnes supplémentaires n'est pas autorisée sur les bâtiments existants.

Les lucarnes existantes pourront être conservées à la condition d'être restaurées en l'état.

Cheminées :

Lors des interventions de restauration du bâti existant, les souches de cheminées anciennes seront conservées et restaurées. Seules les souches récentes, dont les matériaux ou les proportions sont incompatibles avec le caractère du bourg, pourront être démolies.

Les ajouts divers (chapeaux en ciment ou autres, extracteurs métalliques, etc...) seront supprimés. Seuls les mitrons de terre cuite sont autorisés.

9.3. Clôtures

Existantes :

Les murs de clôture traditionnels en maçonnerie, sur rue ou entre limites séparatives, seront systématiquement maintenus, conservés en l'état et restaurés à l'identique. Les parements seront rejointoyés ou enduits « à pierres vues » (voir article 9.1).

Le sommet du mur sera de forme demi-cylindrique ou couvert de tuiles « canal » ou de dalles de pierres plates.

Les portes et portails seront exclusivement en fer ou en bois à l'identique des modèles anciens existant sur le site.

Neuves :

Les nouveaux murs de clôture sur rue seront réalisés en pierre à l'identique des murs anciens. Les clôtures devront assurer la continuité urbaine de la voie par leur implantation, leur hauteur, leurs matériaux et leurs couleurs. Le sommet du mur sera de forme demi-cylindrique ou couvert de tuiles « canal » ou de dalles de pierres plates.

En limites séparatives, les clôtures seront en pierre à l'identique des clôtures sur rue, ou constituées de grillage plastifié vert, d'une hauteur inférieure à 1,40 m., tendu sur

des piquets en bois ou métalliques (également plastifiés). Ces clôtures seront obligatoirement doublées de plantations de haies vives d'espèces locales (charmilles, noisetiers, prunelliers, genêts...). Les haies de thuyas et lauriers à feuilles persistantes sont interdites.

Les murs pleins constitués de plaques de maçonneries pleines ou ajourées de type « SNCF », les piquets préfabriqués en béton, les ples préfabriquées en « fausse pierre », et les clôtures constituées d'éléments hétéroclites ou incompatibles avec le caractère local sont interdits.

Les portes et portails seront exclusivement en fer ou en bois à l'identique des modèles anciens existants sur le site.

Article 10 : Bâtiments à édifier

Z1

Dans le cas d'une architecture d'accompagnement (pastiche), les dispositions à retenir sont celles des immeubles existants conservés.

Une architecture contemporaine peut être produite. Dans ce cas, l'épiderme présentera des matériaux traditionnels présents dans le bourg (enduit, pierre, bois, métal) pouvant comporter un usinage et / ou une mise en œuvre différente. Toutefois, toutes les dispositions devront pouvoir justifier de leur contextualité, tant avec les immeubles immédiatement mitoyens, qu'avec le contexte urbain dans lequel l'immeuble s'insère.

Toute architecture « pseudo-rurale » ou « rustique », en particulier celle issue de catalogue de modèles préétablis est interdite.

Afin d'assurer la continuité du vélum urbain, toutes les constructions neuves devront présenter une toiture rampante couverte en tuiles suivant les dispositions de l'article 9.2.

SECTION 5 : ESPACES LIBRES

Article 12 : Espaces libres protégés au titre des sites

Z1

Tous les travaux concernant les espaces extérieurs protégés par la législation sur les sites seront définis par le ministre chargé de l'environnement ou son représentant.

Article 13 : Espaces boisés-classés

Z1

Exploitation :

Outre les réglementations liées à l'exploitation forestière, les coupes « à blanc » sont interdites.

Limitation de l'enrésinement :

Sans modification de la destination des sols, les essences plantées en remplacement des essences récoltées ne pourront pas ou ne pourront plus être des essences résineuses persistantes.

14.1. Traitement du sol

Matériaux et mise en œuvre:

Seuls les matériaux et finitions traditionnelles sont autorisés : caniveaux confectionnés avec des pavés de module rectangulaire, surface en granulats locaux fixés ou non par du bitume (bi ou tri-couche, chape cloutée), ou par du béton désactivé de teinte naturelle.

Sont proscrits : les pavés autobloquants en béton, les bordures en béton, la profusion des formes et panachages de couleurs des revêtements de surface.

Chemin de St Jacques :

Un mode de traitement cohérent devra être étudié pour les parties piétonnes et mixtes du chemin de Saint-Jacques, y compris le chemin de ronde. Cette réflexion devra être engagée par un paysagiste ou un architecte diplômé. Le choix des orientations sera établi dans la gamme des matériaux traditionnels et vernaculaires, dans la simplicité et la sobriété.

14.2. Plantations

Choix des arbres tiges :

Seules les essences caduques sont autorisées. (érable, tilleul, platane)

Les grands arbres persistants devant être peu à peu abattus, un choix d'essence(s) parmi les essences locales et acclimatées devra être entrepris de manière cohérente par un paysagiste diplômé pour assurer une génération d'avenir de qualité.

Choix des végétaux :

Les plantations d'accompagnement seront portées vers le registre de la vigne (vignes, treilles, rosiers type buissonnant, lys...), et vers le semis d'essences bisannuelles.

14.3. Réseaux et éclairage

Les réseaux publics d'alimentation électrique, de télécommunications et d'éclairage devront être dissimulés, de préférences enterrés.

L'éclairage public devra se présenter sous forme de lanternes (type bec de gaz), sans volute et de teinte très foncée. Elles seront fixées prioritairement en applique sur les façades.

14.4. Mobilier urbain

Le mobilier urbain sera choisi parmi des modèles très simples, en bois, en fonte en pierre ou béton bouchardé.



Dispositions applicables à la zone « Z 2 »

SECTION 1 : CARACTERISTIQUE DE LA ZONE

Article 1 :

Z2

La zone « Z 2 » correspond aux extensions récentes, généralement réalisées dans la seconde moitié du XX^e siècle dans un registre néo-régionaliste ou néo-rustique. Cette zone constitue un premier plan très important dans la perception et l'approche des bourgs anciens. Le règlement veillera particulièrement à l'insertion paysagère et l'impact visuel global des extensions.

SECTION 2 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS AU SOL

Article 2 : Adaptation à la parcelle

Z2

Les constructions neuves devront ne pas porter atteinte à l'équilibre général des volumes existants sur la parcelle et en mitoyenneté et présenter un élément végétal ou bâti en alignement sur rue pour assurer la continuité urbaine.

Article 3 : Emprise au sol

Z2

Constructions neuves :

Les constructions nouvelles devront respecter la topographie existante et suivre le terrain naturel. Elles ne seront jamais édifiées en déblai ou en remblai par rapport à l'existant, ni sur une plateforme aménagée à cet effet.

SECTION 3 : VOLUMES BATIS

Article 4 : Forme et volumétrie

Z2

Constructions neuves :

Les volumes des constructions neuves seront les plus simples possibles. Ils respecteront un équilibre des proportions et une unité d'aspect avec les constructions environnantes. Le nombre de décrochements de volumes sera limité à trois.

Tout style étranger à la région ou incompatible avec les lieux sera interdit.

Les propositions d'architecture contemporaine de qualité, dont les volumes et les matériaux respecteront les caractéristiques des bâtiments alentours, seront encouragées.

Aucune façade ne sera implantée en biais par rapport à l'alignement sur rue. Seuls des détails architecturaux ponctuels pourront déroger à cette règle.

Article 5 : Hauteur des constructions et orientation

Z2

Constructions neuves :

La hauteur des constructions neuves devra tenir compte de la hauteur des bâtiments adjacents. La façade sur voie ou emprise publique ne devra pas présenter une hauteur supérieure ou inférieure de 3 m par rapport aux façades voisines. La silhouette générale de la rue devra être respectée.

Article 6 : Adjonctions diverses

Z2

Les vérandas sont autorisées sous réserve

- qu'elles respectent les pentes de toiture et les proportions du bâtiment principal,
- qu'elles soient en bois, en métal de couleur sombre.

Les serres, locaux techniques et couverture de piscine seront traités comme des annexes. Ils devront être en harmonie le paysager bâti. La forme en tunnel est interdite.

Les auvents présenteront une structure simple et discrète.

Article 7 : Pente de toiture

Z2

Constructions neuves:

Les toitures à une seule pente sont interdites, sauf pour les éléments accolés à une construction et s'inscrivant dans une composition d'ensemble, ou pour les annexes d'une surface hors œuvre brute inférieure à 20 m², adossées à un mur de clôture.

Les constructions principales auront des toitures à trois pentes au maximum. Le faitage sera parallèle à la façade la plus longue. Les tours sont interdites.

Les pentes seront au plus égales à 58 % (30 °) par rapport à l'horizontale.

Les toitures terrasses sont interdites.

SECTION 4 : ASPECT EXTERIEUR

Article 8 : Bâtiments existants

Z2

Généralités :

Les modifications devront comporter des matériaux et des teintes identiques à l'existant et se rapprocher des prescriptions édictées pour les constructions neuves.

Clôtures :

Les murs de clôture traditionnels en maçonnerie, sur rue ou entre limites séparatives, seront systématiquement maintenus, conservés en l'état et restaurés à l'identique. Les parements seront rejointoyés ou enduits « à pierres vues »

Le sommet du mur sera de forme demi-cylindrique ou couvert de tuiles « canal » ou de dalles de pierres plates.

Les portes et portails seront exclusivement en fer ou en bois à l'identique des modèles anciens existants sur le site.

Article 9 : Bâtiments à édifier

Z2

9.1. Façades

Généralités :

Seuls les matériaux et finitions traditionnelles sont autorisés.

Les matériaux bruts non finis, les bardages métalliques ou PVC, les imitations de matériaux ou l'utilisation de matériaux étrangers à la région sont interdits.

Enduits :

Les enduits extérieurs présenteront une unité de teinte et seront choisis dans la palette jointe en annexe.

Ils présenteront un aspect gratté, taloché ou jeté-fin.

Badigeons :

Les parements pourront également être recouverts de badigeons colorés ou peinture, choisi dans une teinte du nuancier joint en annexe.

Bardages bois :

Les bardages seront réalisés dans des essences locales permettant le développement d'une patine naturelle (chêne, châtaignier...). Les protections par lasures seront autorisées dans la mesure où les teintes seront en harmonie avec les patines naturelles.

Percements :

Les percements auront obligatoirement une proportion rectangle verticale (hauteur au minimum égale à 1,4 fois la largeur), à l'exception des baies d'attique, qui peuvent être de proportion carrée.

Menuiseries :

- **fenêtres** : Elles seront peintes ou laquées dans un ton à choisir dans la palette annexée au présent règlement, ou traitées avec une lasure de ton sombre (noyer, chêne foncé, etc.). La couleur « blanc pur » ou « blanc industriel » est interdite.

Les vantaux présenteront des grandes vitres pouvant être découpées en trois carreaux au maximum avec des petit-bois de même matériau que le châssis.

- **Volets** : Les contrevents seront exécutés exclusivement en bois naturel suivant les techniques traditionnelles locales, à cours de planches croisées avec éventuellement un cadre mouluré, ou persiennés pour les étages. Les écharpes obliques (dites « en Z »), ainsi que les persiennes dites « à l'américaine » sont interdites.

Ils seront peints ou traités à l'identique des châssis. Seuls les contrevents réalisés avec des bois d'essences locales pourront être lasurés. Les bois exotiques seront obligatoirement peints, dans la gamme des couleurs du nuancier joint en annexe. Les vernis sont interdits.

Les volets roulants extérieurs et les persiennes métalliques pliantes en tableaux sont interdits.

- **Portes** : Les portes d'entrée seront à cadre et panneaux de forme rectangulaire sans volute. Le panneau haut pourra être remplacé par un vitrage à quatre carreaux maximum de forme rectangulaire. Les styles étrangers à la région, en particulier, les vitrages cintrés à petit bois rayonnant « victorien » sont interdits

Les portes de grange ou de garage seront peintes dans des teintes foncées.

Devantures commerciales :

Les vitrines seront constituées de baies dont les proportions tiendront compte de celles des autres percements et de la composition générale de l'ensemble de la façade. Les parties pleines des trumeaux du rez-de-chaussée devront correspondre avec celles des étages supérieurs. L'agencement de la vitrine devra respecter le rythme parcellaire.

Les devantures seront limitées en hauteur au niveau inférieur du bandeau marquant le plancher bas du premier niveau.

Les caissons renfermant grilles ou stores-bannes seront placés à l'intérieur ou en tableau, sans présenter de saillie quelconque sur l'extérieur. Ces stores-bannes ne porteront aucune publicité de marque et seront de teinte foncée et monochrome

- **Teintes** : deux teintes au maximum, une couleur de fond foncée, filets et rehauts clairs, choisies dans la gamme des couleurs du nuancier joint en annexe

- **Enseignes** : Une seule enseigne « en drapeau » est autorisée par commerce ou activité. Le support fixé dans la maçonnerie et la forme de l'enseigne seront empreints de sobriété et fixés en dessous du niveau de l'appui des fenêtres du 1^{er} étage.

Cette enseigne pourra être complétée par un texte appliqué situé sur la devanture. Ce texte sera réalisé en lettres séparées de type classique (gothique exclu), inscrites dans un bandeau horizontal, peintes ou découpées dans du métal. Ce bandeau sera intégré à la devanture, et ne pourra en aucun cas être placé au-dessus du niveau des appuis de fenêtres du 1^{er} étage.

- **Eclairage** : Les enseignes de type caisson lumineux en plastique ou autre matériau translucide, ainsi que les éléments fluorescents, luminescents ou composés de rampes munies de lampes incandescentes ou de projecteurs quelconques sont strictement interdits.

Les enseignes pourront être éclairées exclusivement par petits spots

L'éclairage doit être fixe et non coloré.

Equipements divers :

Les alimentations électriques seront si possible enterrées. Les **coffrets E.D.F.** seront suffisamment encastrés dans les façades pour être masqués par un portillon en bois placé au nu fini des enduits extérieurs.

Les **antennes T.V.** seront placées de manière discrète. La pose en façade ou dans les baies est interdite.

Les **antennes paraboliques** devront également être placées de manière discrète. Leur installation en façade rue est interdite. Elles seront d'un diamètre inférieur à 1,00m et de couleur gris foncé ou brun (la couleur blanche, et les noms de marque sont interdits).

Les **capteurs solaires** devront être encastrés dans la couverture sans surépaisseur et axés par rapport aux baies des façades. Il est recommandé de les positionner sur les annexes.

Les machineries **d'air conditionné** sont interdites en façade sur rue. A titre d'exception, en cas d'impossibilité technique démontrée de respecter cette prescription, il pourra être proposé une intégration et dissimulation par claustra d'un appareillage.

9.2. Toitures

Matériaux :

Les couvertures seront réalisées en **tuiles « canal »**, de **terre cuite** ton rouge brique ou rouge « poterie », posées de manière traditionnelle en « égout » et en « couvercle », tant pour les restaurations que pour les constructions neuves, ou avec des **tuiles romanes** à forte onde supérieure ou égale à 15 cm en **terre-cuite** de ton rouge brique ou rouge « poterie »,

Exceptionnellement sur mémoire justificatif, d'autres moules en terre-cuite pourront être proposés.

Tout autre teinte (paille, marbré...) ou matériau de couverture (béton, tôle, polycarbonate ...) sont interdits, y compris pour les bâtiments annexes.

Percements :

Les châssis de toit ne seront autorisés qu'en nombre limité (au maximum un par versant de toiture). Leurs dimensions seront inférieures ou égales à 55 cm x 78 cm. Ils seront impérativement encastrés dans le plan de la toiture.

Dans tous les cas, l'éclairage des combles sera recherché au moyen de baies situées sous le débord de toiture ou en pignon.

9.3. Clôtures

Existantes :

Les murs de clôture traditionnels en maçonnerie, sur rue ou entre limites séparatives, seront systématiquement maintenus, conservés en l'état et restaurés à l'identique. Les parements seront rejointoyés ou enduits « à pierres vues »

Le sommet du mur sera de forme demi-cylindrique ou couvert de tuiles « canal » ou de dalles de pierres plates.

Les portes et portails seront exclusivement en fer ou en bois à l'identique des modèles anciens existant sur le site.

Neuves :

Le dessin des clôtures sera impérativement joint au dossier de demande d'autorisation d'urbanisme.

Les clôtures se présenteront sous forme :

- de murs traditionnels réalisés en pierre à l'identique des murs anciens. Les clôtures devront assurer la continuité urbaine de la voie par leur implantation, leur hauteur, leurs matériaux et leurs couleurs. Le sommet du mur sera de forme demi-cylindrique ou couvert de tuiles « canal » ou de dalles de pierres plates.

- de murs enduits dans les teintes sombres du nuancier joint.

- de grillage plastifié vert, tendu sur des piquets en bois ou métalliques. Ces clôtures seront obligatoirement doublées de plantations de haies vives d'espèces locales (charmilles, noisetiers, prunelliers, genêts...). Les haies de thuyas et lauriers à feuilles persistantes sont interdites.

Les murs pleins constitués de plaques de maçonneries pleines ou ajourées de type « SNCF », les piquets préfabriqués en béton, les ples préfabriquées en « fausse pierre », et les clôtures constituées d'éléments hétéroclites ou incompatibles avec le caractère local sont interdits.

Les portes et portails seront exclusivement en fer ou en bois à l'identique des modèles anciens existants sur le site.

SECTION 5 : ESPACES LIBRES

Article 10 : Espaces boisés-classés

Z2

Limitation de l'enrésinement :

Sans modification de la destination des sols, les essences plantées en remplacement des essences récoltées ne pourront pas ou plus être des essences résineuses persistantes.

Article 11 : Voirie publique

Z2

11.1. Traitement du sol

Matériaux et mise en œuvre:

Seuls les matériaux et finitions traditionnels sont autorisés : caniveaux confectionnés avec des pavés de module rectangulaire, surface en granulats locaux fixés ou non par du bitume (bi ou tri-couche, chape cloutée), ou par du béton désactivé de teinte naturelle.

Sont proscrits : les pavés autobloquants en béton, les bordures en béton, la profusion des formes et panachages de couleurs des revêtements de surface.

Chemin de St Jacques :

Un mode de traitement cohérent devra être étudié pour les parties piétonnes et mixtes du chemin de Saint-Jacques, y compris le chemin de ronde. Cette réflexion devra être engagée par un paysagiste ou un architecte diplômés. Le choix des orientations sera établi dans la gamme des matériaux traditionnels et vernaculaires, dans la simplicité et la sobriété.

11.2. Plantations

Choix des arbres tiges :

Seules les essences caduques sont autorisées. (érable, tilleul, platane)

Les grands arbres persistants devant être peu à peu abattus, un choix d'essence(s) parmi les essences locales et acclimatées devra être entrepris de manière cohérente par un paysagiste diplômé pour assurer une génération d'avenir de qualité.

Choix des végétaux :

Les plantations d'accompagnement seront portées vers le registre de la vigne (vignes, treilles, rosiers type buissonnant, lys...), et vers le semis d'essences bisannuelles.

11.3. Réseaux et éclairage

Les réseaux publics d'alimentation électrique, de télécommunications et d'éclairage devront être dissimulés, de préférences enterrés.

L'éclairage public devra se présenter sous forme de lanternes (type bec de gaz), sans volute et de teinte très foncée. Elles seront fixées prioritairement en applique sur les façades.

11.4. Mobilier urbain

Le mobilier urbain sera choisi parmi des modèles très simples, en bois, en fonte en pierre ou béton bouchardé.

Dispositions applicables à la zone « Z 3 »

SECTION 1 : CARACTERISTIQUE DE LA ZONE

Article 1 :

Z3

Le caractère de la zone « Z 3 » est celui d'un espace paysager constitué à la fois d'espaces naturels et d'espaces cultivés (prairies principalement).

Ces espaces sont perceptibles depuis les espaces emblématiques du bourg et en particulier depuis les hauteurs de la tour, mais aussi depuis les accès au village. A ce titre leur qualité paysagère doit être préservée.

SECTION 2 : REGLEMENT

Article 2 : inconstructibilité

Z3

La zone Z3 est inconstructible.

Seuls sont autorisés, en dehors des sous-zones décrites à l'article 10 (Z3) :

- les extensions limitées de l'existant légalement autorisés, si elles représentent un maximum de 20% de la SHOB déjà construite, et si elles présentent un aspect extérieur identique à l'existant.
- les ouvrages techniques (transformateur, ouvrage de voirie...) sous réserve de leur faible ampleur et si leur insertion dans le paysage est démontrée auprès de l'architecte des bâtiments de France au travers d'un dossier argumenté.
- la construction de bâtiments agricoles sous réserve de justifier cette nécessité par un réel besoin à satisfaire, et de présenter une activité agricole ou viticole dont les conséquences seront bénéfiques pour le paysage (installation d'un éleveur, d'un haras, d'un vigneron, engagement du demandeur à essarter des friches...) Dans ces conditions les bâtiments agricoles, viticoles, d'élevages, ou équestres présenteront une couverture de teinte **RAL 8012**, des **parois verticales bardées de bois**, et un entourage de **haies bocagères** accompagnant l'insertion du bâtiment. Les bâtiments devront s'intégrer à la topographie existante sans créer de plateforme artificielle par déblai/remblai.

Article 3 : restauration du « petit patrimoine »

Z3

Le patrimoine rural existant sera conservé et restauré à l'identique. Il recouvre : les croix, les calvaires, les lavoirs, les vieux murs, les terrasses, les maisonnettes des vignes et des coteaux, les loges, les bergeries, les chirées, les puits, les rases, les rasons, les serves et autres éléments bâtis ou non participant à la richesse des paysages du village ou à la mémoire d'usages révolus, pouvant être réutilisés ou non.

Les restaurations des éléments bâtis du « petit patrimoine » seront étudiées selon le règlement architectural de la zone Z1.

Article 4 : protection des arbres, des haies et des alignements

Z3

Les beaux sujets de feuillus isolés dans les pâtures et les haies bocagères indiqués au plan sont protégés (chênes, érables...). Les alignements d'arbres, même lacunaires, indiqués au plan sont protégés.

Les buis en bordure de chemins sur le coteau de Saint-Maurice sont protégés. Leur abattage est proscrit.

L'abattage parcimonieux dans certaines conditions de nécessité ne pourra se faire sans engagement du propriétaire au remplacement de ces arbres abattus : le propriétaire devra replanter en même nombre et essence.

Article 5 : limitation de l'enrésinement au profit des feuillus

Z3

La plantation d'essences résineuses persistantes sous forme de boisement ou de haie est proscrite.

Les boisements de feuillus pourront néanmoins être autorisés sur des petites surfaces et en petit nombre dans la mesure où ils n'occulent pas des vues majeures notifiées sur le plan de zonage et des vues.

En contrepartie, les peuplements indigènes d'essences persistantes (buxeraie) sont strictement protégés.

Article 6 : ouverture des paysages

Z3

Le débroussaillage, l'essartage en vue de la reconquête de pâturages ou en vue de la constitution de vignobles sont autorisés sous réserve :

- du strict respect des articles 3 (Z3) et 4 (Z3),
- du strict respect des autres réglementations, en particulier celles des ZNIEFF et des espaces boisés classés

Le débroussaillage ou l'essartage en vue de la reconquête de pâturage ne pourra pas être réalisé chimiquement.

La création de haies d'essences feuillues locales est autorisée.

Article 7 : vignes

Z3

Les piquets des vignes seront de préférence en bois. L'implantation des rangs de vignes devra être réalisée en connaissance des documents disponibles (photographies, cartes postales) pour hériter du savoir-faire des vigneron.

La restitution du vignoble devra être entreprise en respectant le parcellaire et les chemins d'accès.

Article 8 : chemins ruraux

Z3

L'ensemble des chemins devra être traité en gore à l'exclusion de tout autre matériau.

Article 9 : signalétique

Z3

La signalétique (touristique, patrimoniale, de randonnée, de service...) devra être étudiée de manière cohérente, homogène, discrète et sobre.

Article 10 : sous-zones

Z3

La zone 3 comprend des sous-zones :

10.1. Sous-zone "retour de la vigne" Z3-1:

Au « Bel air », au dessus du chemin de la Croix-Mission

A l'est de l'éperon de Saint-Maurice (les dernières terrasses en sortie de village).

Seule la plantation de la vigne sera autorisée. Cette sous-zone précise les lieux clés où le retour de la vigne sera le plus pertinent en matière de paysage et d'image emblématique du village. Ce sont là des lieux stratégiques au sens où le paysage sera profondément valorisé par le retour de la vigne.

10.2. Sous-zone d'intérêt floristique ou patrimonial Z3-2:

Au sud du cimetière

A « Chantoie »

La protection stricte de ces sous-zones ne s'oppose pas à l'accueil du public ni à une pédagogie présentant le lieu. L'entretien du milieu (limitation du développement des arbres et de la friche) doit être étudié par un écologue ou un botaniste. La restauration des terrasses, chiriées... est souhaitée. Seuls des essartages ponctuels en vue du maintien du milieu au stade de lande pourront être entrepris.

10.3. Sous-zone "maintien du pacage" Z3-3:

Sur les flancs et l'oppidum de Jœuvres

Sur le coteau de la Gobertière et du chemin de saint-Jacques

Cette sous-zone précise les lieux de grand intérêt paysager qu'un abandon de l'élevage ou des fenaisons ruinerait. Le retour à la friche ou au bois, qui modifierait fortement le paysage ouvert actuel, est totalement proscrit.

Dispositions applicables à la zone « Z 4 »

SECTION 1 : CARACTERISTIQUE DE LA ZONE

Article 1 :

Z4

Le caractère de la zone « Z 4 » est celui d'un ensemble de parcelles inconstructibles au sens l'article L 642-1 et suivant du Code du Patrimoine (Titre I, article 53).

Article 2 : liste et justifications

Z4

Parcelles n° 1968, 1951, 1950, 2001, 1939, 1940, 19 43, 1907, 1904, 1882, 1883, 1884, 1885, 1886, 1887, 1893, 2052, 2053, 2039, 1890, 1891 2049, 1856, 1857, 1858, 1859, 1863, 1852, 2814.

Ces parcelles identifient des jardins en terrasse, des abrupts rocheux et des espaces vierges de construction autour du vieux bourg de St Maurice.

Ces témoins de l'économie de cultures vivrières, et les espaces dégagés autour des anciennes fortifications forment un écrin végétal qu'il convient de préserver et dont le caractère vierge de toute construction doit être maintenu, à la fois pour leurs qualités intrinsèques et pour assurer la mise en valeur du vieux bourg.

SECTION 2 : REGLEMENTATION

Article 3 : **Espaces naturels *non aedificandi***

Z4

3.1. Jardins potagers, d'agrément, terrasses

Limitation de l'enrésinement :

La plantation d'essences résineuses persistantes telles que les thuyas, chamaecyparis, épicéas, sapins...est proscrite tant en haie qu'en sujet isolé.

Protection du patrimoine des jardins :

Les murs, murets des terrasses, chirées (tas de pierres d'origine viticoles), calades sont protégés. Ils ne pourront pas être détruits et devront être restaurés à l'identique.

Limitation de la minéralisation des sols :

La minéralisation des terrasses ne pourra être entreprise que de manière exceptionnelle, sur une très faible part et ne devra pas rompre la perception générale de la terrasse comme jardin.

La construction de piscine ne pourra être entreprise que si la surface de la terrasse et sa situation permettent que cet aménagement ne soit pas perceptible depuis la tour de St Maurice d'une part et que cet aménagement ne rompe pas le caractère de jardin de la terrasse.

Dans le cas d'un aménagement possible d'une piscine, le fond sera de teinte gris clair, la plage du bassin sera en bois ou en dallage de pierres locales. La construction de tunnel est interdite.

3.2. Plantation des jardins

Les essences à feuillage couleur pourpre ou noir, port pleureur, essences banalisées telles que les thuyas, érables pourpres ou panachés, robinier boule, de même que les arbres résineux, persistants, de grand développement (épicéas, sapin...) sont proscrits.

La plantation de buis, de houx est autorisée.

3.3. Abrupts rocheux

Limitation des traitements :

Seul le débroussaillage manuel ou mécanique est autorisé sur des escarpements rocheux. L'apport de traitements chimiques est strictement proscrit.

Sommaire :

TITRE I

Article 1 : Champ, conditions et modalités d'application	1
1.1. Champ d'application.....	1
1.2. Travaux soumis à autorisation.....	1
1.3. Composition des dossiers de demande d'autorisation	1
1.4. Recours.....	2
Article 2 : Portée respective du règlement	2
2.1. Autres dispositifs de protection.....	2
Les monuments historiques :	2
Les abords des monuments historiques :	2
Les sites inscrits ou classés :	3
Archéologie :	3
Publicité, enseignes et pré-enseignes :	3
Permis de démolir :	4
Camping et caravanes :	4
2.2. Documents d'urbanisme et servitudes diverses.....	4
Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) :	4
Le Plan de Prévention des Risques (PRI) :	4
Voirie :	4
Article 3 : Division du territoire en zones	5
Périmètre de la ZPPAUP :	5
Division en zones :	5
Article 4 : Classification des immeubles bâtis	5
4.1. Immeubles protégés par une législation sur les monuments historiques :	5
4.2. Immeubles protégés au titre de la ZPPAUP :	6
4.3. Immeubles pouvant être maintenus ou remplacés :	6
4.4. Immeubles à édifier :	6
Article 5 : Classification des espaces libres protégés	6
5.1. Espaces libres protégés	6
5.2. Espaces boisés-classés :	6
5.3. Espaces <i>non aedificandi</i> :	6
5.4. Rues, places et chemins :	7
Article 6 : Adaptations mineures	7

TITRE II

Article 1 : Z1	8
Article 2 : Adaptation à la parcelle - Z1	8
Constructions neuves :	8
Reconstructions :	9
Restauration de l'existant :	9
Article 3 : Emprise au sol - Z1	9
Constructions neuves:	9
Démolitions :	9
Article 4 : Forme et volumétrie - Z1	9
Constructions neuves:	9
Restauration de l'existant :	10
Article 5 : Hauteur des constructions - Z1	10
Constructions neuves:	10
Article 6 : Adjonctions diverses - Z1	10
Article 7 : Pente de toiture - Z1	10
Constructions neuves:	10
Restauration de l'existant :	11
Article 8 : Bâtiments protégés au titre des M.H. - Z1	11
Article 9 : Bâtiments existants conservés - Z1	11
9.1. Façade	11
Généralités :	11

Décors :	11
Pierres apparentes :	11
Enduits :	12
Badigeon :	12
Encadrements des baies :	12
Percements :	13
Menuiseries :	13
Ferronneries :	14
Devantures commerciales :	14
Equipements divers :	15
9.2. Toitures	16
Matériaux :	16
Points singuliers :	16
Percements :	17
Cheminées :	17
9.3. Clôtures	17
Existantes :	17
Neuves :	17
Article 10 : Bâtiments à édifier - Z1	18
Article 12 : Espaces libres protégés au titre des sites - Z1	18
Article 13 : Espaces boisés-classés - Z1	18
Exploitation :	18
Limitation de l'enrésinement :	18
Article 14 : Voirie et espaces publics - Z1	19
14.1. Traitement du sol	19
Matériaux et mise en oeuvre:	19
Chemin de St Jacques :	19
14.2. Plantations	19
Choix des arbres tiges :	19
Choix des végétaux :	19
14.3. Réseaux et éclairage	19
14.4. Mobilier urbain	19
 TITRE III	
Article 1 : Z2	20
Article 2 : Adaptation à la parcelle - Z2	20
Article 3 : Emprise au sol - Z2	20
Constructions neuves :	20
Article 4 : Forme et volumétrie - Z2	20
Constructions neuves :	20
Article 5 : Hauteur des constructions et orientation - Z2	21
Constructions neuves :	21
Article 6 : Adjonctions diverses - Z2	21
Article 7 : Pente de toiture - Z2	21
Constructions neuves:	21
Article 8 : Bâtiments existants - Z2	22
Généralités :	22
Clôtures :	22
Article 9 : Bâtiments à édifier - Z2	22
9.1. Façades	22
Généralités :	22
Enduits :	22
Badigeons :	22
Bardages bois :	22
Percements :	23
Menuiseries :	23
Devantures commerciales :	23
Equipements divers :	24

9.2. Toitures	24
Matériaux :	24
Percements :	25
9.3. Clôtures.....	25
Existantes :	25
Neuves :	25
Article 10 : Espaces boisés-classés - Z2.....	26
Limitation de l'enrésinement :	26
Article 11 : Voirie publique - Z2.....	26
11.1. Traitement du sol.....	26
Matériaux et mise en oeuvre:.....	26
Chemin de St Jacques :	26
11.2. Plantations	26
Choix des arbres tiges :	26
Choix des végétaux :	26
11.3. Réseaux et éclairage	26
11.4. Mobilier urbain	27

TITRE IV

Article 1 : Z3.....	28
Article 2 : inconstructibilité - Z3.....	28
Article 3 : restauration du « petit patrimoine » - Z3	29
Article 4 : protection des arbres, des haies et des alignements - Z3.....	29
Article 5 : limitation de l'enrésinement - Z3	29
Article 6 : ouverture des paysages - Z3	29
Article 7 : vignes - Z3	30
Article 8 : chemins ruraux - Z3.....	30
Article 9 : signalétique - Z3.....	30
Article 10 : sous-zones - Z3.....	30
10.1. Sous-zone "retour de la vigne" Z3-1:	30
Au « Bel air », au dessus du chemin de la Croix-Mission	30
A l'est de l'éperon de Saint-Maurice	30
10.2. Sous-zone d'intérêt floristique ou patrimonial :	30
Au sud du cimetière.....	30
A « Chantoie »	30
10.3. Sous-zone "maintien du pacage" :	31
Sur les flancs et l'oppidum de Jœuvres.....	31
Sur le coteau de la Gobertièrre et du chemin de saint-Jacques	31

TITRE V

Article 1 : Z4.....	32
Article 2 : liste et justifications - Z4	32
Article 3 : Espaces <i>non aedificandi</i> - Z4.....	32
3.1. Jardins potagers, d'agrément, terrasses.....	32
Limitation de l'enrésinement :	32
Protection du patrimoine des jardins :	32
Limitation de la minéralisation des sols :	33
3.2. Plantation des jardins.....	33
3.3. Abrupts rocheux	33
Limitation des traitements :	33

SAINT JEAN - SAINT MAURICE

Zone de Protection du Patrimoine
Architectural Urbain et Paysager



RAPPORT DE PRESENTATION

Présentation générale

Article 1 : Cadre juridique

1.1. Références juridiques

- Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements les régions et l'Etat (J.O. du 9/01/83)
- Décret n° 84-304 du 25 avril 1984 relatif aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain (J.O. du 27/04/84)
- Circulaire n° 85-45 du 1^{er} juillet 1985 relative aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain
- Décret n° 86-514 du 14 mars 1986 modifiant le Code de l'Urbanisme et relatif à diverses simplifications administratives en matière d'urbanisme
- Loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et mise en valeur du paysage
- Décret n° 99-78 du 5 février 1999, relatif à la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites,
- Décret n° 2004-142 du 12 février 2004 portant application de l'article 112 de la loi relative à la démocratie de proximité
- Décret en Conseil d'Etat à venir portant application de l'ordonnance n° 2005-1128 du 8 septembre 2005

1.2. Enjeux et objectifs

La ZPPAUP a pour principal objectif d'assurer la mise en valeur du patrimoine bâti et paysager dont les conditions sont négociées entre la commune et l'Etat. Elle doit porter sur un périmètre préalablement délimité et défini à la suite d'une analyse du cadre architectural, du site et de l'évolution historique. L'enjeu est de substituer à la procédure de contrôle des abords des monuments historiques (avis conforme de l'architecte des bâtiments de France donné au coup par coup), une charte précisant les prescriptions conjointement élaborées par la commune et l'Etat.

La ZPPAUP s'inscrit dans une démarche pédagogique d'étude, d'explications et de propositions qui doit permettre une adhésion des parties concernées par la signification des monuments, le cadre architectural et paysager, sa valeur et son contenu.

Dans un périmètre de ZPPAUP, la commune devient co-responsable de son patrimoine et de la gestion des abords. Si l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France demeure, il devient l'application des orientations préalablement définies.

Les prescriptions contenues dans le règlement s'imposent aussi bien à l'architecte des bâtiments de France qu'au maire et aux habitants.

Le public doit être largement informé des orientations prises en cours d'élaboration. Les réunions d'information, l'affichage et l'enquête publique requise donnent les moyens de participer et de réagir.

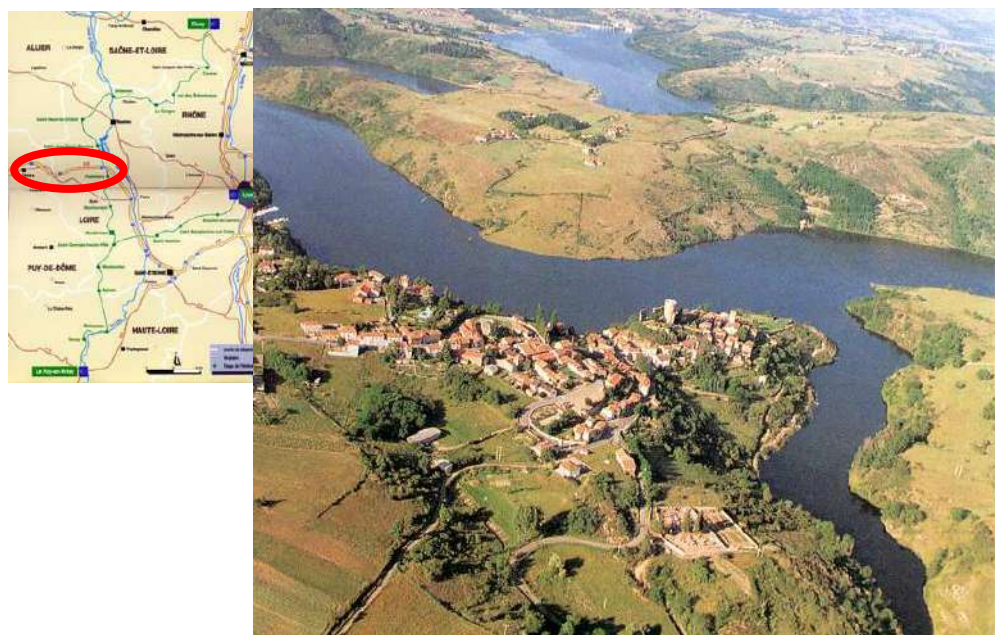
Le dossier de ZPPAUP comprend :

- Le plan du périmètre de la ZPPAUP avec les différents zonages,
- Le rapport de présentation qui expose les motifs de création de la ZPPAUP, ses caractéristiques essentielles et les motifs d'ordre architecturaux, paysagers, historiques, archéologiques qui ont conduit à l'établissement de la règle,
- Le règlement muni des prescriptions d'ordre général ou particulier opposables aux tiers, et qui s'attache à définir la règle du jeu de la protection du patrimoine.
- Des fiches de recommandations qui permettent, au travers de croquis, d'explicitier le règlement et aider à la mise en œuvre des préconisations.

Article 2 : Présentation succincte de la commune

St Jean - St Maurice est née du regroupement des communes de St Jean-le-Puy et St Maurice-sur-Loire. Les anciennes toponymies trahissent la localisation des deux bourgs : l'un proche d'un relief du plateau (puy étant une déformation de *podium*), l'autre près des bords de Loire.

La commune comptait au dernier recensement de 1999, 1.051 habitants pour 2357ha. Elle est située au nord du département de la Loire (42), à proximité de Roanne, sur le chemin de St Jacques de Compostelle (branche de Cluny au Puy-en-Velay). La commune s'étend sur les deux rives de la Loire, transformée en lac de retenue du barrage de Villerest.



Article 3 : Etat des protections patrimoniales existantes

3.1. Protections au titre des monuments historiques

Manoir de la Mure :

Inscription partielle à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques par arrêté du 17 mai 1977 : façades nord et est avec les toitures correspondantes, tourelle du grand escalier, petit escalier à vis, cheminée de la salle sud-ouest au premier étage.

3^{ème} quart du XVI^e siècle.

Propriété communale

3.2. Protections au titre des objets

Eglise St Maurice :

Classement des peintures murales du XIII^e siècle : scènes de la vie de St Exupère, par arrêté du 5 novembre 1912 ; scènes de l'ancien et du nouveau testament par arrêté du 30 août 1923.

Propriété communale

3.3. Protections au titre des paysages

Site classé du château :

Classement par arrêté du 8 juin 1950 : ruines du château féodal de St Maurice-sur-Loire avec sa terrasse.

Propriété communale.

Article 4 : Etat des inventaires

4.1. Inventaire du bâti. Service Régional de l'Inventaire (DRAC Rhone-Alpes)

Néant

4.2. Inventaire du bâti. Association « Les Amis de St Jean St Maurice »

Les croix :

Croix de chemin, de place, de borne, de missions, de culte, des cimetières, des églises, d'événements.

Les fermes fortifiées du hameau de Plaigne :

Maison Bonneton, Maison Marion, Maison Traclet.

4.3. Inventaires archéologiques publiés. Service Régional de l'Archéologie.

(voir en annexe la cartographie des zones de saisines sur les demandes du droit des sols)

Le Saut du Perron :

Site magdalénien du Rocher de la Caille, noyé lors de la mise en eau du barrage de Villerest, 1984.

Le Grand Champ :

Structure d'habitat moustérien, noyée lors de la mise en eau du barrage de Villerest, 1984.

Jœuvres :

Oppidum de l'Age du Fer au Bas-Empire.

4.4. Inventaire du patrimoine naturel et paysager

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1 :

- Les landes de Jœuvre (173,80 ha) :

Landes à genêt purgatif, site de nidification du Busard cendré (présence d'un des rares couples nicheurs du Roannais), site de nidification également du hibou Grand-duc, le plus grand rapace nocturne d'Europe.

- La Goutte Moutouse (43,20 ha) :

Chênaie-charmaie de pente issue de boisements spontanés. Nidification du Grand-duc d'Europe et d'une petite colonie de hérons cendrés et de Milans noirs à proximité du port de plaisance. Site potentiel de recherche de nourriture du Circaète Jean-le-Blanc

- Les rivières et versants amonts de l'Isable (115,80 ha) :

Fort intérêt écologique des ruisseaux avec la présence de l'écrevisse à pattes blanches, espèce très menacée, indicatrice de la qualité de l'eau et des habitats aquatiques.

- La lande du Perron (85,60 ha) :

Présence de la plus grande lande à buis des gorges de la Loire, influence climatique méditerranéenne perceptible avec quelques espèces comme l'érable de Montpellier, pelouses à Pulsatille rouge qui est une plante protégée en Rhône-Alpes, également présence de plantes de milieux secs sur les affleurements rocheux. Présence du hibou Grand Duc d'Europe, et de l'Alouette lulu.

- Pour mémoire, zone citée dans la série initiale de 1991, et non reprise dans la seconde édition : La Goûte Fronde (395 ha) :

Zone inventoriée initialement et comprenant le fond de la goutte aujourd'hui recouvert. Il s'agissait d'un secteur frais de boisements de type chênaie-charmaie avec des

rapaces nicheurs, une des forêts intéressantes des gorges de la Loire. Quelques boisements restent en place.

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 2
(Zonage de type II soulignant les multiples interactions existant au sein d'un ensemble dont les espaces les plus représentatifs sont retranscrits par plusieurs zones de type I.)

- Les gorges de la Loire entre la plaine du Forez et le barrage de Villerest (5.002 ha) :

L'intérêt naturaliste de ce secteur réside dans les landes et les boisements maigres des pentes abandonnées par l'agriculture. Cet espace correspond à la limite nord de certaines espèces végétales et animales sub-méditerranéennes comme la Pulsatille rouge. La diversité des milieux alternant affleurements rocheux, pelouses sèches, landes à buis ou à genêt purgatif, chênaie sessiliflore, pinède, bois frais de frênes et d'aulnes présente entre autre un grand intérêt pour l'avifaune, et particulièrement pour les oiseaux d'eau migrateurs attirés par le plan d'eau de Villerest. Cette portion de la Loire est répertoriée parmi les principales zones humides du bassin hydrographique Loire-Bretagne.

- Le haut bassin versant de l'Isable (173,80 ha) :

bon état de conservation du bassin versant de ce petit affluent de l'Aix, abritant une population d'écrevisses à pattes blanches, et fréquenté par le Grand-duc d'Europe

Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux :

- La plaine du Forez (80.850 ha) :

zone allant de 350 à 700m d'altitude avec des étangs d'eau douce, des marais, des prairies humides, des forêts de chênes et de pins, des landes, cultures, le cours de la Loire et la ripisylve.

NATURA 2000 :

sites proposés par la France pour être désignés au titre de la directive européenne 92/43/CEE Habitats faune-flore :

- Les milieux alluviaux et aquatiques de la Loire (Site d'importance communautaire désigné par décision du 7 décembre 2004).

Site remarquable ayant un fort intérêt patrimonial pour la France avec 6 espèces et 4 habitats d'intérêt communautaire (chenopodietum rubri des rivières submontagnardes, forêts-galeries à salix alba et populus nigra, forêts alluviales résiduelles, forêts mixtes de chênes, d'ormes et de frênes).

Les zones répertoriées ci-dessus n'englobent pas certains espaces paysagers de qualité situés à proximité du bourg et en particulier la lande de la Goutte du Ris. La ZPPAUP en ce sens est complémentaire des ZNIEFFs pour la reconnaissance et la protection des paysages.

Article 5 : Déroulement des études

5.1. Calendrier de la procédure :

La mise à l'étude d'une ZPPAUP a été prise par délibération du Conseil Municipal en date du 4 février 2002. Après consultations de plusieurs cabinets, l'équipe de maîtrise d'œuvre composée de Jacques PORTE, architecte du patrimoine ; Joël CHATAIN paysagiste DPLG et Anne CARCEL, historienne a été retenue. Les études ont été conduites de septembre 2004 à juin 2006. Le comité de pilotage, présidé par monsieur le Maire, s'est réuni 9 fois.

5.2. Liste des membres du comité de pilotage et des membres associés. :

Comité de pilotage :

Monsieur	Michel	JACQUET	Maire
Madame	M.-F.	BALAGUY	Maire-délégué
Monsieur	Philippe	BENEDETTI	Adjoint
Monsieur	Maurice	SEIGNOL	Adjoint
Monsieur	Michel	BOUILLOT	Adjoint
Monsieur	Christian	ROFFAT	Adjoint
Monsieur	Roland	MOLLON	Conseiller
Madame	Annie	MICLOT	Conseiller
Monsieur	Maurice	CHAT	Conseiller
Madame	Nathalie	RABEYRIN	Vice-présidente des Amis de St Maurice
Madame	Janine	VIARD	P ^{te} des Amis de St Jean St Maurice
Monsieur	Philippe	d'ASSIER	Direction du Tourisme Départemental
Madame		ANGELONI	Direction du Tourisme Départemental
Monsieur	Philippe	GONZALES	Architecte des bâtiments de France

Membres associés :

Monsieur	Yves	BELMONT	DRAC - Conseiller architecture
Madame		BARDISA	DRAC - CRMH
Madame		GAIDON-BUNUEL	DRAC - SRA
Madame		UZU	DRAC - SRI
Monsieur		GRANGE-CHAVANIS	Architecte en Chef des M. H.
Monsieur	Gilbert	FRANCK	expert CRPS
Monsieur	Alain	LAGIER	DIREN
Madame	Marie	GRANDE	DIREN
Monsieur		BEZINA	DDE
Madame	Cécile	DEUX	DDE ADS

Analyses

Article 1 : Etudes et analyses historiques

1.1. Notes historiques :

Le site de St Jean - St Maurice :



A une douzaine de kilomètres au sud de Roanne, le bourg de Saint-Maurice occupe un site dominant les gorges de la Loire. Il est constitué d'une table rocheuse délimitée d'un côté par le fleuve, de l'autre par la vallée du Ris Serpentin.

Au nord se situe le bourg de Saint-Jean-le-Puy, relié par une route passant par un petit col, depuis le rocher du château.

Le site stratégique du château médiéval :

Le territoire de Saint-Maurice a été occupé dès l'époque préhistorique. Un gisement moustérien à Grand-Champ et un site magdalénien au Saut-du-Perron ont été découverts au pied du village, sur la rive gauche de la Loire.



Point stratégique dans les gorges de la Loire et lieu de passage, le site fut très tôt occupé par des postes défensifs. La voie romaine Roanne-Moingt traversait la Loire sur le pont de Saint-Maurice, mentionné en 1287¹ et dénommé par la suite *les Piles de Saint-Maurice*. Une voie secondaire venant du *Chemin de Sayette*, au-dessus de Cordelle s'y raccordait.

¹ - « *Pons Sancti Mauricii situs super Ligerim* », 1287, DUFOR J.-E., *Dictionnaire topographique du Forez et des paroisses du Lyonnais et du Beaujolais formant le département de la Loire*, Mâcon, 1946.



Pont de St Maurice, Noirois, XIX^e

Les vestiges de ce pont, aujourd'hui immergés par le plan d'eau de Villerest, montrent un appareillage de pierres en bossages pouvant dater de l'époque gallo-romaine.

Au Moyen-Âge, il a pu être complété par un dispositif défensif destiné à surveiller le cours de la Loire. Le défilé des Roches était constitué d'un chenal d'une longueur de 80 à 120 mètres, entre la plaine du Forez et la plaine de Roanne.



Oppidum de Joeuvres

Sur la rive droite de la Loire, face au bourg de Saint-Maurice, un vaste oppidum de cinquante hectares s'était établi. De nombreux vestiges ont été trouvés dont deux exceptionnels pendentifs de bronze représentant un cheval et un sanglier datant du I^{er} siècle avant notre ère, ainsi qu'un trésor de plus de 900 monnaies gauloises.



Pendentifs cheval et sanglier



Une place-forte semble avoir existé sur le site de St Jean dès le Xe siècle. A cette époque est mentionné Arthaud, seigneur de Saint-Maurice, qui fonde le prieuré de Saint-Jean dont subsiste une partie de l'église dans le bourg actuel de Saint-Jean-le-Puy. Ce prieuré était sous la dépendance de l'abbaye de Saint-Michel de la Cluse en Piémont². D'après l'historien forézien Jean de La Mure, les seigneurs de Saint-Maurice, outre le bourg de Saint-Maurice et ses dépendances, acquièrent vers 1020, « les plus belles et plus fortes places du Roannais » dont le château de Roanne qu'ils achetèrent au comte de Forez. Ils prennent alors l'appellation de seigneurs du Roannais³.

² - *Cartulaire de Savigny*, T. II, P. 1028, n°5.

³ - DE LA MURE J.-M., *Histoire des ducs de Bourbon et comte de Forez*, 1675.

Cependant, la première mention la plus fiable du château de St Maurice est de 1130 dans le *Cartulaire de Savigny*⁴.

Saint-Maurice faisait ainsi partie des quatre postes fortifiés commandant les gorges de la Loire, avec Villerest, sur la rive gauche, Vernay et Le Verdier sur la rive droite. Un premier ensemble castral dont l'architecture reste ignorée, s'élevait ainsi sur le promontoire rocheux dominant la Loire, à l'emplacement des vestiges du château visibles aujourd'hui. A ses pieds et hors de l'enceinte fortifiée, se trouvait la chapelle castrale, à l'emplacement de l'église actuelle. Elle semble avoir été paroissiale, conjointement ou temporairement avec l'église prieurale de Saint-Jean⁵.

La châtellenie des comtes de Forez :

En 1221, Hugues et Geoffroy de Saint-Maurice échangent avec Guy IV, comte de Forez, la seigneurie de Saint-Maurice contre le château et mandement de Bussy⁶. Par suite du mariage du fils de ce comte, en 1318, avec la fille du duc de Bourbon, le comte de Forez Jean tient désormais de celui-ci Saint-Maurice avec Villerest et tout ce qu'il possède en Roannais⁷.

En 1387, durant la Guerre de cent Ans, Saint-Maurice et les alentours, tel l'hôpital de Malleval, subissent des dommages de quelques troupes d'Anglais⁸

Pierre II de Bourbon reçoit en 1494 une pétition des « *habitants et manants de chastellenie et mandement de saint Morice en Roannais* », à l'effet de faire reconnaître les franchises et privilèges dont ils jouissaient de temps immémorial⁹.



Durant cette période le château de Saint-Maurice est l'objet de rénovations. En 1439, le duc comte de Forez ordonne la réparation et l'aménagement des salles du donjon¹⁰.

Un dessin de l'armorial de Guillaume Revel¹¹, entrepris vers 1460 sur le commandement de Charles VII, montre au pied du château, le bourg entouré de fortifications et son faubourg.

⁴ - « *In Rodonensi subtus castellum Sancti Mauricii* », 1130, *Cartulaire de Savigny*, t. 1, p. 367. « *Castrum Sancti Mauricii cum mandatum* », *Chartes du Forez*, n°35, p. 1, Mâcon, 1933- 1943.

⁵ - « *Ecclesie Sancti Mauricii et Sancti Johanni* », 1225, LONGNON, G., *Pouillés du diocèse de Lyon*, p. 11.

⁶ - *Cession du château de Saint Maurice*, Archives nationales, P 1394³, cote 74.

⁷ - Archives nationales, P 1401³, cote 1137.

⁸ - Poursuites « *contre Jean, fils du nommé Farges de Saint Polgues, accusé d'avoir été dans la compagnie de quelques Anglais, au nombre de sept, qui, le mardi après la Saint Michel 1387, avait passé par le mandement de Saint Maurice, où ils avaient commis plusieurs vols et pilleries* », Archives départementales de la Loire, B. 1167.

⁹ - Archives du duché du Roannais, Médiathèque de Roanne, 22F, 3/1, n°224 .

¹⁰ - « *Prix fait à Jean Luré, alias de la motte, de la paroisse de Saint-Maurice, pour réparer et recouvrir deux grandes salles du donjon, la cuisine dudit donjon et deux chambres que Mgr le duc à ordonné de faire* », 1439, Archives départementales de la Loire, B 1171.

¹¹ - *Armorial de Guillaume Revel*, Bibliothèque nationale, département des manuscrits français, 22297.



Un terrier de 1334-1336, dressé à la mort de Jean Ier, comte de Forez, détaille la population du château-village : propriétaires de terres, habitants attachés au lieu sous l'autorité du seigneur, tenanciers du seigneur, maisons, échoppes ou terres moyennant cens et redevances. L'agriculture était la principale ressource, dominée principalement par la vigne qui occupant le territoire de Chastel, la Croix du Perron, le Dortal, Blattière, le Clos de Mirifol et le Clos du Puits¹².

La châtelainie est gouvernée par un capitaine-châtelain qui, à partir du XV^{ème} siècle appartient à la famille de La Mure. La chapelle nord de l'église de Saint-Maurice, lieu de sépulture de cette famille, portait sur ses murs leurs épitaphes. Aujourd'hui disparues, elles ont été recopiées en 1648 ; elles se rapportaient à un épisode local des Guerres de Religion où des Ligueurs qui venaient de s'emparer de Villerest furent mis en déroute par Guy de La Mure, dans la plaine de Lentigny, près de Roanne¹³.

La châtelainie royale :

En 1532, par suite de la trahison du Connétable de Bourbon, époux de la fille de Pierre II, comte de Forez, Saint-Maurice passe avec le comté de Forez à la couronne de France et devient seigneurie et châtelainie royale.

Le 18 novembre 1544, le roi François Ier ratifie l'acquisition des terres et seigneuries de Saint-Maurice par Claude Gouffier, seigneur de Boisy. Il les réunit à ses autres possessions, le marquisat de Boisy et la seigneurie de Roanne. Vers 1553, à la demande d'Henri II, Claude Gouffier fait cession de sa châtelainie acquise, à Jean d'Albon, seigneur de Saint-André. Puis, il les rachète en 1564, selon l'autorisation de Charles IX, et les réunit à nouveau à ses possessions du Roannais, sous le nom de « parfait de la Baronnie du Roannais » érigé en duché par Charles IX.

Une enquête de 1586 donne des informations sur les limites de la châtelainie de Saint-Maurice. La croix de *Faeves* ou *Foives* (située aujourd'hui sur la commune de Bully) marquait la frontière entre le Roannais et le Forez, deux territoires dans lequel s'exerçait la justice de la châtelainie¹⁴.

Un second document de cette même année précise que la paroisse se compose de trois cantons appelés « de la Ville, de la Montagne et de la Crosse » et se répartit en deux territoires « du bourg de la Montagne et d'outre le Rûer » (au delà de la rivière du Ris)¹⁵. La juridiction de la châtelainie s'exerçait sur douze paroisses.

¹² - *Terrier de la châtelainie de Saint-Maurice*, 1334-1336, Archives départementales de la Loire.

¹³ - « *Procès verbal du procureur Jacquet du 10 novembre 1648* », in GUILLEN, *Recherches historiques sur Roanne et le Roannais*.

¹⁴ - Archives de La Diana, 1F42/273, n°6.

¹⁵ - PRAJOUX Abbé, *Les châteaux historiques du Roannais*, 1930.

Le déclin :

Le XVII^e siècle va connaître le déclin de la châtelainie de Saint-Maurice. En 1626, les remparts du château sont démantelés par les troupes de Richelieu. A la requête d'Euldes, fermier général des domaines du roi, Guy Blanchet, seigneur de la Chambre et Gilbert de Dreville, seigneur engagiste, visitent en 1664 le château de Saint-Maurice et constatent sa ruine¹⁶.

En 1677, le duc de Roannais de La Feuillade, « *tant par acquisition que par son mariage avec Mademoiselle de Roannez* », achète plusieurs châtelainies royales, dont Saint-Maurice, et les incorpore à son duché¹⁷. Le duc obtient en 1688 le transfert à Roanne du siège de la justice de Saint-Maurice. C'est un coup fatal à la prospérité et à la vie du bourg qui perd son activité autour du siège de la châtelainie.

L'auditoire de justice est désormais clos. Le constat des lieux est établi au XVIII^e siècle par Henry-François Lambert d'Herbigny, intendant de la ville de Lyon et provinces du Lyonnais, Forez et Beaujolais. Il fait état du délabrement du village : « la plus grande partie des maisons du bourg menace ruine et en vérité, à l'exception de huit ou neuf maisons, tout le reste ne vaut presque rien ». Les bâtiments du château, encore en bon état, servent d'habitation au fermier, de cellier et de grenier pour les dîmes et redevances dues par la population¹⁸.

Les Temps Modernes :

Parallèlement, le prieuré de Saint-Jean-le-Puy semble avoir perdu de son importance au cours du XVIII^e siècle. L'église prieurale devint, à une époque indéterminée, une simple chapelle de cimetière. En effet, encore église en 1736, elle est nommée chapelle en 1773¹⁹.

A la Révolution, le prieuré est vendu en plusieurs lots comme bien national.

Le XIX^e siècle voit l'installation d'un village autour de ses vestiges. Face au développement de cette nouvelle agglomération, l'église Saint-Jean, devenue paroissiale, se révèle insuffisante pour la nouvelle population. Elle est agrandie en 1832 par l'architecte Bonnard. Le reste de l'édifice est reconstruit en 1852, en épargnant le clocher-porche du XII^e siècle.

¹⁶ - « *Nous avons fait la visite des Murailles dudict château, lesquelles nous avons trouvé rompues et desmolies n'y ayant presque que les fondements et avons remarqué qu'on a fait des fenestres dans lesdictes murailles* », *Visite des château, auditoire, prison, grenier, fours banaux et étangs de Saint-Maurice-en-Roannais par Guy Blanchet, seigneur de la Chambre et Gilbert de Dreville, seigneur engagiste, 20 mai 1667, Procès verbaux de visite des châteaux du Forez. Requête d'Euldes, fermier général des domaines du roi, 15 juillet 1664, Archives départementales de la Loire, B 2201, f°37 v°.*

¹⁷ - *Union des châtelainies de Saint-Haon-le-Châtel, Crozet, Cervières, Saint-Maurice au duché de Roannais, 1689-1699, Archives de la Médiathèque de Roanne, E 49. Lettres en forme d'édit portant union des châtelainies de Saint-Haon-le-Châtel, Crozet, Cervières, Saint-Maurice au duché de Roannais, novembre 1686, Archives de la Médiathèque de Roanne, E 48.*

¹⁸ - *Questionnaire de M. Henry-François Lambert d'Herbigny, intendant de la ville de Lyon et provinces de Lyonnais, Forez et Beaujolais, XVIII^e siècle, Archives départementales du Rhône.*

¹⁹ - Archives de la Médiathèque de Roanne, E 219, n°6. *Registre d'état civil, Archives communales de Saint-Jean-Saint-Maurice.*

En 1874, la mairie et l'école sont édifiées. La majorité des maisons actuelles sont construites à la fin du XIXe.

Une loi du 18 janvier 1893 divise les bourgs de Saint-Maurice et de Saint-Jean en deux communes distinctes qui fusionneront à nouveau le premier avril 1974.

1.2. Ensembles bâtis :

L'espace castral :

La plus ancienne mention du château de Saint-Maurice est 1130²⁰. Il est édifié sur un promontoire rocheux dominant la Loire.

- Le donjon (parcelle 1887) :

Le donjon actuel se dresse sur un éperon rocheux de granit porphyrique. Il pourrait dater du début du XIIIème siècle.



Son diamètre est de 4,60 m, sa hauteur d'environ 17 m, et l'épaisseur de ses murs est de 3 m.

La tour cylindrique présente sur sa face sud-ouest un arrachement qui pourrait être le vestige d'un donjon ou d'une enceinte antérieure.

L'entrée primitive toujours visible se trouvait côté nord-ouest, à 6 m du sol du sol extérieur.



A l'intérieur la trace des niveaux de plancher se lit par l'emboîtement des anciennes poutres dans les maçonneries.

Il était couronné d'un hord comme l'atteste le dessin de l'Armorial de Revel, vers 1460²¹.

En 1667, il possédait une prison²². En 1430, le donjon renfermait deux grandes salles, une cuisine et deux chambres²³.

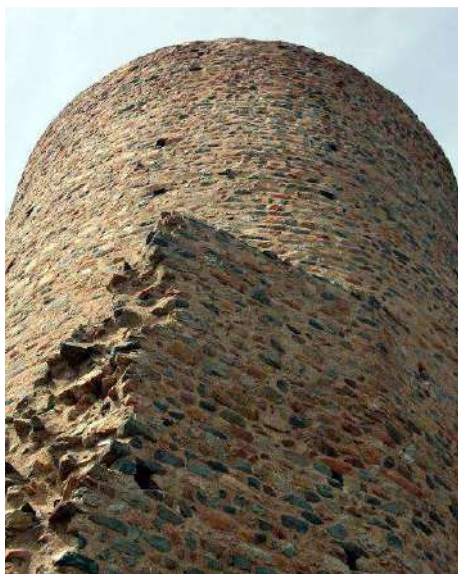
²⁰ - DUFOR J.-E., *Dictionnaire topographique du Forez et des paroisses du Lyonnais et du Beaujolais formant le département de la Loire*, Mâcon, 1946.
« In Rodonensi subtus castellum Sancti Mauricii », 1130, *Cartulaire de Savigny*, t. 1, p. 367.

²¹ - Armorial de Guillaume Revel, vers 1460, Bibliothèque nationale, Paris.

²² - « Et estant monté vers la grande tour dudict chasteau nous avons fait faire ouverture d'icelle (...) dans laquelle tour estant entré nous avons trouvé les prisons estant dans icelle. », *Visite des châteaue, auditoire, prison, grenier, fours banaux et étangs de Saint-Maurice-en-Roannais par Guy Blanchet, seigneur de la Chambre et Gilbert de Dreuille, seigneur engagiste, 20 mai 1667*, Archives départementales de la Loire, B 2201, f°37 v°.

²³ - *Prix fait du 5 septembre 1439 à Jean Luré, alias de la Motte, de la paroisse de Saint Maurice*, Archives départementales de la Loire, B 1171.

■ La première enceinte :



Les vestiges d'une première enceinte fortifiée se distinguent à la partie inférieure du donjon. Cette enceinte épousait le relief rocheux et dessine un quadrilatère irrégulier.

■ La deuxième enceinte :



La première enceinte a été doublée du côté sud-ouest d'une seconde dont deux pans de mur sont encore visibles sur la pente du promontoire du château. Un des murs est percé de deux rangées d'archères-cannonnières régulièrement espacées et de dimensions différentes : une rangée de trois grandes surmontées de six petites. Leur encadrement est constitué de pierre en calcaire des environs de Charlieu ou en grès du Charolais. Ces archères-cannonnières, pourraient dater de la fin du XIV^{ème} siècle.



Meurtrières obstruées par des remblais qui pourraient dissimuler des salles.





Emplacement de la porte du château

Cette enceinte semble reliée au donjon, au sud-ouest où se discerne la base d'un mur oblique. Une porte fermait l'espace du château, dont on peut voir les arrachements à l'entrée de l'actuelle Ruelle des Remparts. L'enceinte se retourne à l'est où des substructions paraissent subsister à droite de la Porte de la Mure.

Ce système défensif complexe était destiné à renforcer les fortifications primitives autour du donjon.



Arrachements de mur pouvant appartenir à la deuxième enceinte

■ La troisième enceinte :



Une nouvelle enceinte, le Vingtain, a été construite, probablement au XIVème siècle, venant se raccrocher au donjon du côté nord-est.

Des corps de logis y étaient adossés, ouvrant sur une cour intérieure.

Sur la face sud-est, une ouverture récente a été pratiquée à l'emplacement d'une brèche.



Vestige d'échauquette (enceinte nord)

Sur la face nord, la muraille surplombant le ravin comporte une avancée arrondie soutenue par deux corbeaux de pierre. Il pourrait s'agir de l'échauquette portée sur le dessin de Revel dans l'angle de la muraille surplombant le rocher, doublée d'une palissade de bois. Une deuxième échauquette à hourd est figurée sur le côté opposé de l'enceinte.



Tour au sud de l'enceinte ouest

A l'angle sud de la face ouest, un arrondi laisse présumer l'existence d'une tour ouverte en avancée sur l'enceinte. Cette face est percée de meurtrières canonnières rectangulaires avec trou de visée circulaire



Canonnière

Le village fortifié :



Le petit bourg s'est implanté au pied de la double enceinte du château, autour de l'église actuelle, alors chapelle castrale. Il a ensuite été enfermé dans une muraille fortifiée.

Il s'agit probablement du Vingtain mentionné en 1402-1406²⁴.

C'est l'ensemble castral tel qu'il a été figuré vers 1460 par G. Revel²⁵.

■ Le Vingtain - mur de courtine :



Les murs de courtines viennent s'appuyer au sud-est et au nord sur la première enceinte du château.

Le tracé de ces murs est visible en réemploi dans la base de certaines maisons.

Au nord une construction rectangulaire en avant-corps, est intégrée à l'enceinte.



Enceinte coté nord

²⁴ - Commandement aux habitants de Saint-Maurice « ...d'avoir à répartir entre eux et à payer, dans l'espace de 15 jours, la somme de 20 livres, nécessaire pour les réparations du vingtain », 1402-1406, Archives départementales de la Loire, B 1170.

²⁵ - *Armorial de Guillaume Revel*, vers 1460, Bibliothèque nationale de France.



Echauguette de l'enceinte ouest

La base d'une échauguette est visible à l'angle sud-ouest du Vingtain. Cette échauguette pourrait appartenir à une reprise ultérieure de l'enceinte, qui en ce point s'incurve.

A proximité, se trouve une meurtrière ouverte dans l'enceinte.

Le dessin de Revel indique plusieurs échauguettes ou tours carrées couronnées d'un hourd, aux angles et sur les faces des courtines crénelées.



Canonnière



Le Vingtain a été agrandi au sud-ouest et au sud-est

N'apparaissant pas sur le dessin de Revel, cet agrandissement date probablement du XVI^e siècle, lors des guerres de religion, afin de protéger les nouvelles constructions qui se trouvaient hors de l'enceinte.

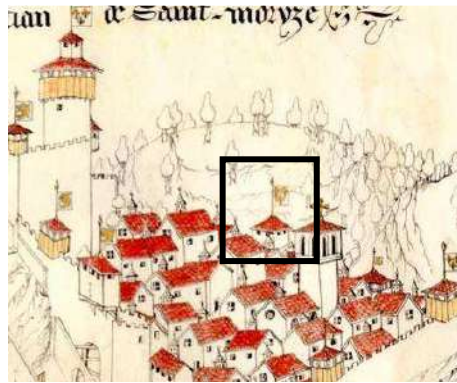


■ Le Vingtain - la tour (parcelle 1951) :



Une seule tour subsiste à l'angle sud-est du Vingtain, intégrée à l'agrandissement du XVI^e siècle.

De plan circulaire, un seul niveau subsiste.



Emplacement présumé de la tour

Sur le dessin de Revel, tours et échauguettes sont repérables par l'étendard fleurdelisé des comtes de Forez. Une tour est figurée en arrière du clocher de l'église, sur le face est de l'enceinte.

Une deuxième tour plus importante, de plan carré, est indiquée en arrière de l'église, du côté nord-est de l'enceinte. Elle pouvait être située sur l'actuelle *Place de Guet* dominant la Loire.

▪ Le Vingtain - la porte du Ris Serpentin :

La porte principale du village est en plein cintre chanfreiné. Elle paraît être postérieure aux murs de Vingtain et pourrait être une modification du XVI^e siècle, accompagnant l'agrandissement de l'enceinte.

Sur le dessin de Revel, la porte est surmontée d'une bretèche et précédée d'une barbacane en avant du pont-levis. Elle est flanquée d'une tour ouverte crénelée, intégrée au mur de courtine, qui pourrait s'apparenter à une tour à bec.

Une porte secondaire est portée en avant de la porte principale. Elle pourrait avoir été située à l'entrée de l'actuelle rue de l'Echaugnette où elle aurait été destinée à barrer le seul passage existant entre le rocher du château d'un côté et le ravin de l'autre, constituant un système défensif naturel.



Porte secondaire

Porte du *Ris*



■ Le Vingtain - la petite porte :



Une petite porte est mentionnée en 1590-1592²⁶.

Elle semblerait alors se situer du côté sud-est dans la partie du Vingtain agrandie au XVI^e siècle, dans le prolongement de l'actuel *Passage du Manoir de La Mure* qui descendait par un chemin rural jusqu'à la Loire et au pont de Saint-Maurice.

Emplacement présumé de la Petite Porte



■ Le bâti intra-muros, adossé à la seconde enceinte du château :

L'espace enfermé dans la seconde enceinte du château ne comportait pas d'habitations. Il formait sur le relevé cadastral de 1810 une unique parcelle qui a été subdivisée en multiples parcelles à l'époque moderne.

La *Porte de La Mure* semblerait avoir été placée au débouché de la montée à partir du bourg vers l'espace castral, pour clore cet espace, peut-être lors de l'implantation de la maison dite du *Château* au XVI^e siècle. La majorité des maisons se sont implantées contre et autour de la deuxième enceinte du château

Edifice du XV^e siècle, Maison (Parcelle 1891. Ruelle des remparts)

Adossée au rempart, la maison s'étendait sur le relevé cadastral de 1810, le long de la ruelle des remparts.



Facade sur rue: fenêtre du XV^e siècle

²⁶ - « *Chemin tendant de la petite porte au pont de Saint Maurice* », 1590-1592, Archives départementales de la Loire, B 1184.

Edifice du XVI^e siècle, Maison du château (Parcelle 2049. Ruelle de La Mure)



Edifiée sur l'enceinte nord, au milieu du XVI^e siècle, par les Rollat, apparentés aux La Mure, dont les armoiries sont portées à l'intérieur sur la porte d'escalier à vis et sur une cheminée.



Edifice du XVI^e ou XVII^e siècle, Porte de la Mure



Cette porte paraît avoir été édifée au XVII^e siècle pour clore le terrain autour de la Maison du Château.



La porte de la Mure au XIX^e siècle

Edifice de la fin du XVIII^e siècle, Maison (Parcelle 1894. Porte du Ris Serpentin)



Bâtiment existant sur le relevé cadastral de 1810.

Sur la façade arrière, présence d'une fenêtre à encadrement de bois, de la fin du XVIII^e siècle, début du XIX^e siècle.

Emplacement de l'auditoire et du grenier seigneuriaux cités dans une visite du XVII^e siècle²⁷.



Fenêtre de la fin XVIII^e, début XIX^e siècle sur la façade arrière.

Edifice des XIX^e, début XX^e siècle sur structures antérieures, Maison (parcelle 1893. porte du Ris Serpentin)



Reconstruite en 1886 sur une construction portée sur le relevé cadastral de 1810.

²⁷ - « Et entrant dans ledict château nous avons trouvé a la main gauche les murailles d'un bastiment dans lequel soloit estre l'auditoire et le grenier despendant de ladicte seigneurie... » », *Visite des château, auditoire, prison, grenier, fours banaux et étangs de Saint-Maurice-en-Roannais par Guy Blanchet, seigneur de la Chambre et Gilbert de Dreville, seigneur engagiste, 20 mai 1667*, Archives départementales de la Loire, B 2201, f° 37 v°.

Edifice des XIX^e, début XX^e siècle sur structures antérieures.
Maison (parcelle 1892. ruelle des Remparts)



Bâtiment existant sur le relevé cadastral de 1810.

Edifice des XIX^e, début XX^e siècle sur structures antérieures.
Maison (parcelle 1893. Porte du Ris Serpentin)



Bâtiment dont la structure pourrait être du XVIII^e siècle, rénové à la fin du XIX^e siècle.

- Le bâti intra-muros, quartier de l'église :

Eglise Saint-Maurice (Parcelle 1955)



L'église actuelle est l'ancienne chapelle castrale. Elle a été édiflée au XII^e siècle sur un édifice antérieur, dont le sol était située à un niveau inférieur, comme en témoigne la baie murée dans le mur de chevet, baie à linteau monolithe ornée de deux croix de Malte gravées.

Les matériaux employés sont du granite des Monts de la Madeleine, de la lave verdâtre sombre, du calcaire jurassique des environs de Charlieu pour les arcs de décharge, en réemplois dans la façade ouest et dans le chevet, et de la pierre du Charolais (utilisée en particulier dans la région pour les sarcophages mérovingiens). On retrouve cette pierre du charolais avec des traces de taille en chevrons surmontant un trou de boulin du chevet.

Baie murée du chevet, à linteau gravé de croix de Malte



Trou de boulin surmonté d'une dalle avec des traces de taille en chevron.



Le chœur à chevet plat devait s'ouvrir au sud sur une chapelle dont l'arc d'ouverture muré semble témoigner d'un abaissement du sol extérieur.

Il est orné sur ses parois et sur la voûte en berceau plein cintre de peintures murales du XIII^e siècle (cl. MH) figurant le *Péché d'Adam et Eve*, des scènes de la *Vie de la Vierge et de la Nativité*, une *Crucifixion*, le *Martyre de saint Maurice* et la *Légende de saint Nicolas* patron des mariners.



La nef du XII^e siècle est couverte d'un plafond au début du XIX^e siècle en remplacement d'un lambris du XVII^e siècle intégrant cinq toiles peintes.

Dans l'ébrasement d'une baie sud, une peinture du XIII^e représentant saint Jacques le Majeur était destinée à être vue de l'extérieur par les pèlerins qui descendaient vers le pont sur la Loire.

Trois chapelles latérales ont été ouvertes au nord de la nef, au cours du XVI^e siècle.



Elles sont couvertes d'une voûte sur croisée d'ogives retombant sur des culs-de-lampe ornés de figures d'atlante, de loutre tenant un poisson dans sa bouche, d'un crapaud, d'un masque humain.



La clef de voûte de la chapelle du duc de Bourbon est ornée d'un bouffon tenant les ailes de deux anges présentant les armoiries à trois fleurs de lys de la maison de Bourbon.



Chapelle du duc de Bourbon



Chapelle de la Mure

La chapelle de La Mure est couverte d'une voûte sur croisée d'ogives dont la clef présente le même décor que la chapelle précédente, mais aux armes de La Mure.

Les épitaphes de Pierre, Jean et Guy de la Mure étaient peintes sur ses murs²⁸.

²⁸ - « Procès verbal du procureur Jacquet du 10 novembre 1648 », in G. GUILLEN, *Recherches historiques sur Roanne et le Roannais*.

Le clocher est composé d'un niveau bas postérieur au chœur du XII^e siècle, d'un premier étage dont la construction pourrait être de 1618, date portée sur le linteau de la porte extérieure, avec la date de 1789 pouvant indiquer une restauration ultérieure. L'étage supérieur est du début du XIX^e siècle, et le beffroi de la fin du XIX^e siècle.

Bâti du XV^e siècle : Maison (Parcelle 1877, ruelle G. de La Mure)



Ce bâtiment du XV^e siècle a été édifié sur une partie de l'enceinte nord. L'intérieur a été restructuré au XVI^e siècle. Sur le relevé cadastral de 1810²⁹, sa face nord présente un avant-corps rectangulaire, détruit, qui pouvait être une tour intégrée aux fortifications.

Il a appartenu aux La Mure, ainsi qu'en témoigne une cheminée (copiée sur l'original) qui porte les armoiries de cette famille.



Blason sur une porte intérieure



Ouverture dans le mur nord

Une porte intérieure, à l'origine extérieure et dissimulée plus tard par une annexe adossée à la façade, porte un blason à une croix.

Bâti du XV^e siècle : Maison (Parcelle 1944, ruelle des comtes de Forez)



Fenêtre à meneau de la façade sur cour

La maison est adossée à l'enceinte au sud-ouest. Elle présente une fenêtre à meneau du XV^e siècle en façade sur la cour.

La cour est fermée de la *Ruelle des Comtes de Forez*, par un portail du XVII^e siècle aujourd'hui obstrué.

La partie intégrée aux murs du premier Vingtain présente sur trois niveaux deux salles rectangulaires voûtées en berceau plein cintre communiquant entre elles.

L'une de ces salles ouvrait à l'origine sur la partie détruite au XIX^e siècle du *Manoir de La Mure*.

²⁹ - Cadastre, 1893, d'après un relevé de 1810, Archives communales de Saint-Jean-Saint-Maurice.

Bâti du XVI^{ème} siècle : Maison (Parcelle 1946, ruelle des comtes de Forez)



Sur la ruelle des Comtes de Forez, une large porte en arc surbaissé du XVI^e siècle, donne accès à une cave ou un cuvage.



Bâti du XVI^e siècle : Maison (Parcelle 1945, ruelle des comtes de Forez)



La maison est adossée à la précédente et lui est contemporaine.

Placard intérieur avec traces de charnières en cuir remplacées par des ferrures

Bâti du XVI^e siècle : Manoir de la Mure (Parcelle 1940, place du manoir de la Mure)



Le manoir a été construit au milieu du XVI^e siècle par les La Mure, capitaines-châtelains de Saint-Maurice.

La tourelle munie de l'escalier à vis a été isolée suite à la destruction de l'aile droite du bâtiment vers 1850.

Sur la rue, la porte de style renaissance présente un fronton orné de feuillages et d'un blason aux armes des La Mure, retombant sur deux cariatides restaurées.

Bâti du XVI^e siècle remanié : Maison (Parcelle 1952, rue du prieur)



Bâtiment édifié sur l'enceinte méridionale.

Bâti du XVI^e siècle remanié : Maison (Parcelle 1953, rue du prieur)



Bâtiment édifié sur l'enceinte méridionale.

Bâti du XVII^e siècle : Maison (Parcelle 1963, ruelle de la Mure)



Bâti du XVII^e siècle : Maison (Parcelle 1878, ruelle de la Mure)



Ce bâtiment a été édifié sur l'enceinte nord, puis restauré au XIX^e et XX^e siècle. Le corps barlong est en saillie par rapport à l'enceinte nord. Le sous-sol voûté en berceau plein cintre pourrait être une structure antérieure.

Bâti du XVII^e siècle : Maison (Parcelle 2048, ruelle de la Mure)



Bâtiment adossé à l'enceinte nord.

Bâti du XVIII^e siècle : Maison (Parcelle 1965, ruelle de la Mure)



Ouvertures à encadrement de bois chevillé, du XVIII^e siècle.



Bâti du XVIII^e siècle : Maison (Parcelle 1965, ruelle de la Mure)



Bâti du XVIII^e siècle : Maison (Parcelle 1959, passage A. Dauphine)



Bâti des XIX^e : Maison (Parcelle 1949, ruelle des comte de Forez)



Bâtiment du début du XIX^e siècle, édifié sur une construction du XVI^e siècle.

Le mur partiellement en pisé et en pans de bois, est enduit avec un décor de faux appareil à joints lissés.



Bâti des XIX^e ou début XX^e siècle : Maison (Parcelle 1950, place du manoir de la Mure)



Bâtiment remanié au XIX^e siècle, sur une construction antérieure portée sur le relevé cadastral de 1810. Corniche d'entablement en pierre.

Bâti des XIX^e ou début XX^e siècle : Maison (Parcelle 1954, rue du prieur)



Bâtiment de structure du XVII^e siècle, rénové au XX^e siècle.

Bâti du début du XX^e siècle : Maison (Parcelle 2802, rue du prieur)



Bâtiment du XX^e siècle, adossé à l'enceinte méridionale, et édifié sur une construction antérieure portée sur le relevé cadastral de 1810. La corniche d'entablement est en pierre.

Le bâti compris entre les deux portes :

Maison du XIX^e siècle (parcelle 1886, rue de l'Echauguette)



Bâtiment antérieur à 1810, porté sur le relevé cadastral de cette époque, dont la structure pourrait être du XVIII^e siècle, rénové à la fin du XIX^e siècle.

Maison du XIX^e siècle (parcelle 1885, rue de l'Echauguette)



Bâtiment antérieur à 1810, porté sur le relevé cadastral de cette époque, dont la structure pourrait être du XVIII^e siècle, transformé à la fin du XIX^e siècle.

Maison du XIX^e siècle (parcelle 1888. rue de l'Echaquette)



Bâtiment antérieur à 1810, porté sur le relevé cadastral de cette époque. Les baies possèdent des encadrements de bois.

Maison du XIX^e siècle (parcelle 1899. rue de l'Echaquette)



Bâtiment antérieur à 1810, porté sur le relevé cadastral de cette époque, dont la structure pourrait être du XVIII^e siècle, transformée à la fin du XIX^e siècle.

Maison du XIX^e siècle (parcelle 1900. rue de l'Echaquette)



Bâtiment antérieur à 1810, porté sur le relevé cadastral de cette époque, dont la structure pourrait être du XVIII^e siècle, transformée à la fin du XIX^e siècle.

Maison du XIX^e siècle (parcelle 2033. rue de l'Echauguette)



La construction portée sur le relevé cadastral de 1810, a été transformée vers 1940

Son sous-sol renferme un puits creusé dans le roc et un four de grandes dimensions. Ces éléments pourraient correspondre aux four et puits banaux³⁰.



Four



Puits

Le bâti extra-muros :

Maison (parcelle 1844. rue de la fraternité)



Bâtiment à structure de pans de bois, récemment recouvert.

³⁰ - « Ce fait sommes alles dans les fours banaux despendant de ladicte seigneurie lesquels lesdicts experts ayant veu et visite ont dict et raporté qu'ils sont en assez bon estat... », Visite des château, auditoire, prison, grenier, fours banaux et étangs de Saint-Maurice-en-Roannais par Guy Blanchet, seigneur de la Chambre et Gilbert de Dreuil, seigneur engagiste, 20 mai 1667, Archives départementales de la Loire, B 2201, f°37 v°.

Edifice du XV^e siècle, Maison (parcelle 2643. rue Déchelette)



Maison à pans de bois, ornée de fleurs de lys sculptées. Partie du XVIII^e siècle sur la rue de la Fraternité.

Edifice du XVI^e siècle, Maison du cadran solaire (parcelle 2641. rue Déchelette)



La porte de style renaissance est ornée d'un blason.



Edifice du XVI^e siècle, Portail (Parcelle 1769)



La porte du XVI^e siècle, avec sa clef armoriée, et ouvrant sur le Passage du Cadran Solaire, faisait partie du domaine.

Edifice du XVI^e siècle, Maison (parcelle 2114. rue de l'Union)

Cette maison de la fin du XV^e, début du XVI^e siècle possède une fenêtre à meneau et une tourelle d'escalier. Elle est devenue l'école communale en 1879.



Edifice du XVII^e siècle, Maison (parcelle 1822. rue de l'Union)



Structure du XVII^e siècle mais radicalement transformée au XX^e siècle.

Edifice du XVII^e siècle, Ancienne cure (parcelle 2847. place du 19 mars 1962)



A l'intérieur de la cour, bâtiment du XVII^e siècle, avec porte à encadrement de bois. Porche en pierre du XVII^e siècle.

Edifice du XVII^e siècle, Maison (parcelle 1826. rue de l'Union)



Maison à galerie de bois, du XVII^e siècle.

Edifice du XVII^e siècle, Maison, angle rue de l'Union et Riotton :



Maison à pans de bois. Renforcement du rez-de-chaussée partiellement comblé au XIX^e siècle.

Edifice du XVIII^e siècle, Maison (parcelle 1850, 2072, 2043 Impasse de la fraternité)



Bâtiment du XVIII^e siècle, avec soupirail en bois, aujourd'hui dénaturé.



Edifice du XVIII^e , début XIX^e siècle, Maison (parcelle 2067 rue de l'Union)



Bâtiment antérieur à 1810, porté sur le relevé cadastral de cette époque.

Edifice du XVIII^e , début XIX^e siècle, Maison (parcelle 1768 passage du cadran solaire)



Bâtiment antérieur à 1810, porté sur le relevé cadastral de cette époque.

Edifice du XVIII^e, début XIX^e siècle, Maison (parcelle 1770 passage du cadran solaire)



Bâtiment antérieur à 1810, porté sur le relevé cadastral de cette époque.

Edifice du XVIII^e, début XIX^e siècle, Maison (parcelles 1835, 2072, 2043 rue de l'Union)



Ensemble de bâtiments antérieurs à 1810, porté sur le relevé cadastral de cette époque mais très modifiés.

Edifice du XIX^e siècle, Maison (parcelle 2067 rue de l'Union)



Ensemble de maisons édifiées à la fin du XIX^e, ou au début du XX^e siècle, autour de la Place des Chalands.

1.3. Sites historiques et archéologiques sur le territoire communal :

Le bourg de Saint-Jean-le-Puy :

L'agglomération formée autour du prieuré est constituée en grande majorité de bâtiments de la fin du XIX^{ème} siècle, témoignant du développement de la commune à cette époque.

Eglise prieurale St Jean



L'église du bourg de Saint-Jean-le-Puy était celle d'un prieuré fondé au X^e siècle, dépendant de l'abbaye Saint-Michel-de-la-Cluse, dans le Piémont. En 1259, il est dit être placé sous la garde du comte de Forez³¹

Le prieuré était situé sur la voie romaine Roanne-Moingt, au croisement de la voie secondaire de la Sayette.

En 1225, l'église est mentionnée avec celle de Saint-Maurice³².

En 1469, elle est signalée comme église paroissiale du bourg de Saint-Maurice et le restera jusqu'en 1736.

L'escalier sud conserve un blason lobé taillé dans le calcaire jaune représentant un lion rampant, dressé sur une patte arrière. Il appartient vraisemblablement au prieur G.M. de Chantelot, nommé en 1736, qui a mené d'importants travaux de rénovation dans le prieuré.

La nef et le chœur sont reconstruits en 1852, par l'architecte Bonnard. Le clocher-porche du XII^e siècle est conservé.

En 1791, les registres municipaux mentionnent à proximité de l'église, la présence du cuvage du prieuré contenant quatre cuves et un grand pressoir³³. Il pourrait s'agir des vieux bâtiments contigus à la nouvelle église, démolis en 1858³⁴.

³¹ - Archives nationales, P. 1401², cote 1089.

³² - « *Ecclesie Sancti Mauricii et Sancti Johannis* », 1225, DUFOUR J.-E., *Dictionnaire topographique du Forez et des paroisses du Lyonnais et du Beaujolais formant le département de la Loire*, Mâcon, 1946.

³³ - *Fonds du prieuré de Saint Jean*, Séquestre des biens nationaux, 1791, Archives départementales de la Loire, Q 1.

³⁴ - *Registres de délibérations du conseil municipal*, Archives communales.

Maison de bourg « restaurant l'Escale » (Parcelle, B 544, place Saint-Jean.)



Bâtiment édifié au XIX^e siècle.

Maison de bourg (Parcelle, B545, place Saint-Jean.)



Bâtiment indiqué sur le cadastre de 1810, édifié sur l'ancienne dîme ?



Maison de bourg, (Parcelle, B 540, impasse des quatre vents.)



Bâtiment du XIX^e siècle. Ancienne vocation commerciale au rez-de-chaussée.

Maison (parcelle, B530, impasse des quatre vents)



Bâtiment du XIX^e siècle, avec cour et jardin, clos de mur.

Maison (parcelle, B2034.)



Bâtiment édifié au XIXe siècle, avec cour et jardin, clos d'une grille sur mur bahut.

Maison de bourg, (parcelle, B524.)



Ancienne maison de religieuses. XIXe siècle.



Maison de bourg, (parcelle B872.)



Bâtiment de la fin du XIXe siècle, néo-classique.

Maison de bourg, (parcelle B1234.)



Bâtiment du XIXe siècle, néo-classique, transformé.

Mairie (parcelle 2036.)



Maison communale édifée en 1874, actuellement siège de la marie de St Jean-St Maurice.



Maison de bourg, (parcelle B592.)



Ancienne école communale jusqu'en 2003. Edifice construit en 1905 par M. Baudinat.

Ferme de Saint-Jean



Le portail est construit en pierre calcédoine issue des carrières à exploitation ponctuelle du Ménard. Il a été édifé en 1820, comme en témoigne la date portée sur le poitrail.

1820

Les écarts :

Le village de Plaigne :



Maison

Portail aux piédroits circulaires enduits avec faux appareils tirés au fer. XVIII^e siècle.



Maison

Portail aux piédroits circulaires du XVIII^e siècle. Murs à structure de bois.



Maison



Bâtiment de la première moitié du XIX^e siècle.

Portail à génoise.

Le village d'Odenet :



Lieu mentionné en 1321³⁵.

Le village de Lupé :

Maison



Maison édifée au début du XVII^e siècle.
Galerie en bois sur une cour fermée par un porche.



³⁵ - DUFOUR J.E., *Dictionnaire topographique*.

Le village de Fond :



Le village est mentionné en 1334. Il est localisé sur un diverticule de l'Iter Ferratum, semblant se diriger vers Saint-Just-en-Chevalet³⁶.

Maison



Ensemble de bâtiments du XIX^e siècle. Le pignon sur cour des dépendances présente une croix encastrée.



Maisons



Bâtiments de la fin du XVIII^e siècle, en ruine.



³⁶ - DUFOR J.E., *Dictionnaire topographique*.

Le domaine vinicole du Puy :



Ce domaine est un exemple de vigneronnage dans le Roannais.

Le terrier de la châtellenie de Saint-Maurice cite en 1334-1336, le *clos du Puy*³⁷.



Il se compose d'une maison du XVIII^e siècle, d'une demeure de maître avec dépendances de la première moitié du XIX^e siècle, et d'une chapelle édifée dans le dernier quart du XIX^e siècle par l'architecte Michaud de Roanne.



Cette chapelle est ornée en pignon d'une statue de Vierge à l'Enfant réalisée par le sculpteur Bonnassieux (1810-1892), Grand Prix de Rome en 1836, originaire de Panissières dans la Loire. Il est également l'auteur de la statue Notre-Dame de France au Puy-en-Velay.



De l'autre côté de la route, un grand domaine est clôturé d'un mur muni d'un portail de pierre.



³⁷ - Terrier de la châtellenie de Saint-Maurice, 1334-1336, Archives départementales de la Loire.

L'Etang

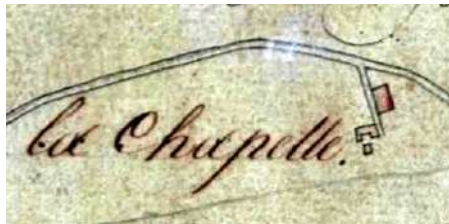


La dénomination de ce lieu pourrait avoir pour origine l'étang du roi mentionné dans différents textes³⁸.

Le bâtiment a été édifié en 1840, date portée sur le linteau de la porte.

Une croix en briques est incrustée dans une façade sur cour.

La Chapelle :



Mentionné en 1334³⁹.



Maison du début du XIX^e siècle, avec dépendances.

³⁸ - *Beaux à ferme de l'étang dit Etang du Roi, situé dans la paroisse de Saint Maurice, dépendant de la châtellenie dudit Saint Maurice, 1724, Archives médiathèque de Roanne, E ? 226, n° 3.*

³⁹ - DUFOR J.E., *Dictionnaire topographique.*

L'hôpital de Malleval :



Mentionné en 1264⁴⁰.

L'hôpital est situé sur la voie *Iter Ferratum*, venant de Roanne et à destination de Montbrison sous le nom d'*Iter Foresii*.

Il subsiste une maison à galerie de bois, très transformée.

Patrimoine rural : les loges de vigne :

Exemples de loges de vigne témoignant de l'activité vinicole.



Entre Combe et Bois-Curtill



Vers la Croix Mission

⁴⁰ - «*Strata publica que tendit a villa de Pomers versus Malam Vallem*», 1264, *Cartulaire des Francs-fiefs du Forez*, p. 176.

1.4. Sources :

Sources manuscrites

Archives départementales de la Loire

« Procès-verbaux de visite des châteaux du Forez », 1667, Série B. 2201.

Affaires communales, Archives départementales de la Loire, Série 0. 1504.

Terrier de la châtellenie de Saint-Maurice, 1334-1336, Archives départementales de la Loire.

Testament, donation de Pernelle Gibelin pour le pont de Saint-Maurice, 1287, Série B. 1850, f°27.

Audiences de la châtellenie de Saint-Maurice, 1402-1406, Série B. 1170 ; 1435-1441, Série B. 1171 ; 1509-1592, Série B. 1184 ; 1582-1587, Série B. 1167.

Archives de la Médiathèque de Roanne

Archives du duché du Roannais, Série 22 F, 3/1, n° 224.

Union des châtellenies de Saint-Haon-le-Châtel, Crozet, Cervières, Saint-Maurice au duché de Roannais, 1689-1699, Série E 49.

Lettres en forme d'édit portant union des châtellenies de Saint-Haon-le-Châtel, Crozet, Cervières, Saint-Maurice au duché de Roannais, novembre 1686, Série E 48.

Série E 219, n°6.

Archives communales de Saint-Jean-Saint-Maurice

Cadastré, 1893, d'après un relevé de 1810.

Registres de délibérations du conseil municipal de Saint-Maurice, 1828-1904

Registres de délibérations du conseil municipal de Saint-Jean-le-Puy, 1893-1914.

Registre d'état civil, Archives communales de Saint-Jean-Saint-Maurice.

Archives de La Diana à Montbrison

Enquête sur les limites de la châtellenie de Saint-Maurice, 1586, Série 1 F 42/273, n°6.

Archives Nationales

Série P. 1401³, cote 1137.

Archives départementales du Rhône

Questionnaire de M. Henry-François Lambert d'Herbigny, intendant de la ville de Lyon et provinces de Lyonnais, Forez et Beaujolais, XVIIIe siècle.

Sources imprimées

Association des Amis de St Jean-St Maurice, inventaire des croix et des fermes fortifiées du hameau de la Plaigne.

Bulletin de la Diana, 1913, t. XIX, p. 41-49 ; 1921, t. XXI, p. 40-43 ; 1967, t. LX, n°1.

Cartulaire de Savigny, t. I, p. 367, t. II, p. 1028, n°5.

Cartulaire des Francs-fiefs du Forez, p. 176.

Chartes du Forez, n°35, p. 1, Mâcon, 1933- 1943.

CHAVERONDIER M., *Inventaire sommaire des archives départementales*.

DE LA MURE J.-M., *Histoire des ducs de Bourbon et comte de Forez*, 1675.

DUFOUR J.-E., *Dictionnaire topographique du Forez et des paroisses du Lyonnais et du Beaujolais formant le département de la Loire*, Mâcon, 1946.

FOURNIAL E., *Les villes du Forez médiéval*, Saint-Etienne, 1970.

FOURNIAL E., *Les villes et l'économie d'échange en Forez aux XIIIe et XIVe siècles*, 1967.

HUILLARD-BREHOLLES M., *Titres de l'ancienne maison ducale de Bourbon*, 1867.

PRAJOUX Abbé, *Les châteaux historiques du Roannais*, 1930.

SALOMON E., *Châteaux historiques du Forez*, 1922.

THIOLLIER (F.), *Le Forez pittoresque et monumental*, 1889.

Sources iconographiques

Armorial de Guillaume Revel, vers 1460, Bibliothèque nationale, Département des manuscrits français, 22297.

Armorial de Guillaume Revel, copie du XIXe siècle, Bibliothèque de La Diana, Montbrison, photographie La Diana,

Carte de Cassini, XVIIIe siècle.

Plans de l'agrandissement de l'église de Saint-Jean-le-Puy, Louis BONNARD, 1852, Archives de la Médiathèque de Roanne, Fonds Déchelette, Série 1 F42 249, n°4, 5, 6.

Plan des Piles de Saint-Maurisse, Paul MAGNIN, 1860, Bibliothèque Déchelette, Roanne.

Lithographie de Louis Noirot, XIXème siècle, Bibliothèque Déchelette, Roanne.

Photographies aériennes, René BAYLE, Conseil Général de la Loire.

Cartes postales, première moitié du XXe siècle, collection particulière.

Article 2 : Etudes et analyses paysagères

2.1. Géomorphologie

Description :

Le paysage de Saint-Jean-Saint-Maurice est particulièrement singulier. Sa valeur tient par la puissance des éléments tectoniques qui le composent sur lesquels se superposent les marques des hommes : fortification et habitat, création du barrage et du lac de Villerest.

Saint-Jean-Saint-Maurice est établi au point clé du **seuil de Neulise**, entre les deux plaines de remplissage, celle de Roanne au nord, celle de Montbrison au sud. Ces plaines se sont formées par remplissage de grands fossés ou bassins d'effondrement tertiaire.

Le remplissage des fossés au tertiaire est composé de sables, d'argiles composant un sol caillouteux prenant parfois le nom de *varennes*. Le cône de déjection du Renaison illustre la provenance de ces éléments de remplissage issus des monts bordant ces fossés.

La Loire a taillé son passage entre les massifs des monts du Beaujolais (alt. 1009m) et les monts de la Madeleine (alt.1287m) de formation volcano-sédimentaire. Le barrage s'est appuyé sur les masses robustes de roches cristallines : granite, tuf rhyolitique, de faciès très résistant. Les sols pauvres issus de l'altération de ces roches, blocailles, arènes prennent localement le nom de *gore* parfois synonyme de sable.

De même, au quaternaire, la Loire a érodé les fossés de remplissage formant des talus d'érosion, et des dépôts limoneux alluvionnaires fertiles qui prennent localement le nom de *Chambon*.

A l'ouest du village, au contrefort des Monts de la Madeleine, une faille avec escarpement domine la plaine. La route R.D 8 et surtout la R.D. 86 se structurent sur ces formes de versant. Les glacis et les côtes présentent une partie du vignoble du roannais "encépagé" de Gamay.

La toponymie locale distingue deux types d'hydrologie : d'une part les *gouttes*, vallons très encaissés dans un contexte de roches cristallines, d'autres part les *ruisseaux*, vallons plus amples et adoucis dans les matériaux des plaines de remplissage.

2.2. Les entités paysagères

Description :

Le territoire communal s'inscrit dans un relief en trois parties : vallée, plaine, montagne déclinées entre la Loire et les contreforts des Monts de la Madeleine. Cette structure de base qui suit une direction assez linéaire nord-sud se complexifie par l'apport des *gouttes*, ces vallons très encaissés orientés ouest-est qui ont creusé les différentes formes du relief.

De la rencontre de ce relief et du système hydrographique naît une série d'entités paysagères avec des points hauts sous forme de plateaux-belvédères ou de promontoires plus étroits, une plaine, des vallons très encaissés, mais aussi les pentes des contreforts des monts et les gorges de la Loire.

Les vues remarquables sont plutôt nombreuses sur un tel territoire avec des dénivellations allant jusqu'à 200m d'une entité à l'autre.

Les gorges de la Loire :



Le Port de la Caille vu depuis la tour de Saint-Maurice



Joubarbes, iris, mousses, lichens, buis, absinthes, sedums, genêts, églantiers...

Derrière le cimetière, sur les pentes de granite, la lande est remarquable, elle occupe d'anciennes terrasses marquées par des vestiges divers.

Ce paysage de gorges s'intercale entre la plaine du Forez au sud et celle de Roanne au nord.

Si leur relief est moins impressionnant que celui des gorges situées en Haute-Loire, celles-ci ont un caractère assez remarquable avec ce dénivelé abrupt associé à une végétation spontanée originale caractérisée par l'alternance de bois légers de pente et de landes de buis.

Dans ce paysage très encaissé, les vues panoramiques sur le fond de vallée se succèdent mettant en valeur cette étendue d'eau que la retenue de Villerest a créée.

Les points hauts :



L'éperon de Saint-Maurice entre la Goutte du Ris et la Loire

Ces points hauts sont des lieux forts du territoire communal, formes particulières du relief dessinées par le creusement des ruisseaux et du fleuve, ou lignes de crêtes ténues des morceaux de plateau dominant le fleuve. Les panoramas révélés sur la

vallée offrent également des vis à vis de part et d'autre des gorges entre Jœuvres et Saint-Maurice par exemple, ou par delà les gouttes vers l'éperon exceptionnel de Saint-Maurice.

On peut distinguer plusieurs entités déterminées par le relief et l'eau, avec du nord au sud :

- le belvédère de Châteaubillon et Chantegré
- le promontoire de Jœuvres
- l'éperon de Saint-Maurice-sur-Loire
- belvédère de Charizet-Audenet

Dans cette classification le belvédère est un morceau de plateau surélevé assez ample, le promontoire déjà plus découpé par le réseau hydrographique, et l'éperon une forme saillante de relief rocheux très étroite s'avancant sur le fleuve.

Les gouttes :



Goutte de l'Hôpital vue depuis le chemin de l'Opéria

Les ruisseaux au nord et au sud du bourg de Saint-Jean-Saint-Maurice ont creusé des vallons encaissés d'une cinquantaine de mètres appelés gouttes. Ils prennent naissance sur les pentes de la Côte Roannaise, et rapidement leur relief abrupt entraîne le développement d'une végétation spontanée de bois ou de landes assez remarquable créant des ambiances paysagères vraiment dépaysantes, issues par endroits de l'abandon de la culture de la vigne.

- Goutte du Lourdon
- Goutte de la Caille
- Goutte du Ris et de l'Hôpital
- Goutte de Plaigne-Goutte Moutouse
- Goutte Fronde

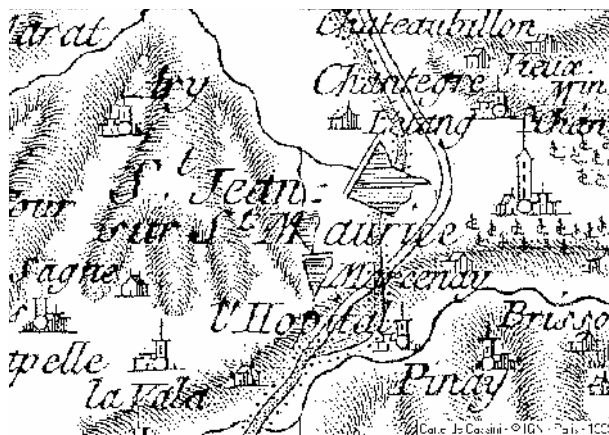
La plaine :



Plaine de Saint-Jean vue depuis le hameau du Puy

La partie de plaine de la commune s'étend à l'ouest du bourg aux pieds de la zone bâtie correspondant à l'ancien Saint-Jean-le-Puy. Le bois de Châtelus et le ruisseau d'Aris prolongé par celui de la Bruyère marquent une transition avec la plaine de Lentigny au nord. La goutte du Ris et de l'Hôpital souligne la naissance des contreforts des monts de la Madeleine et la fin de la plaine au sud.

C'est un paysage agricole et pastoral bocager, structuré par des haies et des vestiges de murets. L'habitat est dispersé au sein des surfaces d'exploitation. Un étang marque la naissance d'un ruisseau affluent d'Aris, témoin d'un passé piscicole.



Carte n°87 de Lyon, levée en 1758, publiée vers 1761, IGN.

La carte de Cassini montre l'importance de la pisciculture au XVIII^e siècle : on distingue nettement trois étangs sur les affluents du ruisseau d'Aris. La toponymie locale actuelle est assez explicite : « l'Etang Georges », « à l'Etang ». Il reste un étang à la naissance d'un ruisseau affluent de l'Aris, contre une voie communale formant une levée, à l'est de la commune près du lieu-dit « l'Etang ».

Les contreforts des Monts de la Madeleine :



En toile de fond de l'éperon de Saint-Maurice, les contreforts des Monts de la Madeleine ou Côte Roannaise

La RD 86 en lacets constitue un véritable balcon surplombant le paysage de Saint-Jean-Saint-Maurice. Des boisements marquent les sommets et la naissance des vallons ou gouttes. L'élevage, les prés, les pâtures et les vignes occupent les versants.

Le hameau du Puy constitue un ensemble remarquable associant un intérêt architectural et paysager, offrant un panorama très ouvert sur le territoire communal, et possédant l'un des derniers « clos » de vignes en culture, avec murs et verger.

2.3. Les enjeux

Espace de la tour :



La tour de Saint-Maurice-sur-Loire est à la fois le point fort attirant tous les regards et le point haut duquel rayonnent tous les panoramas vers le grand paysage. Elle est le but de la promenade pédestre de découverte du village. L'espace de jardin à son pied

pourrait être travaillé de manière très simple en plantant une petite vigne ou une treille associée aux plantes habituelles des vignes : muscari, lys, roses...

Perpétuation de la vigne :

De manière bien plus significative qu'un jardin d'un are au pied de la tour, les terres du "Bel Air" contrées par le chemin de la Croix-Mission, présentaient autrefois une large part du vignoble de la côte roannaise pour sa partie la plus proche de la Loire. Ces terres forment un glacis bien perceptible sur la prise de vue ci-dessous ainsi que depuis le sommet de la tour.

La conservation de la qualité de ces parcelles en vue d'un retour de la vigne permettrait de pouvoir placer un jour sous le regard des visiteurs du haut de la tour une image de vignoble associée au village même. C'est là l'une des singularités de la topographie du bourg de Saint-Jean-Saint-Maurice que d'étendre son terroir viticole en limite de la Loire. On pourrait alors retrouver un paysage de village-vigneron immédiatement perceptible depuis le point fort du village. Sur les terres du "Bel-Air" plus qu'ailleurs, le retour de la vigne engagerait une restauration et une renaissance du paysage.



Point de vue sur le glacis du Bel-Air de Saint-Jean depuis "Chez Barbier"

Jardins en terrasses (jardins intérieurs, terrasses en sortie du village) :



Sans présenter des enjeux paysagers aussi forts qu'au Bel-Air, les jardins ci-dessus traversés par deux chemins sont placés immédiatement sous le regard depuis le sommet de la tour. Les terrasses doivent être conservées. Peu à peu ce quartier de jardin doit recouvrer ses formes traditionnelles en évitant les matériaux minéraux et la plantation d'essences de grandes hauteurs ou de résineux.



Les jardins en terrasses à l'extrémité de l'éperon de Saint-Maurice-sur-Loire étaient plantés de vignes. Ces belles pièces de terre doivent être confortées dans leur rôle de jardin, en protégeant les chemins, les murets, les chirées. Cet espace n'est pas le fond du village, où l'on ne va pas mais le point ultime de la promenade, le belvédère;

Chemin de Saint-Jacques :

Quoique l'on ne soit pas sur l'une des quatre voies de Saint-Jacques de Compostelle, ce chemin secondaire est reconnu comme tel. Le chemin parcourt certains points clés du village : point de vue du Garret (rue de Chassor), chemin de ronde (et ses points de vue), traversée du vieux bourg, descente à flanc de coteau (buxeraie de qualité). Ce chemin doit conserver son caractère piéton, en valorisant les matériaux vernaculaires et les sols naturels.

Mais encore, il est important à notre avis de restituer la continuité du chemin partiellement rompu par les eaux du lac, en suivant la berge jusqu'à retrouver le tracé du vieux chemin.

Chemin de ronde :



La vue ci-dessus montre la singularité du chemin de ronde : passage en escarpement, sol naturel, panorama remarquable sur l'église de Saint-Maurice. Le chemin de ronde est un élément essentiel singularisant le village et appuyant son caractère médiéval.

Les enjeux reposent sur le soin apporté au premier plan des vues (au suivi de la végétation), au respect et à l'usage des matériaux vernaculaires, aux qualités des restaurations ou des aménagements de ses abords.

Site de Jœuvres :

Les qualités du paysage ouvert et lumineux de Jœuvres dépendent étroitement du maintien de l'élevage et des prairies ou des pâtures qui lui sont liées. Jœuvres est bien plus qu'un paysage aperçu faisant face au bourg. Le hameau présente un paysage tout à fait différent du paysage de la rive gauche. Les terres pauvres de Jœuvres ne présentent pas ou peu d'arbres, très peu de haies, et sa topographie particulière, liée en partie aux modelés de sol défensif de l'âge du fer, est bien perceptible du fait de la nudité de la lande. Cette sobriété permettant la lecture du patrimoine serait compromise par la fermeture des paysages dans le cas d'un recul de l'élevage.

Vues panoramiques et protection des belvédères :

La carte des vues présente à la fois variété et quantité : les belvédères sont nombreux, certaines routes en point haut ou en corniche développent des vues cinématiques sur le bourg ou le grand paysage.

Parmi ces points clés, la route et le hameau de Chantegrillon sont en première place, du fait de la qualité des vues qui s'ouvrent vers le bourg; "Chez Barbier" est aussi un point fort. Dans le village, une vue en contre-plongée sur l'église de Saint-Jean sans être remarquable aujourd'hui pourrait le devenir (vue ci-dessous).

Vues internes cadrées :



Vue en légère contre-plongée sur l'église de Saint-Jean



Vue très cadrée sur la tour de Saint-Maurice



Vue cadrée sur le paysage depuis une ruelle de Saint-Maurice



Vue en plongée depuis la tour sur l'église de Saint-Maurice. Noter l'importance visuelle de l'arbre persistant masquant l'église.

Espaces naturels des coteaux :

La reconnaissance des milieux naturels de qualité assurée par les ZNIEFF ne concerne pas les abords immédiats du bourg. Il nous semble important d'insister sur certains espaces de coteau de grande qualité paysagère et patrimoniale que la ZPPAUP pourrait protéger de manière complémentaire. Parmi ceux-ci, les parcelles d'anciennes terrasses, juste au sud du cimetière, révèlent une végétation de grande qualité complétée de vestiges de terrasses ; les terrasses « à Chantoie » présentent quand à elles de grandes qualités (beaux espaces, murs, chirées) qui pourraient être mises en valeur en continuité des aménagements du port de la Caille.

Les arbres de la commune :

La commune possède ses plus beaux arbres sur le hameau du Puy, cependant ceux-ci ont été abîmés par les tronçonneuses pendant l'hiver 2004/2005. Le bourg lui-même révèle quelques beaux arbres.

La présence de résineux persistants de haut développement dans les jardins du bourg ne nous semble pas participer de la culture vernaculaire des jardins. Les houppiers de ces arbres occupent de larges parts des panoramas et des vues, ceci en toute saison et assombrissent l'ambiance du bourg. La photographie ci-dessus illustre bien qu'un seul sujet peut nuire à la perception du patrimoine depuis un point fort (ici, vue sur l'église de Saint-Maurice depuis la tour, masquée par un persistant).

Article 3 : Morphologie urbaine

St Jean-le-Puy :

Le bourg de st Jean s'est constitué tardivement autour de l'église prieurale. Le cadastre napoléonien ne présente que quelques habitations, sans véritable structure agglomérée.



Les limites parcellaires principales, établies suivant les lignes de plus grandes pentes, rendent compte du relief. Le prieuré est établi au sommet. L'appellation « le Puy » est dérivée du latin *podium* et pourrait caractériser la position dominante de l'édifice.

St Maurice sur Loire :

Le site de Saint-Maurice témoigne d'une occupation de l'homme dès l'époque préhistorique. C'est le lieu de passage entre deux territoires, la plaine du Forez sur la rive gauche de la Loire, et la plaine de Roanne sur la rive droite.

La création de postes défensifs s'est imposée très tôt. Un château est implanté sur la plate-forme rocheuse, face à l'oppidum gallo-romain de Joeuvres situé sur l'autre rive.

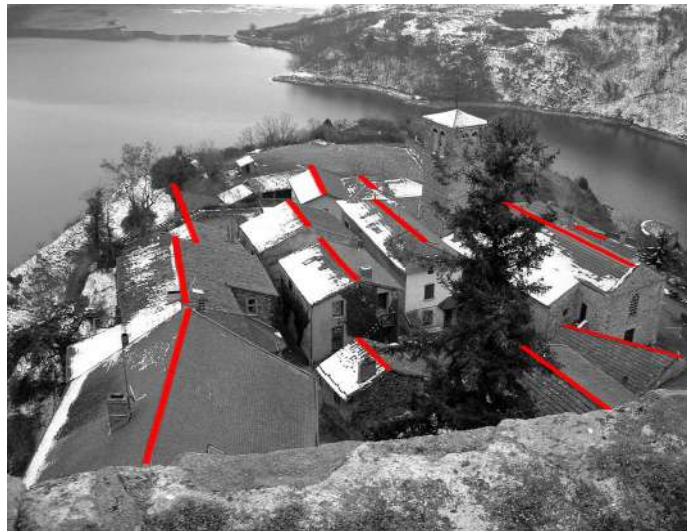


Le bourg s'est développé au pied du relief naturel du château.

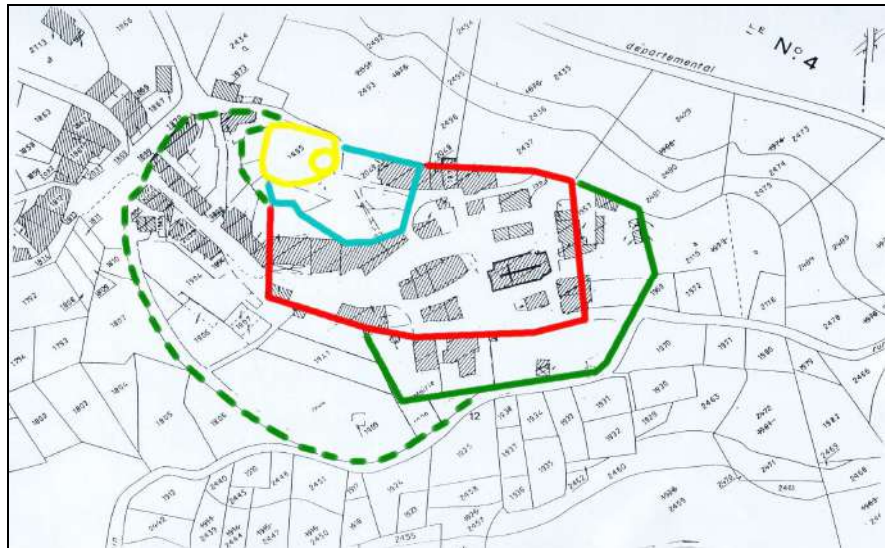
Au XIV^e siècle, le bourg formé autour de l'église castrale Saint-Maurice a été fortifié. Cette enceinte a remplacé le premier ouvrage défensif autour du château. L'ensemble fortifié est représenté vers 1460 dans l'Armorial de Guillaume Revel.

Le système de fortification est adapté à la morphologie du site, exploitant les défenses naturelles offertes par les abrupts inaccessibles sur la Loire.

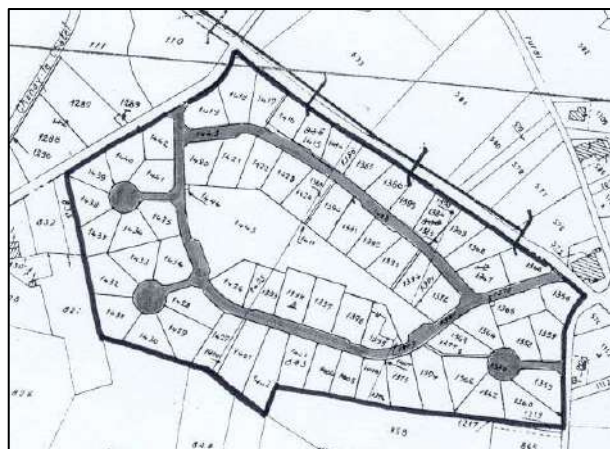
A proximité de l'emplacement probable de la place du marché, un faubourg s'est établi en dehors de la deuxième porte fortifiée, composé de quelques maisons dont une seule datant du XVe siècle.



La mono-orientation des façades et la régularité de l'implantation du bâti pourraient correspondre à un lotissement créé à l'intérieur de la troisième enceinte.



Outre les quatre enceintes identifiées, les limites parcellaires à l'ouest du bourg, présentent des cohérences géométriques et des structures linéaires qui pourraient correspondre à d'anciens tracés de fortifications ou de basse-cour (pointillés verts sur le plan).



Les extensions récentes sont réalisées suivant un découpage foncier autonome, desservies par des voiries en « raquette » et en impasse. Cet urbanisme procède de l'ignorance et du rejet du contexte. La surface de ce lotissement représente une fois et demi l'emprise du bourg et faubourg de St Maurice.

La demande sociale de ce type d'urbanisme à base de maisons individuelles de catalogue reste dominante, faute d'alternative.

Article 4 : Analyse architecturale et urbaine

Si l'implantation du bâti du bourg de St Maurice et du faubourg peut dater de la fin du moyen age, les élévations ont été profondément modifiées et remaniées au XVIIIe et surtout au XIXe siècle.

Pour les plus anciennes, les typologies identifiées ne sont que des *unicum*, seuls témoins de séries.

Des structures bâties peuvent appartenir à plusieurs typologies : la maison de maître d'une ferme fera souvent appel à la typologie d'une maison de bourg néo-classique ; un habitat modeste pourra être régularisé par l'ordonnancement et la symétrie de ses percements ; la maison à pans de bois pourra être refaçadée par la suppression des encorbellements et un ordonnancement néo-classique...

4.1. Essai de typologie du bâti

La maison de bourg de la fin du XVe ou du XVIe siècle en pierre :



Le manoir de la Mure demeure le représentant le plus complet de ce type. Sur une structure encore médiévale, des modénatures gothique-flamboyant et de la première renaissance sont localisées sur les percements. Des baies à meneaux et traverses bordés de pilastres et frontons antiquisants rythment les façades. L'utilisation d'une pierre de taille ocre est un élément caractéristique de cette période. La couverture à faible pente ($\pm 25^\circ$) est constituée de tuiles « canal » de teinte rouge poterie. L'égout très débordant est supporté par des chevrons terminés par de simples grimaces.

Quelques percements de ce type se rencontrent dans d'autres maisons de St Maurice, seuls vestiges d'édifices comparables.

La maison de bourg à pans de bois :



Sur un rez-de-chaussée en maçonnerie de moellons hourdés à la chaux et enduit, l'étage est constitué de pans de bois en encorbellement.

Le poitrail est souvent le lieu d'expression de la sculpture. Les pans de bois sont généralement couverts d'une fine pellicule d'enduit. Certains peuvent utiliser la géométrie des pans comme élément

décoratif. Dans ce cas les structures en bois sont assez saillantes par rapport à la maçonnerie de remplissage. La mode consistant à mettre systématiquement les pans bois apparents doit être limitée à ceux qui avaient originellement cette présentation.

Le pan de bois permet de s'affranchir du rythme des travées verticales et de la descente de charge des trumeaux. Les percements peuvent être créés uniquement en fonction du besoin de l'usage intérieur.

La couverture est comparable au type précédent avec un large débord à l'égout.

Au XVIII^e siècle, pour des raisons de lutte contre l'incendie et de réglementation urbaine, les pans de bois ont souvent été supprimés au profit de façades légères réalisées au même nu que le rez-de-chaussée.

La maison de bourg néo-classique :



Ce type se développe du XVIII^e jusqu'à la fin du XIX^e siècle. Le volume de la construction est massé sur plan barlong. Le couvrement est réalisé à deux versants, avec égout sur rue. Les percements, de proportion verticale, s'organisent par travées et font appel à la symétrie.

Les éléments de la modénature sont réalisés en pierre ou en enduit suivant la fortune du commanditaire. Mais leur teinte est toujours différente de celle de l'enduit. Généralement la modénature est badigeonnée de teinte claire par rapport à un enduit beige ou ocre.



L'encadrement des baies est souligné par un bandeau rectiligne d'une largeur d'environ 15 cm. Les angles de la façade sont marqués soit par un bandeau, soit par une chaîne. La corniche moulurée à talon somme la façade.

Les fenêtres, ouvrant à la française, sont constituées de deux vantaux en bois à trois carreaux par vantail. Elles sont équipées de volets battants persiennés en bois. .

Les menuiseries sont peintes, généralement de teinte gris-colorés vert olive, ou vert-noir.

L'habitat modeste :



Cet habitat est le témoin des péripéties et des modifications urbaines. Il conserve par exemple les stigmates d'une grandeur déchue (base d'un habitat médiévale), son déclassement pour un usage agricole ou d'annexe pour un habitat plus récent.

Dans tous les cas il présentera les strates de ces transformations (appareillage différent, variété des percements et de leur localisation, épiderme...). La conservation de cet apparent désordre est importante pour la bonne compréhension des modifications de la cité.



Ces évolutions du bâti sont une constante à travers les siècles, avec des périodes de stabilisation.

L'exemple ci-contre montre une structure hétérogène en pierre et brique, régularisée par un enduit plein présentant un faux appareil tracé à la main, dont les parties rentrantes sont badigeonnées.

A peu de frais, le propriétaire a créé à la fin du XVIIIe ou au début du XIXe un rendu savoureux imitant la « grande architecture ».

La maison suburbaine à galerie forezienne :



Cette architecture est intimement liée à l'exploitation vinicole. Elle superpose le cuvage et l'habitation dans un volume unique sur plan barlong.

Une galerie en bois longitudinale somme l'étage carré de pignon à pignon.

La galerie peut être complétée par une partie en pan bois.

La ferme à cour fermée :



Le village de Plaigne conserve plusieurs fermes organisées autour d'une cour et ceintes de hauts murs. Le portail d'entrée est muni de piédroits circulaires. Une génoise à plusieurs rangs alternés de tuiles et de briques forme une corniche. Un chaperon à deux versants en tuiles couvre l'ensemble.



Ces établissements réalisés au XIXe siècle, semblent faire référence aux premières expériences de fermes modèles développées dans la première moitié du XIXe siècle.

La maison de villégiature :



Développées à la fin du XIXe siècle et au début du XXe siècle, ces architectures déclinent les références de l'architecture nationale de leur époque.

Exemple des Villas de Chassor : à droite sur la photographie présentée, l'éclectisme classique, à gauche l'art déco avec sa structure en ciment armé, son pignon traité en oriel, son balcon filant.



Ces constructions offrent à leurs occupants des panoramas remarquables sur la vallée et sur le bourg de St Maurice.

La maison « ruraine » :



Etabli comme un produit autonome de tout contexte, la villa de catalogue est un produit commercial lié aux lotissements en raquettes décrits plus haut.

Cette architecture réinterprète des dispositions ou des aspects de l'architecture vernaculaire.

Mais ces poncifs néo-rustiques servent aussi de références pour la restauration du patrimoine ancien. Ce phénomène relativement récent participe à la déstructuration des anciens bourgs.

4.2. Espaces libres du bourg de St Maurice

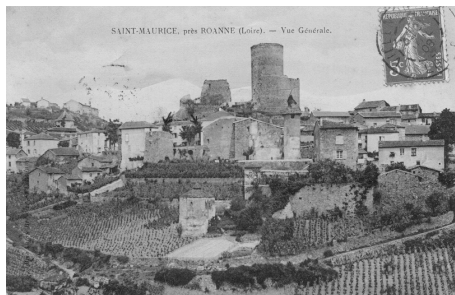
Chemin de St Jacques :



Le chemin de St Jacques structure le territoire communal. Sa section urbaine a perdu sa continuité et sa qualité discernable dans les anciennes cartes postales.



Chemin de ronde :

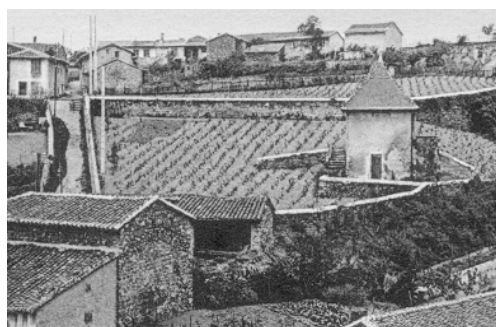


Entre mur de ville et terrasses de vignes, le chemin de ronde offre un panorama remarquable.

Son abandon partiel par manque d'usage viticole et ses modifications avec un vocabulaire « routier » (mur en béton banché, corniche d'ouvrage d'art béton préfabriqué) contribues à sa perte de sens.



Espace entre bourg et faubourg :



La culture de la vigne conditionnait l'espace libre, l'implantation du bâti et sa morphologie.

Sa disparition et le remplissage des espaces interstitiels conduisent à une perte d'échelle et de signification.



Attendus de l'élaboration

Article 1 : Périmètre de la ZPPAUP

1.1. Objectifs municipaux

L'étude de la ZPPAUP a permis de répondre aux objectifs fixés par la Commune par :

- La compréhension de l'évolution historique et morphologique des deux bourgs et des principaux villages,
- La compréhension des éléments structurants du paysage,
- La compréhension des évolutions urbaines et architecturales
- La compréhension de l'évolution et des transformations du paysage,
- L'identification des enjeux, tant patrimoniaux que paysagers, et le repérage des structures emblématiques à préserver
- La détermination des parties du territoire communal présentant un intérêt patrimonial et pour lesquelles la ZPPAUP pourra apporter les outils d'un développement harmonieux.
- La détermination d'un corps de règles différenciées et adaptées tant pour le bâti existant, le bâti neuf que les éléments du paysage.

1.2. Périmètre de la ZPPAUP

Le périmètre de la ZPPAUP a été déterminé en prenant en compte les éléments de patrimoine à préserver et à mettre en valeur, ainsi que les points de vue caractéristiques et les espaces de présentation :

- Les bourgs de St Maurice et de St Jean,
- Les villages de Joeuvres et du Puy
- Les abords des villages d' Audenet et de Charizet,
- Les espaces paysagers remarquables des gorges de la Loire et des Gouttes, du plateau de Joeuvres,
- Le grand paysage et les vues lointaines sur les éléments les plus caractéristiques cités plus haut.

Les zones d'urbanisations récentes et les extensions prévues sur le plateau à l'ouest ont été exclus du périmètre de la ZPPAUP, dès lors qu'elles n'ont pas d'incidences notoires sur le cadre de présentation des éléments patrimoniaux remarquables, et ne portent pas atteinte au grand paysage.

L'exclusion de ces espaces permet de justifier le niveau d'exigence porté sur les espaces de qualités et évite la dilution de la notion de patrimoine.

1.3. Découpage en zones

Le périmètre a été divisé en quatre zones, qui correspondent à des caractéristiques morphologiques différentes et des enjeux différents.

Zone Z1 :

Cette zone correspond aux centres des deux bourgs et comporte du bâti traditionnel et vernaculaire qu'il convient de restaurer.

Zone Z2 :

Cette zone correspond aux extensions qui ont relié les deux bourgs. L'harmonie de cette liaison doit être assurée.

Zone Z3 :

Cette zone correspond à des espaces de grandes qualités qu'il convient de préserver. Trois sous-zones identifient des lieux particuliers dotés d'une vocation particulière :

- Z3.1 : zone de retour de la vigne ;
- Z3.2 : zone de grande qualité floristique et patrimoniale
- Z3.3 : zone de maintien du pacage

Zone Z4 :

A l'intérieur de cette zone, des parcelles *non-aedificandi* sont identifiées. Elles correspondent à des jardins ou des terrasses végétales.

1.4. Éléments remarquables

Outre le bâti existant, dont le niveau de protection est décrit dans le règlement de chaque zone, des éléments remarquables du paysage sont protégés :

- Les arbres remarquables,
- Les chirées (tas de pierres d'origine viticole),
- Les murs et haies remarquables,
- Les anciens chemins structurants.

Article 2 : Règlement

2.1. Choix d'organisation des règles

Conformément à la réglementation, le corps de servitudes de la ZPPAUP prime sur le PLU et sera intégré dans ce dernier.

Le règlement module les prescriptions selon les zones.

Pour les interventions sur le bâti existant ou les constructions neuves, les prescriptions diffèrent selon les zones de la ZPPAUP. Leur niveau d'exigence décline de la Z1 à la Z2.

Un cahier des recommandations, au travers de croquis, permet l'explicitation des règles architecturales et des termes techniques. Il permet également une meilleure instruction des demandes d'autorisation.

2.2. Relation avec le Plan Local d'Urbanisme

L'étude de la ZPPAUP et celle de la révision du PLU ont été menées en parallèle.

Chaque document possède ses propres objectifs et cadres réglementaires. Mais l'étude concomitante permet une certaine cohérence et lisibilité.

Sommaire :

TITRE I

Article 1 : Cadre juridique	1
1.1. Références juridiques	1
1.2. Enjeux et objectifs	1
Article 2 : Présentation succincte de la commune	2
Article 3 : Etat des protections patrimoniales existantes	3
3.1. Protections au titre des monuments historique	3
3.2. Protection au titre des objets	3
3.3. Protections au titre des paysages	3
Article 4 : Etat des inventaires	3
4.1. Inventaire du bâti. Service Régional de l'Inventaire (DRAC Rhone-Alpes)	3
4.2. Inventaire du bâti. Association « Les Amis de St Jean St Maurice »	3
4.2. Inventaires archéologiques. Services Régionaux de l'Archéologie.	4
4.3. Inventaire du patrimoine naturel et paysager	4
Article 5 : Déroulement des études	6
5.1. Calendrier de la procédure :	6
5.2. Liste des membres du comité de pilotage et des membres associés. :	6

TITRE II

Article 1 : Etudes et analyses historiques	7
1.1. Notes historiques :	7
1.2. Ensembles bâtis :	12
1.3. Sites historiques et archéologiques sur le territoire communal :	38
1.4. Sources :	48
Article 2 : Etudes et analyses paysagères	49
2.1. Géomorphologie	49
2.2. Les entités paysagères	50
2.3. Les enjeux	54
Article 3 : Morphologie urbaine	60
St Jean-le-Puy :	60
St Maurice sur Loire :	60
Article 4 : Analyse architecturale et urbaine	63
4.1. Essai typologique du bâti	63
4.2. Espaces libres du bourg de St Maurice	67

TITRE III

Article 1 : Périmètre de la ZPPAUP	69
1.1. Objectifs municipaux	69
1.2. Périmètre de la ZPPAUP	69
1.3. Découpage en zones	70
1.4. Eléments remarquables	70
Article 2 : Règlement	71
2.1. Choix d'organisation des règles	71
2.2. Relation avec le Plan Local d'Urbanisme	71

SAINT JEAN - SAINT MAURICE

Zone de Protection du Patrimoine
Architectural Urbain et Paysager



CAHIER DE RECOMMANDATIONS

Présentation générale

Ce cahier présente des fiches illustrant les différents articles du règlement de la ZPPAUP. Il comporte également un certain nombre de recommandations et de conseils à destination des élus, des propriétaires et des entreprises.

Il ne se substitue pas aux règles de l'Art et règlements applicables, mais oriente délibérément les choix d'interventions possibles sur les bâtiments anciens en privilégiant les techniques et usages vernaculaires.

Les interventions sur le bâti existant doivent systématiquement être adaptées à chaque cas particulier. Une analyse détaillée et un relevé graphique devront être établis. Un architecte spécialisé sera sollicité pour toute opération de réhabilitation ou de restauration complexe.

Les demandes d'urbanisme devront comporter toutes les références, aspects et teintes des matériaux mis en œuvre. Des échantillons devront être présentés sur place à toute demande de la Commune ou de l'architecte des bâtiments de France.

Outre le règlement de la ZPPAUP, la mairie conservera une « matériauthèque » constituée des différents échantillons de matériaux usuellement prescrits. Ces échantillons, mis à la disposition du public, faciliteront la transmission des usages.

Interlocuteurs

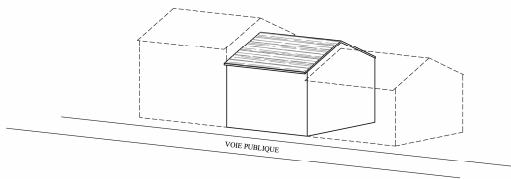
D.R.A.C. : Direction Régionale des Affaires Culturelles
C.R.M.H. : Conservation Régionale des Monuments Historiques.
S.R.A. : Service Régional de l'Archéologie

6, quai St Vincent 69001 LYON

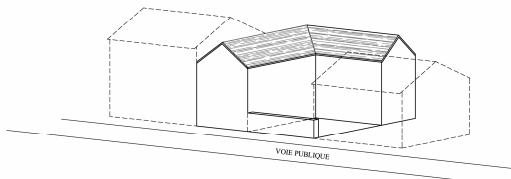
S.D.A.P.: Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
Agence de l'architecte des bâtiments de France

22 rue Balay 42000 St Etienne

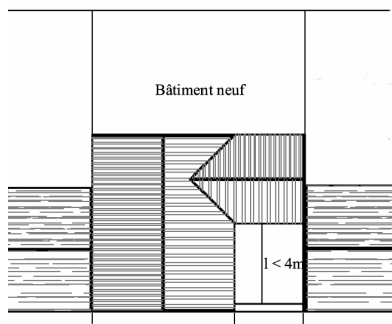
Adaptation au sol



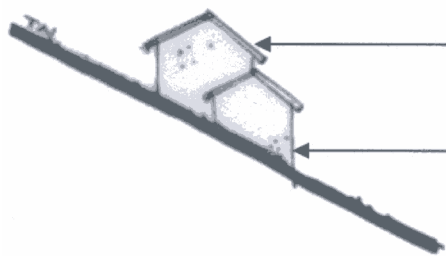
Les bâtiments neufs sont établis en mitoyen et à l'alignement sur rue.



En cas de retrait, celui-ci est limité à 4 m. Un mur en pierre devra rétablir l'alignement sur rue.

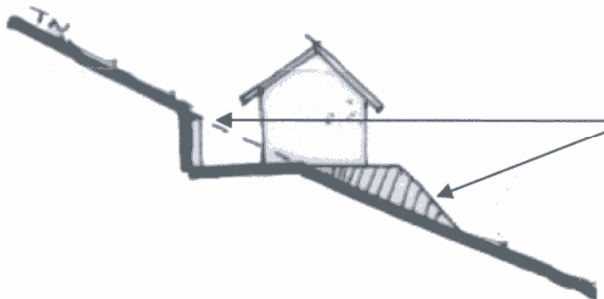


Emprise au sol

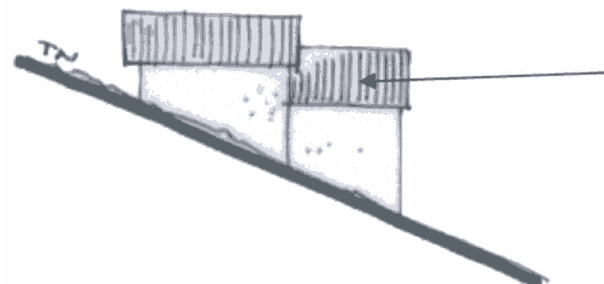


Les versants de toiture accompagnent la pente du terrain naturel.

Des volumes annexes suivent la pente

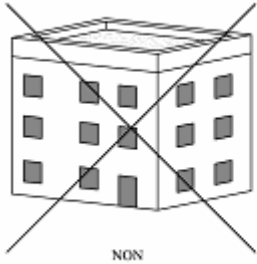


Adapter le terrain au projet conduit à un contresens et génère de nombreux terrassements portant atteinte au paysage



Dans certains cas, le pignon est face à la pente, mais des volumes annexes en décrochement suivent la pente.

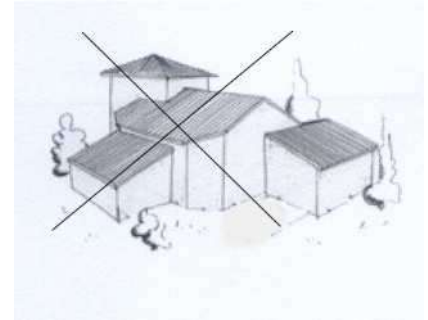
Pente de toiture



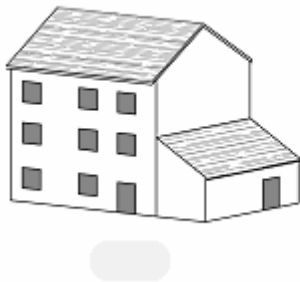
Les toitures terrasses sont interdites.



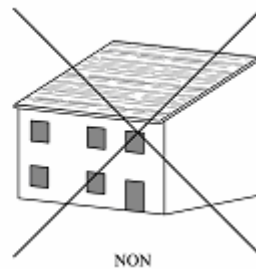
Les toitures des grands volumes auront au maximum quatre versants.



les tours neuves sont interdites



Les bâtiments annexes seront adossés à une construction ou à un mur de clôture.



Les toitures à un seul versant sont interdites pour les bâtiments D'une surface hors œuvre brut supérieure à 20 m².

Décor de façade



La préservation d'un décor ancien participe à la richesse patrimoniale du bâti. Il est judicieux de le restaurer et le compléter. Le décor utilise les effets de matière de l'enduit et les diverses teintes du badigeon.

Après consolidation par injection de colle compatible, le décor peut être complété en prenant modèle sur l'existant avec des mortiers de chaux aérienne (voir fiche enduit). Les joints sont tirés au fer, sans règle. Des filets de badigeons (voir fiche badigeon) soulignent le faux appareil. Une eau forte générale (voir fiche badigeon) permet de consolider les vestiges et d'assortir les réparations.

Pierres apparentes



Deux bons exemples de parements en pierres apparentes.

Le joint est confectionné au nu des pierres. La teinte est proche de celle de la pierre. L'aspect est « structuré » par le gros sable.



Les joints présentent un aspect uniforme généré par l'emploi d'un sable trop fin. La couleur trop claire est donnée par l'absence de terres colorées. Les joints sont réalisés en creux.

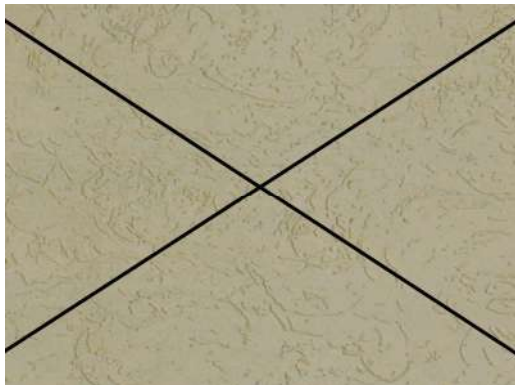
Mise en oeuvre

Le rejointoiement sera réalisé en se rapprochant de l'aspect des joints anciens, en particulier la texture, la couleur et la mise en oeuvre. Le liant utilisé sera de la **chaux aérienne** (CAEB ou CL) ou de la **chaux hydraulique naturelle** (XHN ou NHL). Tous autres liants, comme le ciment ou les chaux artificielles seront proscrits. Ils nuisent aux maçonneries anciennes par l'apport de sels, l'emprisonnement de l'humidité, et la création de zones dures. Les granulats utilisés seront de préférence issus de **carrière**. Ils présenteront une très **forte granulométrie**. Des terres colorées (terre de Siègne naturelle ou terre d'ombre naturelle) pourront être ajoutées pour se rapprocher des teintes anciennes. Le garnissage sera affleurant, et non en creux. Un léger brossage fera apparaître la teinte des agrégats.

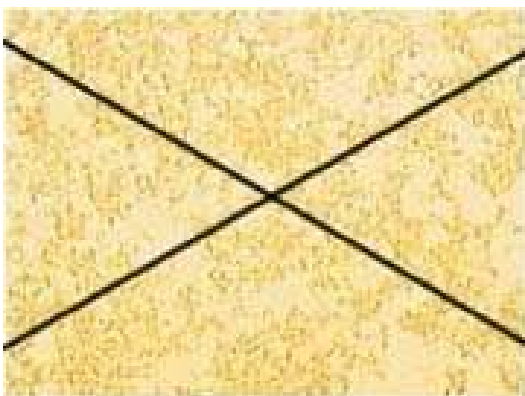
Les enduits



L'aspect, la texture et la couleur donnent toute sa qualité à cet enduit traditionnel.



L'emploi d'enduit de résine, et le rendu avec un grattage circulaire produisent un aspect artificiel en contradiction avec la tradition.



L'enduit industriel est jeté puis écrasé pour produire un effet « rustique ». L'opposition des zones claires écrasées des zones en creux, engendre un aspect grossier artificiel.

Mise en oeuvre

L'enduit est le rendu traditionnel des façades anciennes pour assurer la protection et la décoration des parements. Il est usuellement réalisé en deux ou trois fines couches avec de la **chaux aérienne** (CAEB ou CL) ou de la **chaux hydraulique naturelle** ((XHN ou NHL). Tous autres liants, comme le ciment ou les chaux artificielles seront proscrits. Ils nuisent aux maçonneries anciennes par l'apport de sels, l'emprisonnement de l'humidité, et la création de zones dures. Les

granulats utilisés seront de préférence issus de **carrière (gore)**. Ils présenteront une très **forte granulométrie**. Des terres colorées (terre de Sienne naturelle ou terre d'ombre naturelle) pourront être ajoutées pour se rapprocher des teintes anciennes. Les enduits seront réalisés à la truelle et non parfaitement dressés. Les angles seront réalisés manuellement, sans baguette en plastique. L'enduit viendra mourir sur les pierres de taille restées apparentes, sans surépaisseur. L'enduit sera lissé, brossé, taloché, ou gratté fin.

Badigeon

Définitions et mise en oeuvre

Les peintures à la chaux sont appelées badigeon et sont appliquées sur tout type d'enduit traditionnel pour harmoniser une réparation et décorer le support. Elles complètent les différents aspects de surface de l'enduit en soulignant les ombres ou les changements de rendu, comme des joints tirés au fer ou des bandeaux lissés.

Selon le rapport entre le volume d'eau et de chaux, on distingue le badigeon proprement dit, l'eau forte et la patine :

Le badigeon :

Il se compose d'un volume de chaux pour deux à trois volumes d'eau. Des terres colorées peuvent être ajoutées au lait de chaux. Passé au rouleau ou à la brosse, il permet d'unifier la teinte de l'enduit, comble les microfissures et permet la réalisation de décors tels que les frises, les chaînes d'angle ou les bandeaux.

L'eau forte :

Elle se compose d'un volume de chaux pour cinq volumes d'eau. Des terres colorées peuvent être ajoutées au lait de chaux, de préférence aux oxydes. Elle présente un aspect aquarellé.

La patine :

Elle se compose d'un volume de chaux pour une vingtaine de volume d'eau. Des terres colorées peuvent être ajoutées au lait de chaux, de préférence aux oxydes. Elle permet d'harmoniser la teinte des pierres de taille neuves par exemple.

La mise en œuvre peut être dite « à fresque » lorsque le badigeon est appliqué sur un enduit frais. La carbonatation s'effectuera en même temps que l'enduit et le badigeon sera plus résistant. Cette technique nécessite une bonne pratique pour éviter les déconvenues.

La mise en œuvre est plus usuellement dite « à sec », c'est-à-dire appliqué sur un enduit sec.

Encadrements



Les éléments d'encadrement en bois, en brique et en pierre de taille seront laissés apparents. Le cadre de bois a généralement une largeur de 12 à 14 cm et présente une teinte foncée.



Lorsque la façade est enduite, Le cadre se présente sous forme de bandeau enduit d'une teinte plus claire que l'enduit. Il pouvait être traditionnellement réalisé au ciment-prompt.

Quant la baie est réalisée en pierres de taille celles-ci peuvent être laissées visibles. L'enduit est alors découpé à une largeur uniforme de 14 cm. L'arête de l'enduit est émoussée et ne doit pas présenter de surépaisseur. Les pierres pourront être badigeonnées. En aucun cas les pierres de taille seront détournées suivant leur forme. Les angles des bâtiments seront traités de la même manière.



Seule une façade en pierres apparentes permettra de donner à voir l'intégralité des pierres de taille de la baie.

Les baies de la fin du moyen age en pierre de taille étaient usuellement équipées d'une traverse et d'un meneau. Ces divisions peuvent être repérées et pourront être restituées. La pierre devra être strictement identique à l'existant et présenter la même moulure.

Perçements Menuiseries

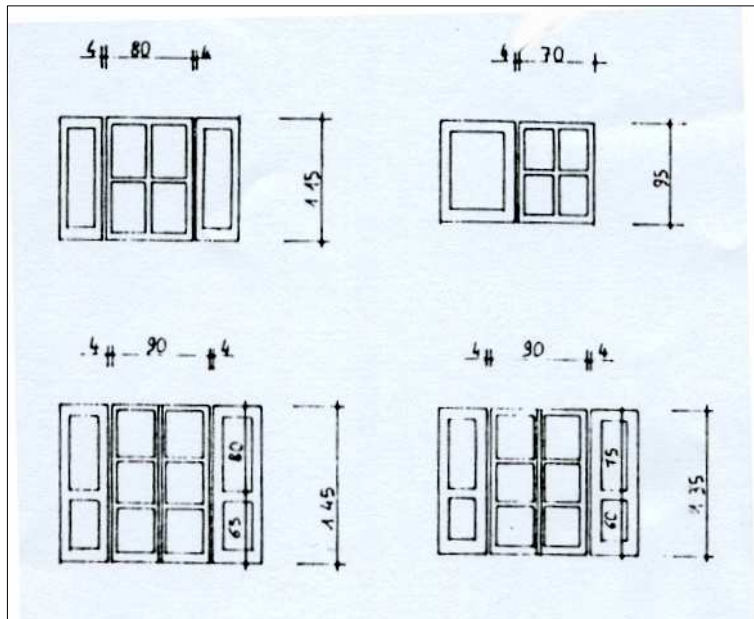
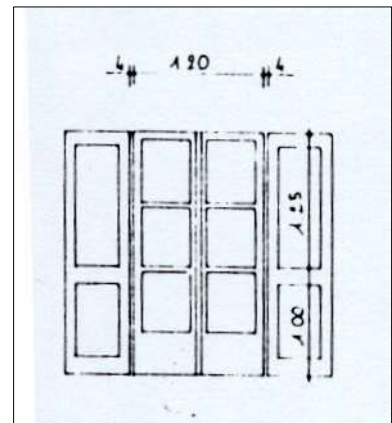


Tableau des proportions usuelles pour les percements. (rapport de proportion d'environ 1 sur 1,4)



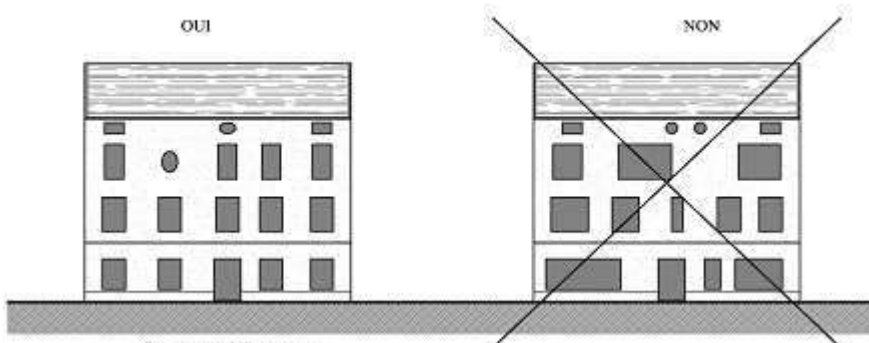
Eviter les proportions horizontales et interdire les volets roulants.



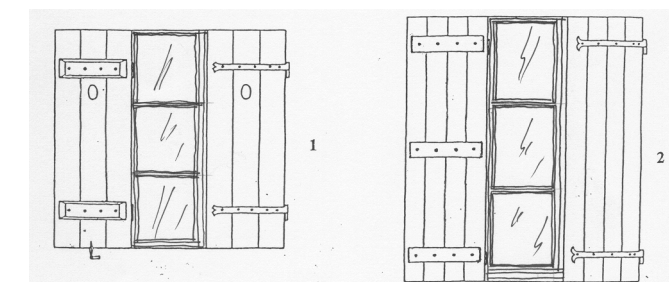
Proscrire l'utilisation du plastique.



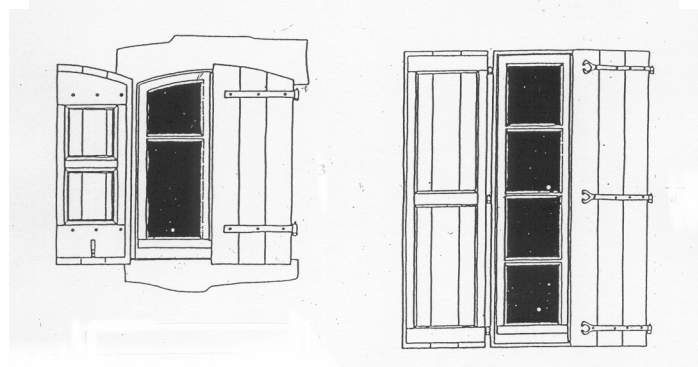
Eviter les « petits carreaux » rustiques.



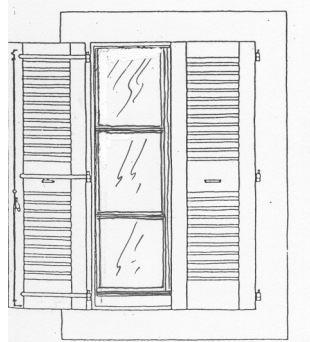
Les percements possèdent des proportions verticales et s'organisent suivant des travées



Volets en bois, pleins à traverses.

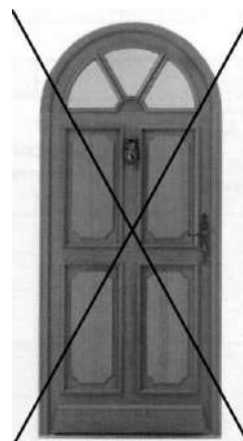
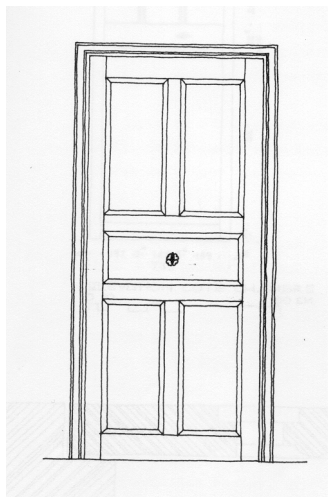


Volets en bois, plein à cadre mouluré.

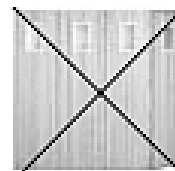
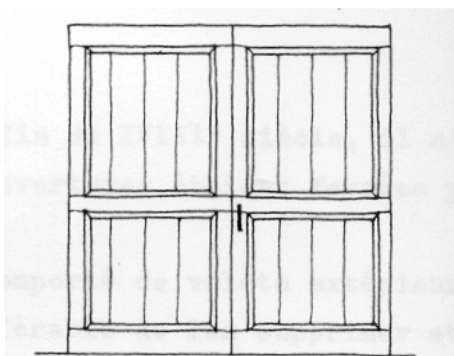


Volets en bois à persiennes « à la française ».

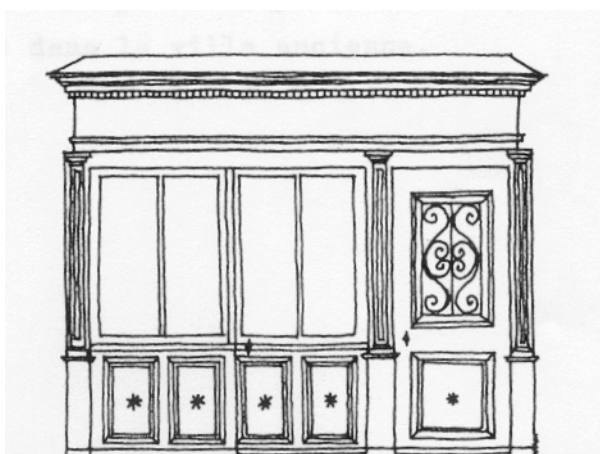
Exemple de portes en bois à panneaux



Exemple de porte de garage en bois à cadre.



Exemple de devanture traditionnelle bois en applique.



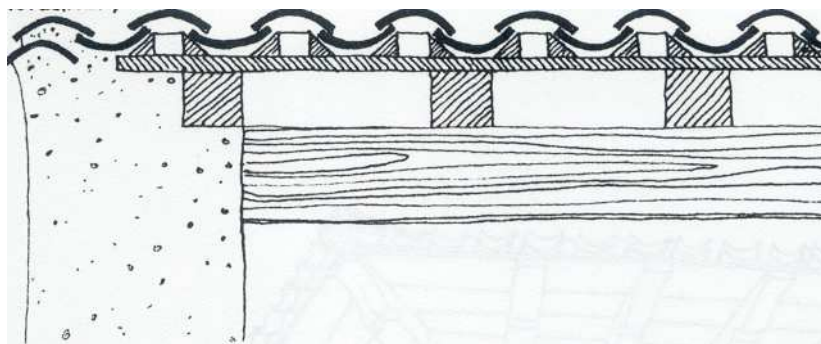
Toitures



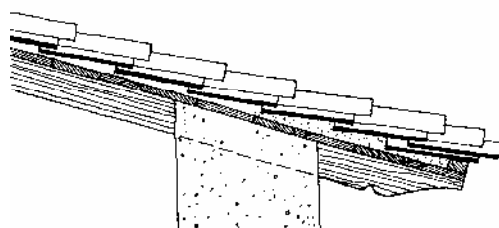
Tuiles « canal » en terre cuite rouge « poterie », posées à égout et couvercle.



Tuile romane à onde supérieure à 15 cm.

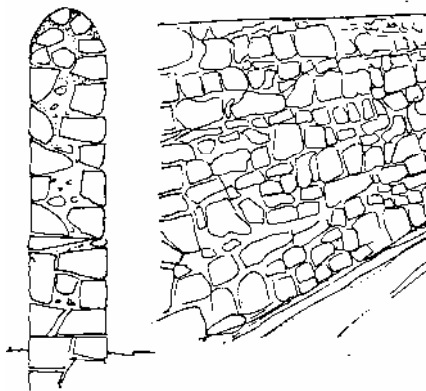


Pose traditionnelle de la tuile « canal ». Traitement de la rive avec une double rangée de tuiles scellées.

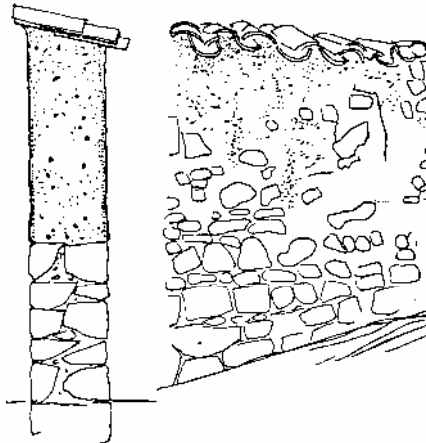


Traitement traditionnel de l'égout du toit avec les abouts de chevron, de section 0,14 x 0,14 ; moulurés.

Clôtures

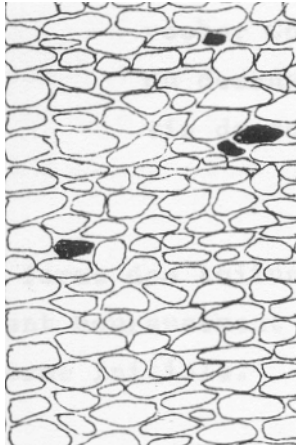


Type de mur de clôture en pierres jointoyées, muni d'un chaperon arrondi non saillant.

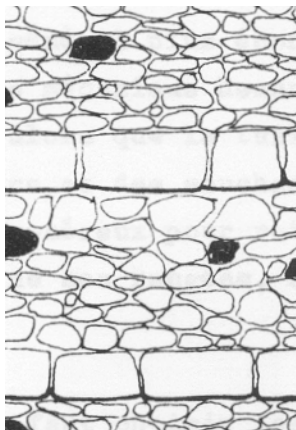


Type de mur de clôture mixte (pierres et pisé), protégé par un chaperon d'un versant de tuiles « canal ».

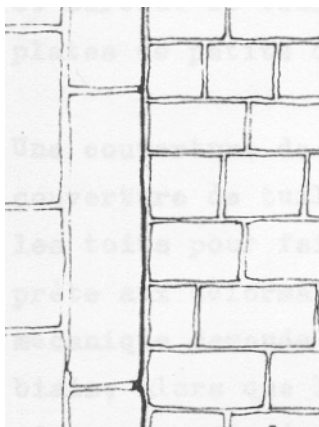
Traitement du sol



Sol en galets roulés de la Loire (calade), jointoyé au sable argileux ou au sable stabilisé.



Sol en galets roulés avec marches en pavés formant des pas d'âne.



Sol en pavés de granite ou grès de module rectangulaire. Bordure de trottoir en pierre.

SAINT JEAN - SAINT MAURICE

Zone de Protection du Patrimoine
Architectural Urbain et Paysager



ANNEXES

Dispositions générales

Article 1 : Zones archéologiques

1.1. Cartographie des zones de saisines sur les demandes du droit des sols

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir, et d'autorisation d'installations ou travaux divers, d'autorisation de lotir et de réalisation de ZAC situés dans ces zones sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération faisant l'objet de la demande.

Les dossiers sont transmis à la Direction régionale des affaires culturelles, Service régionale de l'archéologie, 6 quai St Vincent 69283 LYON cedex 01.

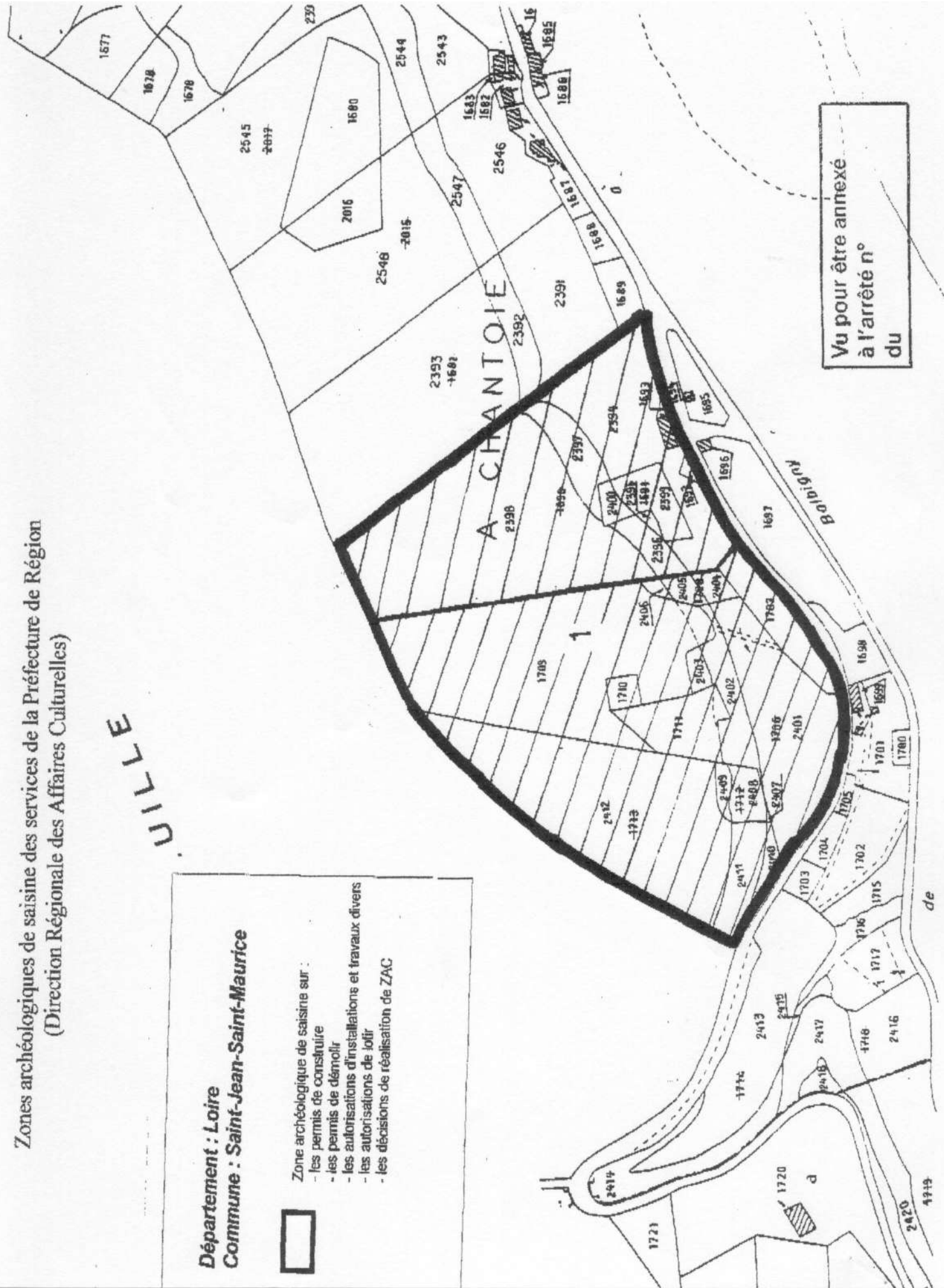
Zones archéologiques de saisine des services de la Préfecture de Région
(Direction Régionale des Affaires Culturelles)

UILLE

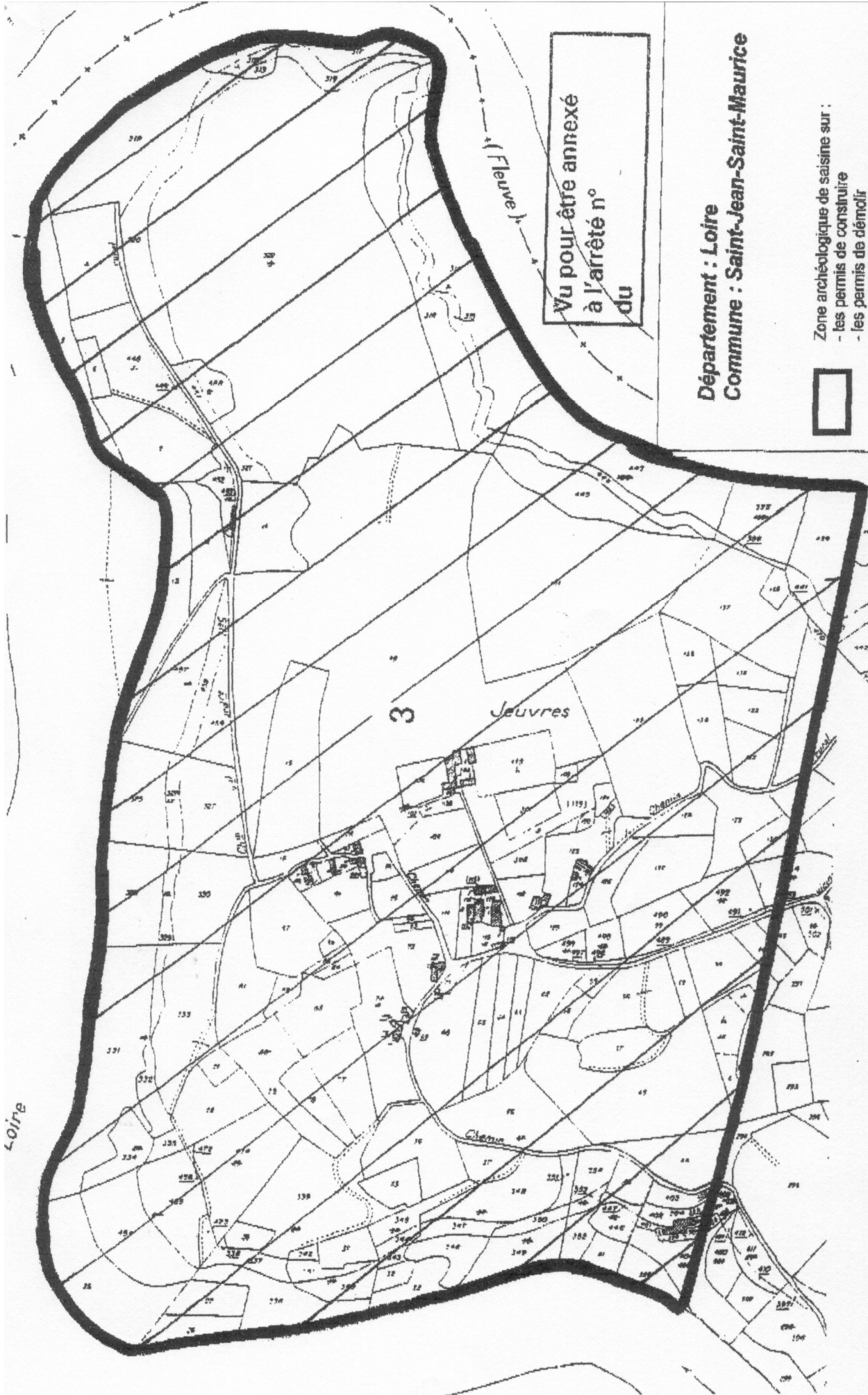
Département : Loire
Commune : Saint-Jean-Saint-Maurice



- Zone archéologique de saisine sur :
- les permis de construire
 - les permis de démolir
 - les autorisations d'installations et travaux divers
 - les autorisations de lotir
 - les décisions de réalisation de ZAC



Vu pour être annexé
à l'arrêté n°
du



Vu pour être annexé
à l'arrêté n°
du

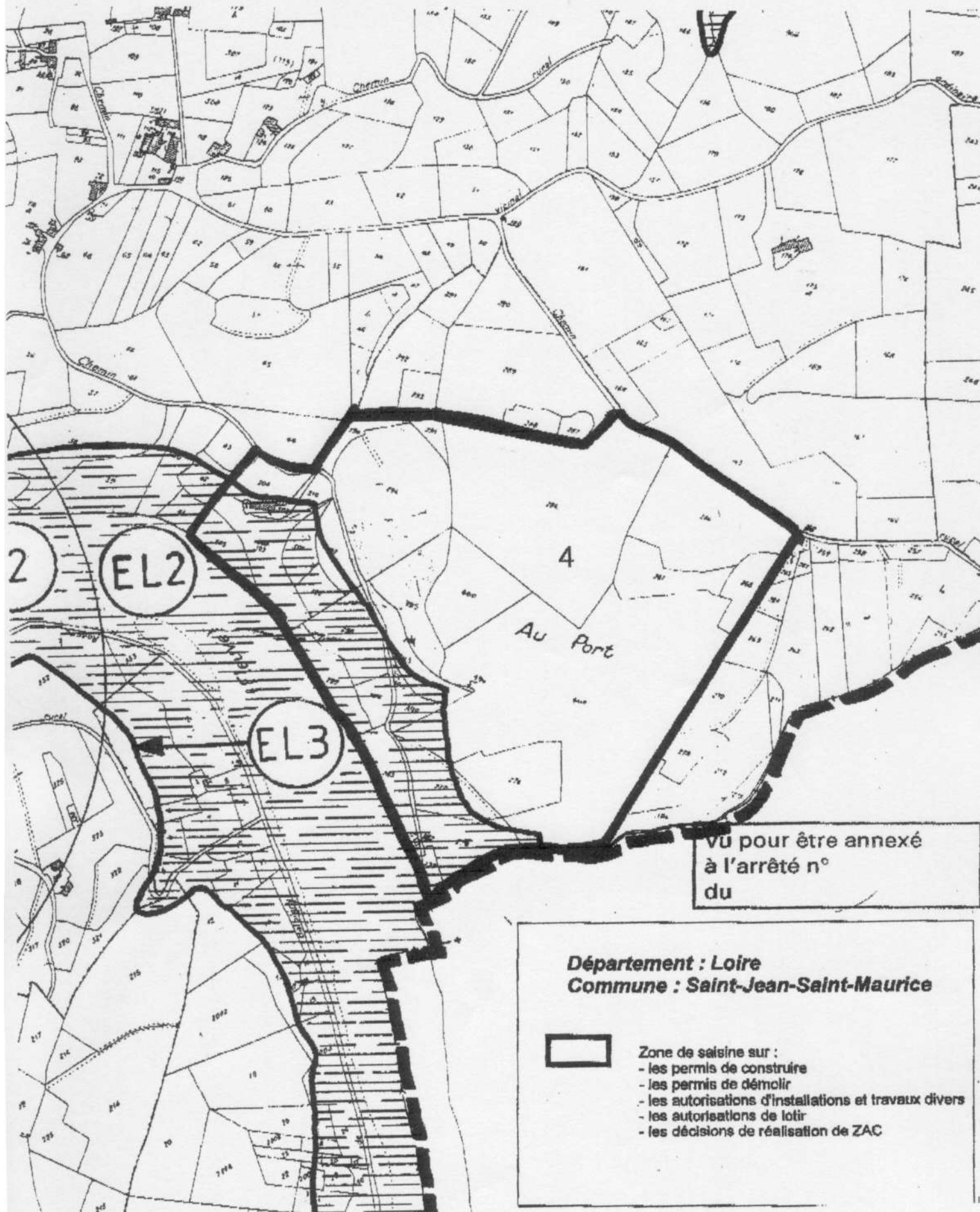
Département : Loire
Commune : Saint-Jean-Saint-Maurice

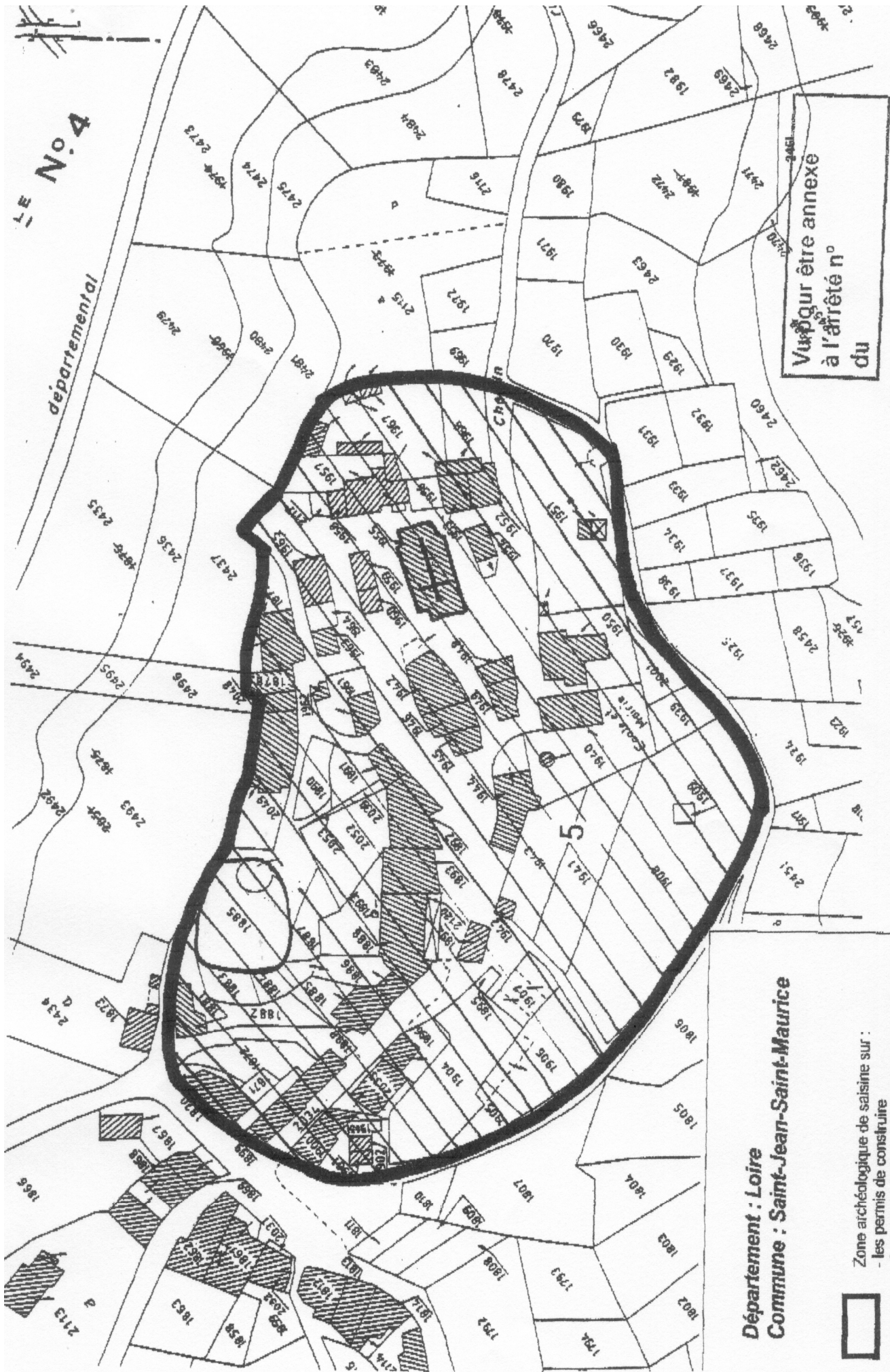
- Zone archéologique de saisine sur :
- les permis de construire
 - les permis de démolir
 - les autorisations d'installations et travaux divers
 - les autorisations de lotir
 - les décisions de réalisation de ZAC



Zones archéologiques de saisine des services de la Préfecture de Région
(Direction Régionale des Affaires Culturelles)

Zones archéologiques de saisine des services de la Préfecture de Région
(Direction Régionale des Affaires Culturelles)





LE N° 4

départemental

Vu pour être annexé à l'arrêté n° du

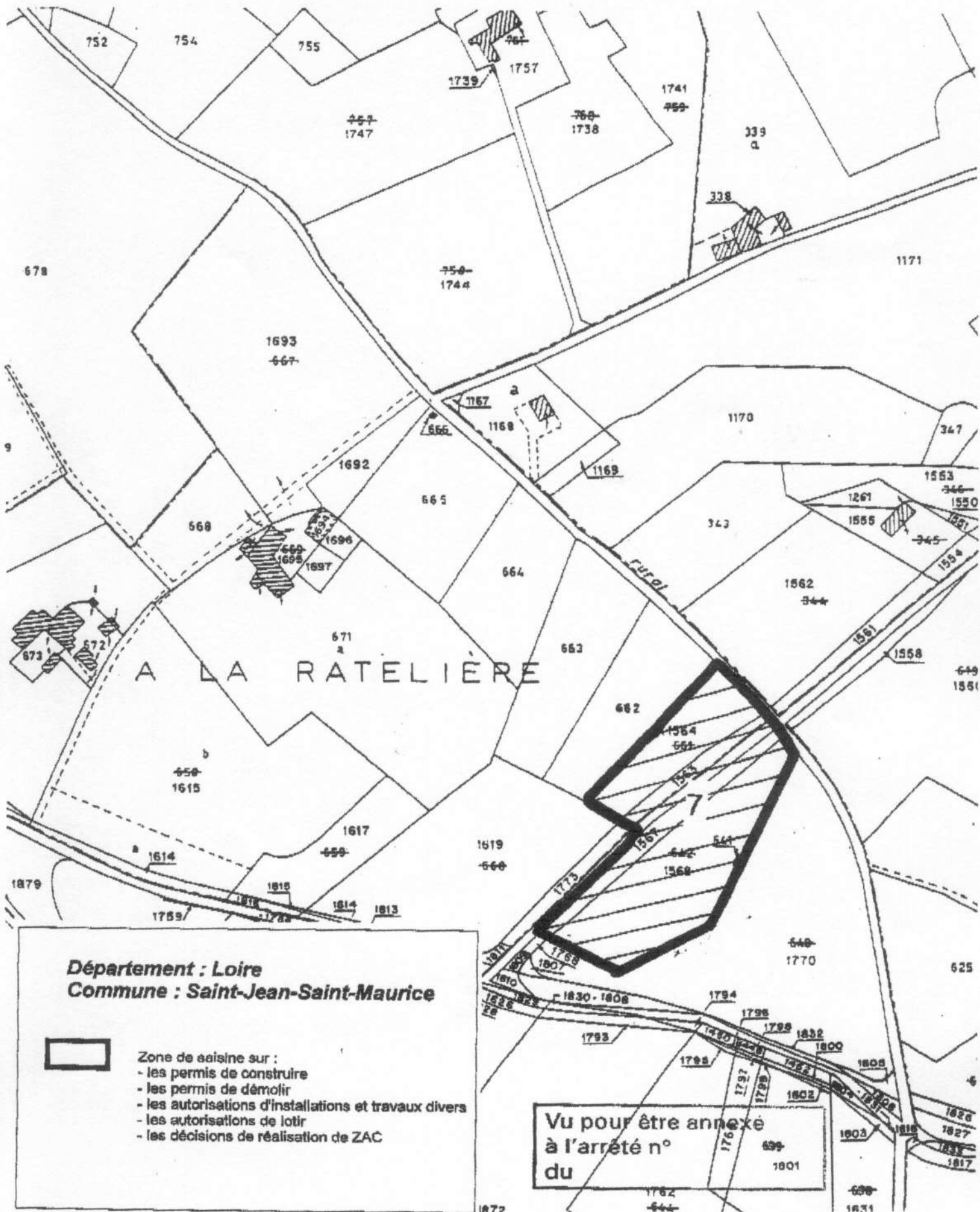
Département : Loire
Commune : Saint-Jean-Saint-Maurice

Zone archéologique de saisine sur :

- les permis de construire
- les permis de démolir
- les autorisations d'implantations et travaux divers
- les autorisations de lotir
- les décisions de réalisation de ZAC

Zones archéologiques de saisine des services de la Préfecture de Région
 (Direction Régionale des Affaires Culturelles)

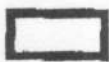
Zones archéologiques de saisine des services de la Préfecture de Région
(Direction Régionale des Affaires Culturelles)



Zones archéologiques de saisine des services de la Préfecture de Région
(Direction Régionale des Affaires Culturelles)



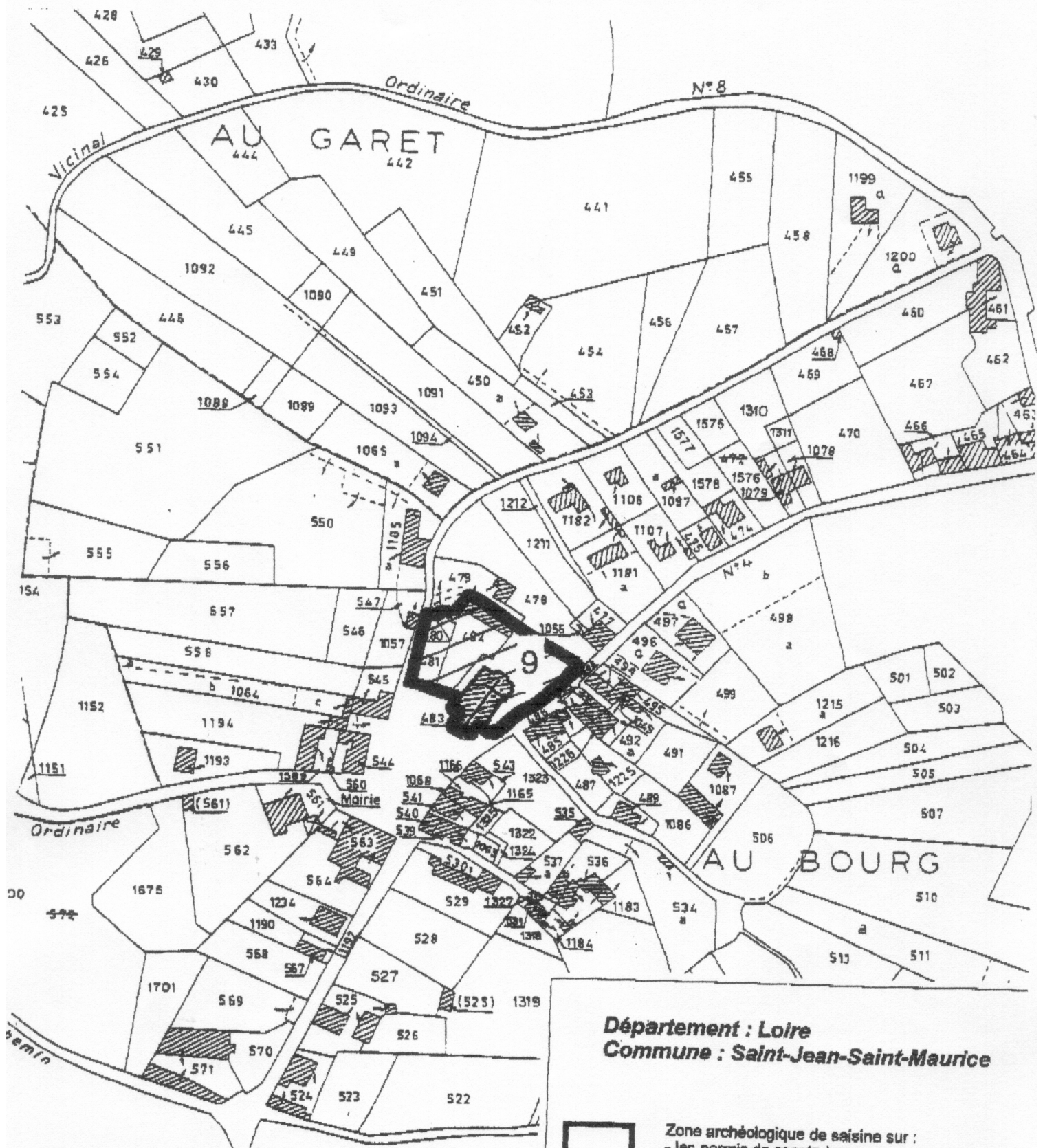
Département : Loire
Commune : Saint-Jean-Saint-Maurice



- Zone de saisine sur :
- les permis de construire
 - les permis de démolir
 - les autorisations d'installations et travaux divers
 - les autorisations de lotir
 - les décisions de réalisation de ZAC


Vu pour être annexé
à l'arrêté n°
du

Zones archéologiques de saisine des services de la Préfecture de Région
(Direction Régionale des Affaires Culturelles)



Vu pour être annexé
à l'arrêté n°
du

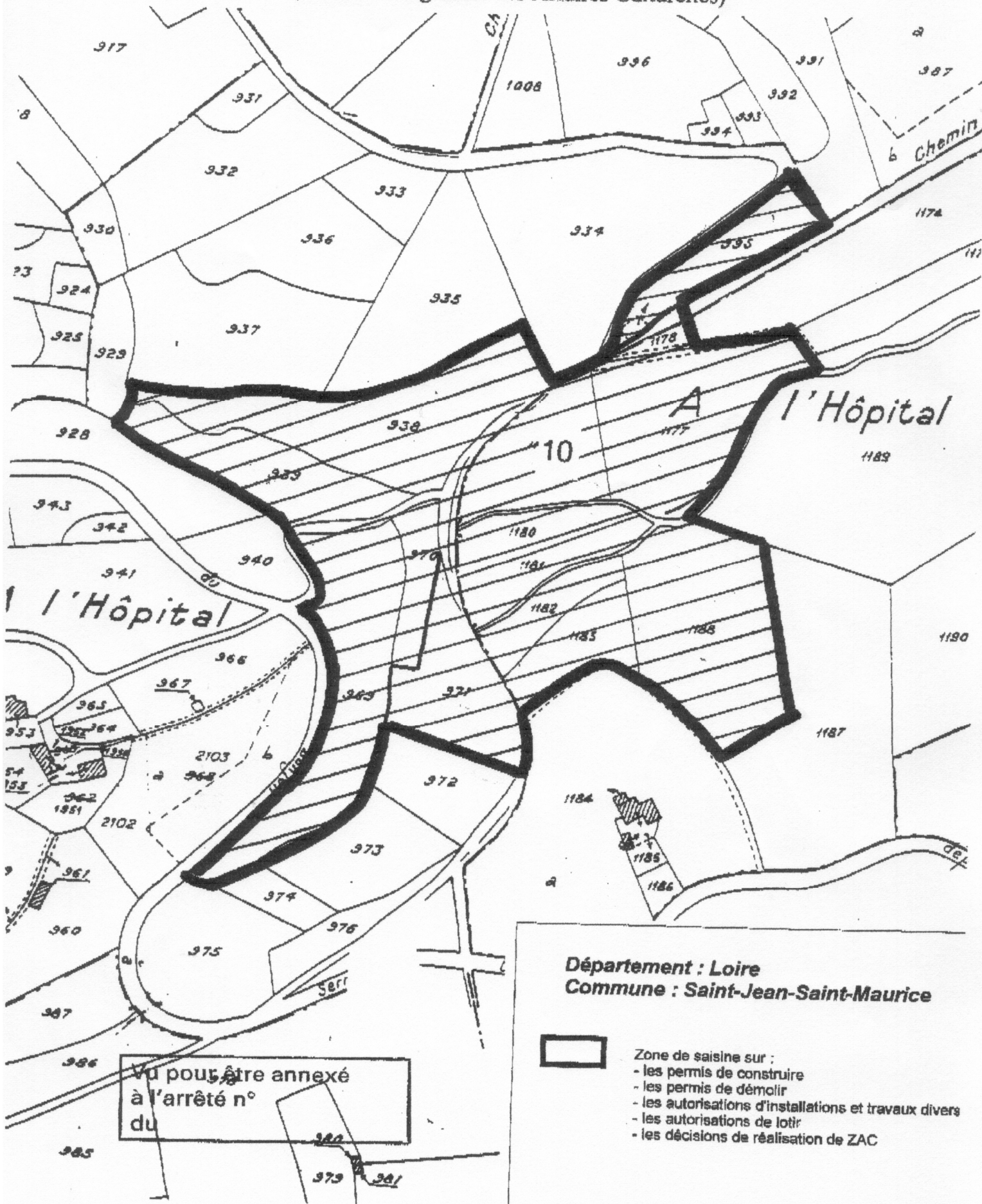
Département : Loire
Commune : Saint-Jean-Saint-Maurice

 Zone archéologique de saisine sur :

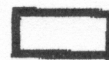
- les permis de construire
- les permis de démolir
- les autorisations d'installations et travaux divers
- les autorisations de lotir
- les décisions de réalisation de ZAC

F...

Zones archéologiques de saisine des services de la Préfecture de Région
(Direction Régionale des Affaires Culturelles)



Département : Loire
Commune : Saint-Jean-Saint-Maurice



- Zone de saisine sur :
- les permis de construire
 - les permis de démolir
 - les autorisations d'installations et travaux divers
 - les autorisations de lotir
 - les décisions de réalisation de ZAC

Vu pour être annexé
à l'arrêté n°
du

1.2. Arrêté du préfet de région



PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles
Service régional de
l'Archéologie
04 72 00 44 50

Affaire suivie par : M^{lle}. Gaidon-
Bunuel
Marie-agnes.gaidon-
bunuel@culture.gouv.fr

Arrêté n°

Objet : Zones archéologiques de saisine sur les dossiers d'urbanisme
Commune de Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire (42)

Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V ;

Vu le décret n° 2004-290 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1^{er}, 4 à 8 et 17 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1 ; L. 421-2-4 ; R.315-11 ; R.315-29 ; R. 421-38-10-1 ; R.421-9 ; R.442-3-1 et R.442-4-2 ;

Vu l'avis favorable de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Centro-Est en date du 29 mars 2006 ;

Considérant le patrimoine archéologique recensé par la Carte archéologique nationale sur le territoire de la commune de Saint-Jean-Saint-Maurice, en particulier les sites d'habitats du Paléolithique du Rocher de la Caille et de la Chantoie, l'oppidum protohistorique de Jouvres, ainsi que les vestiges du bourg médiéval de Saint-maurice ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur le territoire de la commune de Saint-Jean-Saint-Maurice sont déterminées dix zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation annexés au présent arrêté.

Secrétariat général pour les affaires régionales – 31 rue Mazenod – 69426 Lyon cedex 03
Standard Préfecture : 04.72.61.60.60 – Fax : 04.78.60.41.37 – [http:// www.rhone-alpes.pref.gouv.fr](http://www.rhone-alpes.pref.gouv.fr)

Article 2

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers, d'autorisation de lotir situés dans les zones déterminées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Les dossiers et décisions mentionnés à l'alinéa précédent sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent, 69283 LYON cedex 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Loire et notifié au maire de Saint-Jean-Saint-Maurice qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 4

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Saint-Jean-Saint-Maurice et à la Préfecture du département de la Loire.

Article 5

Les zones déterminées à l'article premier du présent arrêté se substituent aux zones archéologiques de consultation sur les documents d'urbanisme lorsque celles-ci ont été précédemment définies.

Article 6

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7

Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de la Loire, et le maire de la commune de Saint-Jean-Saint-Maurice sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le

SAINT-JEAN-SAINT-MAURICE (42)

NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES ARCHEOLOGIQUES DE SAISINE

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre, ont été définies sur la commune de Saint-Jean-Saint-Maurice dix zones dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique riche de la commune, et sur le potentiel de l'urbanisation.

Les zones ainsi délimitées sont les suivantes :

Saint-Maurice

1- La Chantoie – Champ Grand – Le Rocher de la Caille
Habitats du Paléolithique Moyen et du Paléolithique Supérieur
Gisement magdalénien du Rocher de la Caille
Gisement moustérien de Grand Champ

2- Grotte de la Moutouse
Occupation du Paléolithique Supérieur

3- Joenvres
Occupation du Néolithique
Oppidum du second Age du Fer
Habitat gallo-romain

4- Ile de Saint-Maurice – Port
Indices de site gallo-romain : tegulae
Chapelle médiévale ?
Port médiéval
Pont médiéval sur la Loire

5- Bourg de Saint-Maurice
Bourg médiéval fortifié
Château-fort
Eglise et cimetière du Moyen Age

Saint-Jean

6- La Croix de Mission
Indices de site gallo-romain : tegulae, céramiques

7- Châteaubillon
Indices de site de L'age du Bronze Final – Age du Fer
Habitat gallo-romain

8- Le Ménard
Indices de site gallo-romain : dépôt de vases

9- Bourg de Saint-Jean
Prieuré médiéval

10- A l'Hôpital
Chapelle médiévale Sainte-Agathe
Hôpital médiéval

Vu pour être annexé
à l'arrêté n°
du

Article 2 : Palettes et nuanciers

2.1. Menuiseries

Tons clairs :

RAL 1014, 1015, 7032, 7038, 7044, 7047, 9002, 9018.

Beige-terre :

RAL 1002, 1011, 7006, 7034.

Brun-roux :

RAL 8000, 8002, 8004, 8007, 8008, 8011, 8024, 8025.

Brun-marron-rouge :

RAL 3005, 3009, 3011, 8012, 8014, 8015, 8016, 8017, 8028.

Gris :

RAL 1019, 6006, 7000, 7001, 7003, 7004, 7005, 7009, 7023, 7026, 7031, 7035, 7036.

Gris-vert / vert :

RAL 6003, 6004, 6007, 6008, 6009, 6011, 6012, 6013, 6014, 6015, 6020, 6021, 6028.

Gris-bleu :

RAL 5014, 6034, 7011, 7012, 7015.

2.2. Ferronneries

Les ferronneries seront peintes dans les tons les plus foncés de la gamme « menuiseries ».

2.3. Façades

Gammes type Weber et Broutin, Mauer, Parex-Lafarge, V.P.I. ou équivalent :

Weber et Broutin :

Beige 009
Brun clair 044
Brun 012
Cendre beige clair 203
Ocre doré 204
Beige ocre 010
Doré clair 230
Terre beige 212
Ocre rompu 215
Brun foncé 013
Ocre 309
Mordore 232

Mauer :

Sable 85
Beige ocre 50
Beige orange 28
Beige 77
Ocre clair 69
Champagne 51
Beige doux 24
Ivoire 71
Gris pierre 86

Parex-Lafarge

Sable 0.10
Beige rosé pale 0.40
Ocre clair 0.70
Sable clair T.20
Terre d'argile T.30
Terre de sable T.50
Terre beige T.70
Beige T.80
Terre rosé T.90

V.P.I.

Gris beige 912
Brun clair 70
Beige naturel 1119
Terre claire 69
Beige sable 1033
Sable clair 1203
Beige tendre 1164
Ton beige 1115
Ton pierre 65
Champagne 15

Article 3 : Actions opérationnelles

3.1. Développement local

La mise en place d'une ZPPAUP ne prend tout son sens que dans une dynamique de mise en valeur du territoire concerné à travers une politique de développement local. La ZPPAUP constitue alors l'un des documents de référence qui guide les différentes actions qui peuvent être engagées et offre un certain nombre d'aides publiques

Le périmètre de restauration immobilière, procédure d'aménagement dont l'objectif est de favoriser la réhabilitation complète d'immeubles vétustes, est un outil de revalorisation de secteurs anciens. L'initiative de ces travaux revient à la collectivité publique, à un établissement public d'aménagement, à un organisme HLM ou aux propriétaires privés.

Les opérations programmées d'amélioration de l'habitat peuvent venir en complément d'un périmètre de restauration immobilière. Les éléments de connaissance et des prescriptions patrimoniales établis par la ZPPAUP sont intégrés à l'étude de l'ANAH.

3.2. Incitations financières

Travaux d'Intérêt Architectural (TIA) :

A partir de l'analyse de la valeur architecturale particulière de l'immeuble et après l'avis de l'architecte des bâtiments de France, l'aide financière sollicitée auprès de l'ANAH peut être déplaçonnée au titre des TIA, pour les propriétaires bailleurs afin de favoriser la qualité de travaux spécifiques.

Fiscalité :

Des avantages fiscaux sont attachés aux travaux de restauration du Patrimoine bâti dans le territoire d'une ZPPAUP dès lors qu'un périmètre de restauration immobilière (PRI) y est institué et que les travaux de restauration immobilière, concernant un ou plusieurs immeubles, ont été déclarés d'utilité publique par le préfet.

Ravalement de façades :

Dans le cadre de la prise de conscience de l'intérêt et la qualité architecturale du bâti, la municipalité peut inciter les propriétaires à entreprendre des travaux de ravalement par le biais d'aides financières que peuvent abonder d'autres collectivités territoriales (Conseil général, Conseil régional.)

Aménagements urbains :

La mise en place d'une ZPPAUP est l'occasion de requalifier et de mettre en valeur des lieux dégradés. De tels travaux d'aménagement peuvent, à partir de projet de qualité, être financièrement aidés par l'Etat, et les Collectivités territoriales.

3.3. Opérations et actions d'aménagement

Périmètre de restauration immobilière (PRI) :

L'architecte des bâtiments de France sera associé à la définition d'un PRI pour assurer la cohérence avec les objectifs patrimoniaux. Son avis est requis sur le dossier de déclaration d'utilité publique. Les travaux imposés dans ce cadre devront respecter l'ensemble des dispositions réglementaire de la ZPPAUP.

Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) :

Le cahier des charges devra être élaboré à l'appui des éléments de connaissance et des prescriptions établies par la ZPPAUP ainsi que d'une étude pré-opérationnelle intégrant un volet patrimonial propre à définir les capacités d'intervention et à dégager les enjeux de la conservation et de la mise en valeur du bâti.

L'architecte des bâtiments de France sera associé au suivi opérationnel en relation étroite avec l'équipe d'animation de l'OPAH.

Loi SRU :

L'action publique de lutte contre l'habitat indigne s'appuie en particulier sur la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000, dans ses dispositifs relatifs à la lutte contre l'insalubrité, le péril, et les locaux d'hébergement dangereux.

Les procédures concernant les immeubles et les îlots insalubres ont été harmonisées et simplifiées. Un véritable droit des occupants a été mis en place, tant pour les immeubles insalubres que pour les immeubles menaçant ruine. Les dispositifs de la loi ont pour philosophie d'être suffisamment dissuasifs pour les propriétaires -de bonne foi - soient fortement incités à effectuer les travaux indispensables et à respecter le droit de leur occupants. Les propriétaires occupants, notamment, pourront bénéficier d'amélioration de leurs conditions de vie, en faisant exécuter les travaux par un preneur par bail emphytéotique, dont ils pourront être locataires, tout en restant propriétaire.

L'amélioration parallèle des financements de sortie d'insalubrité par l'ANAH et par l'Etat, ainsi que leur adaptation aux problèmes spécifiques des immeubles à statut de propriété incertain doit y contribuer.

L'architecte des bâtiments de France sera averti au démarrage de toute procédure relevant de la loi SRU. Les travaux doivent respecter les dispositions de protection de la ZPPAUP. En particulier, un immeuble protégé au titre de la ZPPAUP ne peut être démoli.

(Circulaire d'application de la loi SRU, du 2 mai 2002 et circulaire 2002-« à du 18 avril 2002 relative à la lutte contre l'habitat indigne)

Arrêté de péril :

Pour les immeubles faisant l'objet des procédures prévues aux articles L 511-1 et suivant du Code de la Construction et de l'Habitation, l'arrêté du Maire prescrivant la réparation ou la démolition du bâtiment menaçant ruine ne peut être pris qu'après l'avis de l'architecte des bâtiments de France.

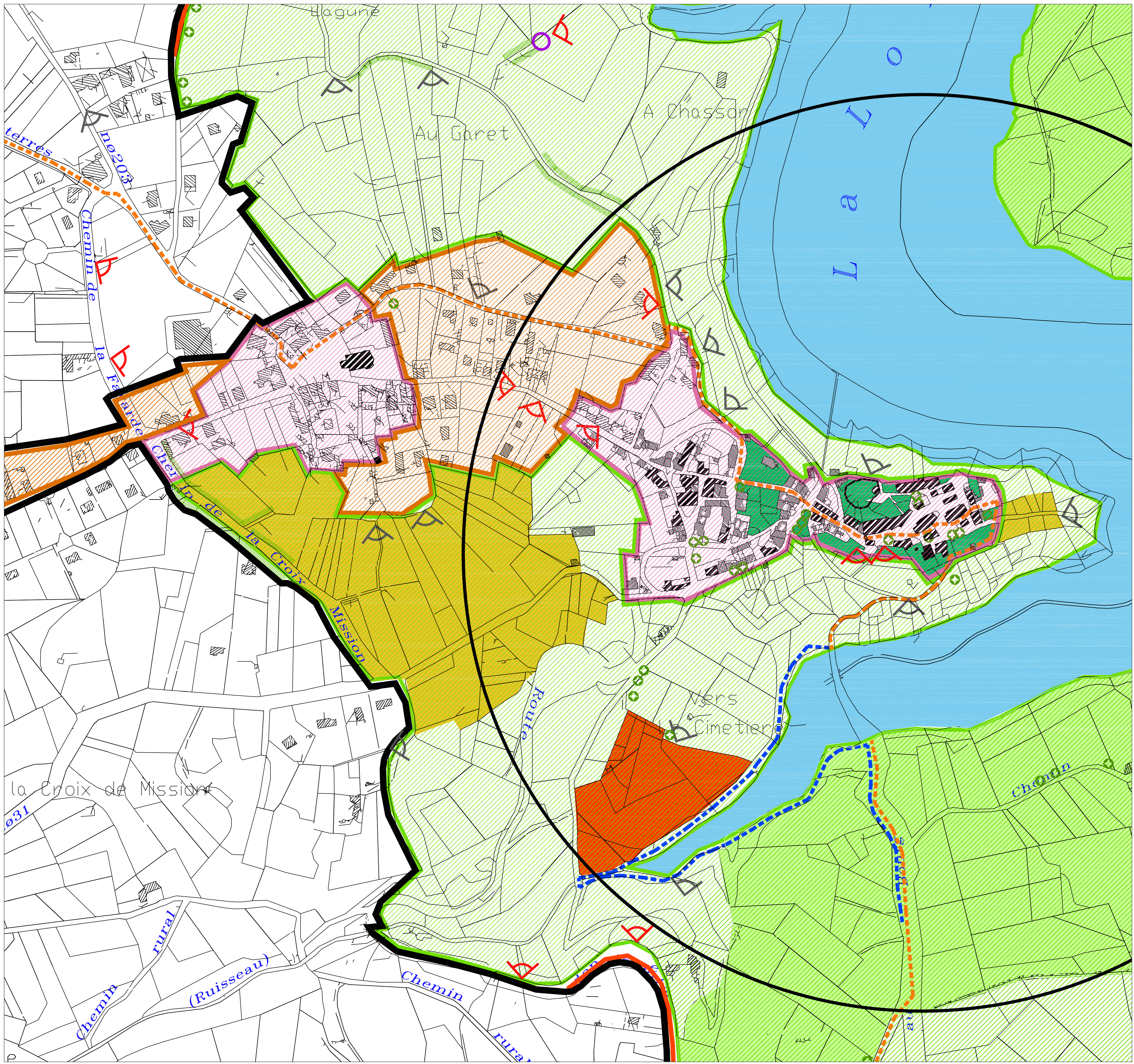
Les travaux concernant un immeuble menaçant ruine doivent respecter les dispositions de protection de la ZPPAUP. En particulier, un immeuble protégé au titre de la ZPPAUP ne peut être démoli.

En cas de péril imminent, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse la notification au propriétaire. Les mesures prises doivent édicter en premier lieu des travaux confortatifs d'urgence et non la démolition lorsqu'elles concernent un immeuble protégé au titre de la ZPPAUP.

Sommaire :

TITRE I

Article 1 : Zones archéologiques	2
1.1. Cartographie des zones de saisines sur les demandes de droit des sols.....	2
1.2. Arrêté du préfet de région.....	13
Article 2 : Palettes et nuanciers	16
2.1. Menuiseries.....	16
2.2. Ferronneries.....	16
2.3. Façades.....	16
Article 3 : Actions opérationnelles	17
3.1. Développement local	17
3.2. Incitations financières	17
Travaux d'Intérêt Architectural (TIA) :	17
Fiscalité :.....	17
Ravalement de façades :.....	17
Aménagements urbains :.....	17
3.3. Opérations et actions d'aménagement.....	18
Périmètre de restauration immobilière (PRI) :	18
Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) :.....	18
Loi SRU :	18
Arrêté de péril :	18



LEGENDE :

	ZONE Z1		ARBRES REMARQUABLES
	ZONE Z2		CHIRÉES (tas de pierres d'origine viticole)
	ZONE Z3		MURS ET HAIES REMARQUABLES
	ZONE Z3-1 SOUS ZONE DE RETOUR DE LA VIGNE		"CHEMIN DE SAINT JACQUES"
	ZONE Z3-2 SOUS ZONE DE GRANDE QUALITÉ FLORISTIQUE ET PATRIMONIALE		RETABLISSEMENT DU "CHEMIN DE SAINT JACQUES"
	ZONE Z3-3 SOUS ZONE DU MAINTIEN DU PACAGE		EMPRISE DE LA LOIRE (côte 324 / 326)
	ZONE Z4 JARDINS REMARQUABLES ZONE NON AED		PERIMETRE DE LA ZPPAUP
	ANCIEN PERIMETRE DE 500M		ROUTE BELVÈDÈRE OU VUE DYNAMIQUE
	Espace libre protégé par une législation sur les sites classés		POINTS DE VUE REMARQUABLES PANORAMAS
	Immeuble protégé par une législation sur les monuments historiques		POINTS DE VUE SIGNIFIANTS SECONDAIRE
	Immeuble protégé au titre de la ZPPAUP		
	Immeuble pouvant être maintenu ou remplacé		

LOIRE
COMMUNE SAINT JEAN - SAINT MAURICE

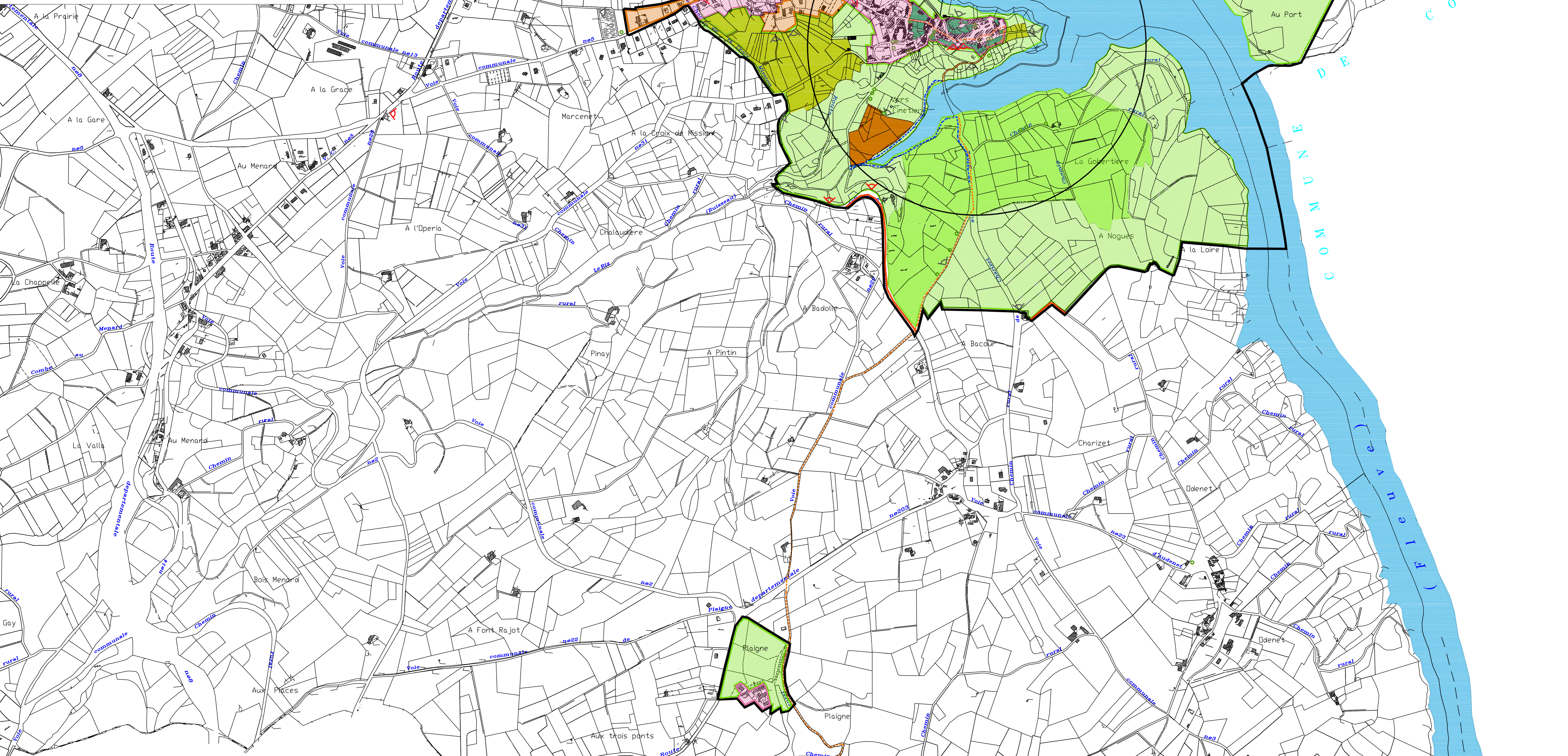
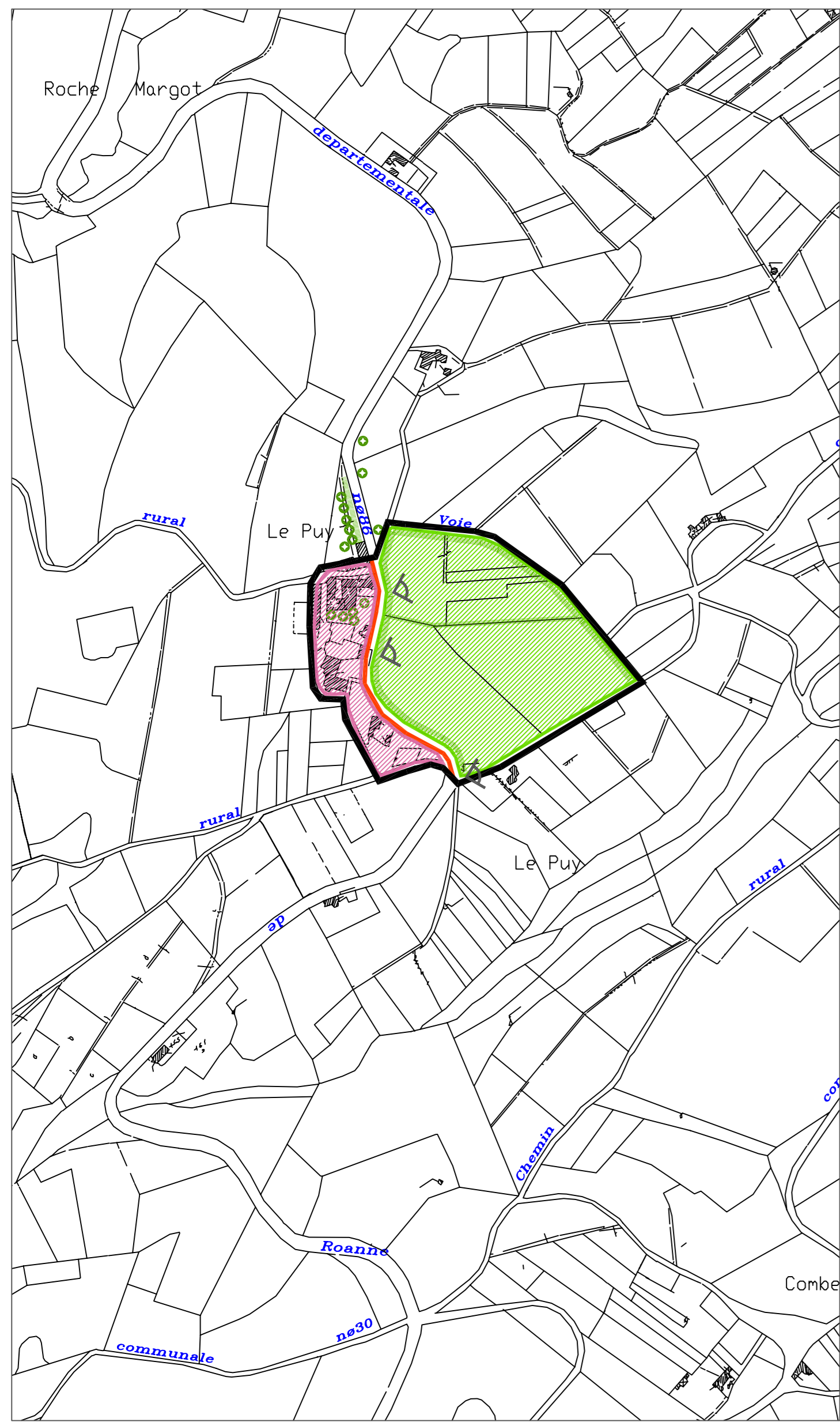
Z.P.P.A.U.P.

PLAN DE ZONAGE DETAIL DU BOURG

Maitrise d'Œuvre
Jacques PORTE architecte du patrimoine
Joël CHATELIN paysagiste DPLG
Anne CARCEL Historienne


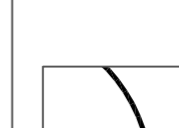



INDICE	MODIFICATIONS	DATE	
1		07/02/06	NOVEMBRE 2005
2	- Mise au point du zonage	07/06/06	Echelle: 1/2000

LE PUY



LEGENDE :

-  ZONE Z1
-  ZONE Z2
-  ZONE Z3
-  ZONE Z3-1
SOUS ZONE DE RETOUR
DE LA VIGNE
-  ZONE Z3-2
SOUS ZONE DE GRANDE
QUALITÉ FLORISTIQUE ET
PATRIMONIALE
-  ZONE Z3-3
SOUS ZONE DU MAINTIEN
DU PACAGE
-  ZONE Z4
JARDINS REMARQUABLES
ZONE NON AED
-  EMPRISE DE LA LOIRE
(cote 324 / 326)
-  ARBRES REMARQUABLES
-  CHIRÉES
(tas de pierres d'origine viticole)
-  MURS ET HAIES
REMARQUABLES
-  "CHEMIN DE SAINT
JACQUES"
-  RETABLISSEMENT DU
"CHEMIN DE SAINT JACQUES"
-  Immeuble protégé par une
législation sur les monuments
historiques
-  Immeuble protégé au titre de
la ZPPAUP
-  Immeuble pouvant être
maintenu ou remplacé
-  Espace libre protégé par une
législation sur les sites classés

-  PERIMETRE DE LA ZPPAUP
-  ANCIEN PERIMETRE DE
500M
-  POINTS DE VUE
REMARQUABLES
PANORAMAS
-  POINTS DE VUE
SIGNIFIANTS SECONDAIRE
-  ROUTE BELVÈDÈRE OU
VUE DYNAMIQUE

LOIRE
COMMUNE SAINT JEAN - SAINT MAURICE

Z.P.P.A.U.P.

PLAN DE ZONAGE D' ENSEMBLE

Maitrise d'œuvre
Jacques PORTE architecte du patrimoine
Joël CHATAIN paysagiste DPLG
Anne CARCEL historienne

INDICE	MODIFICATIONS	DATE	NOVEMBRE 2005
1		07/02/06	
2	- Mise au point du zonage	07/06/06	Echelle: 1/5000